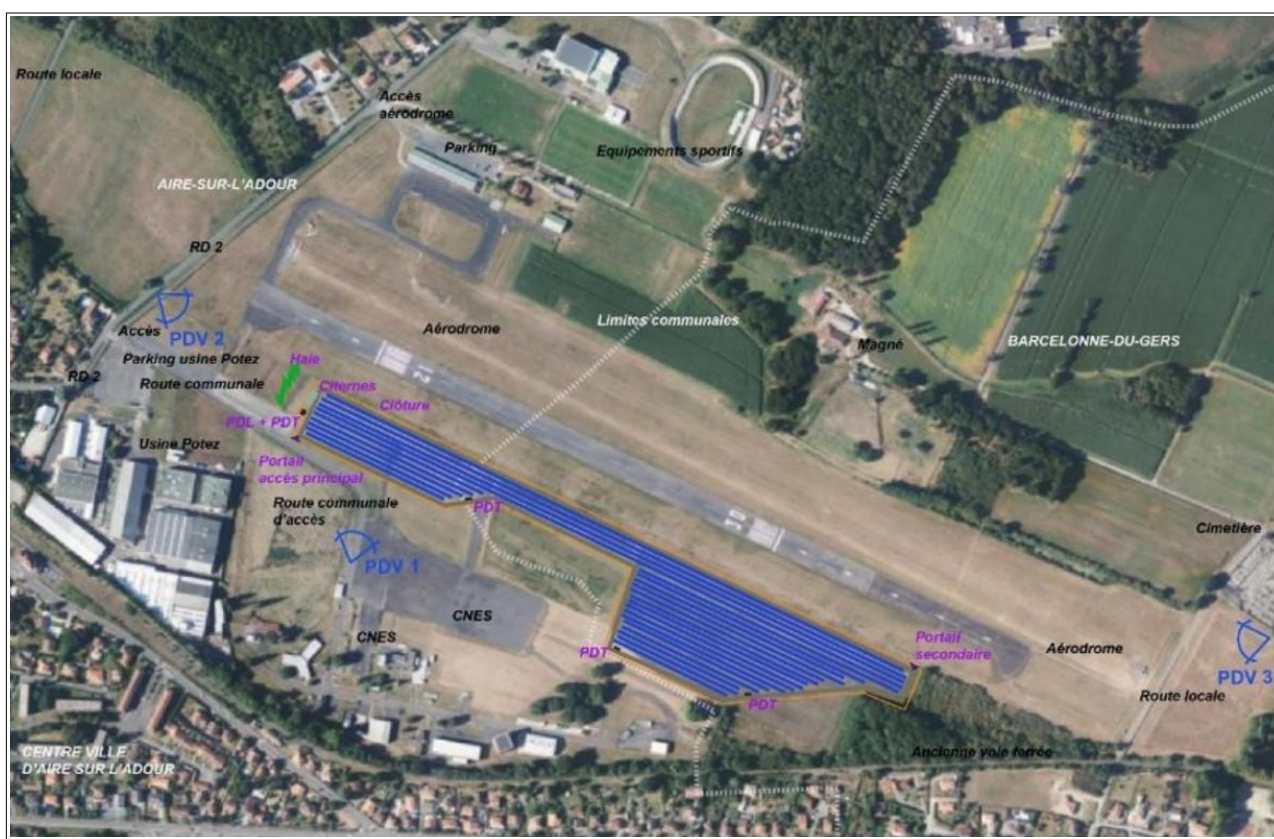


Rapport de l'enquête publique

ouverte du 05 janvier au 03 février 2026,
relative aux deux demandes de permis de construire
pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes
de Barcelonne-du-Gers (Gers) et Aire-sur-l'Adour (Landes)

(Enquête publique n°E25000129/64)



Contenu

A Rapport.....	4
B Conclusions motivées.....	55
C Annexes.....	59

A - Rapport : Sommaire

A Rapport.....	4
1 Objet et cadre de l'enquête publique.....	4
1.1 Objet de l'enquête publique.....	4
1.2 Cadre législatif et réglementaire.....	4
2 Projet soumis à enquête.....	4
2.1 Contexte et compatibilité avec les documents de cadrage.....	4
2.1.1 Une politique énergétique nationale volontariste.....	4
2.1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	5
2.1.3 Plan local d'urbanisme (PLU).....	7
2.2 Projet proposé.....	7
2.3 Enjeux.....	17
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	18
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	18
3.2 Communication du dossier soumis à enquête.....	18
3.3 Composition du dossier soumis à enquête.....	18
3.4 Modalités de l'enquête.....	19
3.5 Consultations avant ouverture de l'enquête.....	21
3.6 Déroulement de l'enquête.....	21
3.6.1 Permanences.....	21
3.6.2 Recueil des observations.....	21
3.7 Clôture de l'enquête.....	22
3.8 Procès-verbal de synthèse des observations.....	22
3.9 Mémoire en réponse.....	22
4 Avis reçus des services et des collectivités.....	22
4.1 Autorité environnementale (Ae).....	22
4.2 Direction départementale des territoires du Gers (DDT 32).....	23
4.3 Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40).....	24
4.4 Services départementaux d'incendie et de secours du Gers et des Landes (SDIS 32 et 40)	24
4.5 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers (CDPENAF 32).....	24
4.6 Direction générale de l'aviation civile (DGAC).....	24
4.7 Société nationale des chemins de fer (SNCF).....	25
4.8 Mairie de Barcelonne-du-Gers.....	25
5 Observations émises et réponses apportées.....	25
5.1 Impact environnemental.....	26
5.1.1 Biodiversité.....	26
5.1.2 Évaluation environnementale.....	29
5.1.3 Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser).....	31
5.1.4 Impact paysager.....	35
5.1.5 Impact du raccordement au poste source.....	36
5.2 Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers.....	37
5.2.1 Risques aéronautiques.....	37
5.2.2 Réserves de la DGAC.....	38
5.2.3 Risques d'inondations.....	39
5.2.4 Risques incendie.....	40
5.3 Gouvernance et retombées locales.....	41

5.3.1	Actionnariat et structure de gouvernance.....	41
5.3.2	Retombées pour les collectivités locales.....	42
5.3.3	Autoconsommation collective de l'électricité produite.....	43
5.4	Panneaux photovoltaïques.....	44
5.4.1	Intégrité.....	44
5.4.2	Nettoyage.....	45
5.4.3	Recyclage.....	46
5.5	Réversibilité.....	48
6	Bilan des enjeux.....	49
6.1	Enjeux environnementaux.....	49
6.1.1	Biodiversité.....	49
6.1.2	Climat.....	49
6.1.3	Voisinage (intégration paysagère, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière).....	50
6.1.4	Artificialisation.....	50
6.1.5	Réversibilité.....	50
6.1.6	Pollution des sols et des nappes phréatiques.....	50
6.1.7	Impact du raccordement au réseau.....	51
6.1.8	Recyclage des panneaux photovoltaïques.....	51
6.2	Enjeux de gestion des risques.....	51
6.2.1	Risques incendie.....	51
6.2.2	Risques aéronautiques.....	52
6.2.3	Risques d'inondations.....	52
6.3	Enjeux économiques et sociaux.....	52
6.3.1	Retombées financières pour les collectivités.....	52
6.3.2	Développement des services publics.....	52
6.3.3	Pression fiscale.....	53
6.3.4	Retombées pour les entreprises du territoire.....	53
6.3.5	Retombées pour les particuliers.....	53
6.4	Enjeux de souveraineté.....	53
6.4.1	Souveraineté énergétique.....	53
6.4.2	Capacité de contrôle des collectivités locales.....	53
7	Conclusions.....	54
7.1	Déroulement de l'enquête.....	54
7.2	Bilan.....	54

A Rapport

1 Objet et cadre de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur les deux demandes de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque

- d'une puissance de 5,288 MWc
- au sein d'une surface clôturée d'environ 6,5 ha
- sur les délaissés de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, à cheval sur les communes de Barcelonne-du-Gers (Département du Gers, Région Occitanie) et d'Aire-sur-l'Adour (Département des Landes, Région Nouvelle-Aquitaine)

1.2 Cadre législatif et réglementaire

Conformément à l'[Article R.122-2 du Code de l'environnement](#)¹ et au 30 du [tableau en annexe de cet article](#)², ce projet de centrale photovoltaïque, supérieur à 1MWc et qui n'est pas un projet d'ombrières, est soumis à évaluation environnementale telle que prévue au III de l'[Article L122-1 du Code de l'environnement](#)³.

Étant soumis à évaluation environnementale, il est soumis à enquête publique ([Article L.123-2 du Code de l'environnement](#)⁴).

L'enquête publique à mener relève, notamment

- des [Articles L.123-1 à 123-18 du Code de l'environnement](#)⁵, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
- des [Articles R.123-1 à 123-24 du Code de l'environnement](#)⁶, relatifs au champ d'application de l'enquête publique et à la procédure et au déroulement de l'enquête publique

2 Projet soumis à enquête

2.1 Contexte et compatibilité avec les documents de cadrage

2.1.1 Une politique énergétique nationale volontariste

La France et l'Union Européenne ont instauré des objectifs ambitieux d'augmentation de la proportion d'énergies renouvelables dans leur mix énergétique.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087601

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052866473

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159210/

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159332/

L'intérêt est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et de regagner en souveraineté énergétique – pour une meilleure sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises.

Ces objectifs sont incorporés en France dans la [Programmation pluriannuelle de l'énergie \(PPE\)](#)⁷ qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique. La PPE est alignée sur la [Stratégie nationale bas carbone \(SNBC\)](#)⁸, sur les engagements européens et sur l'[Accord de Paris](#)⁹, avec l'ambition de bâtir un système énergétique souverain, décarboné et compétitif.

La PPE fixe des objectifs sur cinq et dix ans, avec une réactualisation tous les cinq ans.

La PPE actuelle, la « PPE 3 » publiée le 13 février 2026, couvre la période 2026-2035 avec des objectifs fixés pour 2030 et 2035.

Les objectifs de la PPE 3 pour ce qui est de la capacité installée de production photovoltaïque sont (cf PPE 3, page 9) :

- pour 2030 : 48 Gigawatts-crête (GWc) total – contre 19,3 GWc installés en 2023
- pour 2035 : 55 à 80 GWc total

La répartition pressentie (cf PPE 3, page 99) est la suivante :

- 41 % sur petites et moyennes toitures
- 38 % de grandes installations au sol
- 16 % de grandes installations sur toiture
- 05 % de petites installations au sol

Le développement de ces différents types de photovoltaïque a vocation à être concomitant. La part exacte de l'agrivoltaïsme dans cet objectif reste à affiner, en fonction des possibilités de déploiement de ces installations, des autres installations photovoltaïques et des besoins du monde agricole (pour plus de détails, voir PPE 3, page 101).

Pour plus de détails sur la mise en place et les capacités installées du photovoltaïque et des autres énergies renouvelables, voir les [Chiffres clés des énergies renouvelables](#)¹⁰.

2.1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour objectif de coordonner et d'articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. C'est un document de planification stratégique, qui doit assurer la cohérence des politiques publiques.

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

⁹ <https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>

¹⁰ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables/>

Le SCoT doit prendre en compte, et être compatible avec, les documents de planification supérieurs :

- SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau),
- SRCE (Schéma régional de cohérence écologique),
- SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Le SCoT devient ainsi un document intégrateur, ce qui permet aux Plans locaux d'urbanisme, communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), et aux cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Un SCoT comprend

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui est le projet politique du territoire ; et
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui en est la traduction réglementaire opposable.

Le SCoT est révisé régulièrement, à la fois pour mettre à jour les orientations stratégiques choisies pour le territoire et pour prendre en compte les évolutions de la loi et des documents de planification supérieurs.

Le SCoT applicable ici est le [ScoT du Pôle d'équilibre territorial et rural \(PETR\) Adour Chalosse Turan](#)¹¹ approuvé le 9 décembre 2019.

Il y est stipulé dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), Axe 3 « Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire », item 7 « Renforcer la production d'énergie renouvelable » (p 63-64) que

- *Le territoire [...] met en œuvre un stratégie visant [...] à augmenter la part représentative des énergies renouvelables dans le mix énergétique*
(dans Orientation générale portée par le SCoT)
- *Le SCoT demande que la réalisation des centrales de production d'électricité photovoltaïque soit effectuée prioritairement en toitures (équipements publics, bâtiments collectifs et tertiaires, centres commerciaux, ombrières de parking etc.) ou sur des sites déjà artificialisés.*
et
Les PLU et PLUi prévoient les espaces nécessaires aux équipements photovoltaïques en privilégiant en priorité les sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, y compris en eau ou décharges...)
(dans Recommandation n°28 « Encourager le développement des énergies renouvelables »)

11 <https://www.adourchalossetursan.fr/SCoT>

2.1.3 Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme applicable est le [Plan local d'urbanisme intercommunal \(PLUi\) de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour](#)¹² approuvé le 20 janvier 2020.

Les terrains concernés sont classés en Zone Usa, secteur de Zone urbaine spécialisée (US) correspondant à l'aérodrome et destiné aux activités liées à l'aéronautique.

Y sont autorisées *les constructions et installations techniques de services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles présentent une intégration paysagère adaptée*. (Règlement d'urbanisme, Chapitre 3 « Zone urbaine spécialisée », point 1.2.4, p 44).

Sont classés « équipements d'intérêt collectif et services publics » (dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »), *les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques*. (Règlement d'urbanisme, Chapitre 1 « Dispositions générales », point 4 « Destination des constructions », p 8).

Le projet de parc photovoltaïque est donc compatible avec le zonage Usa, s'il fait bien l'objet d'une intégration paysagère.

2.2 Projet proposé

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, à cheval sur les communes de Barcelonne-du-Gers (Gers, Occitanie) et Aire-sur-l'Adour (Landes, Nouvelle-Aquitaine).

La centrale proposée a les caractéristiques techniques suivantes :

- Une puissance installée de 5,288 MWc (MegaWatt-crête)
- Une production annuelle estimée de 6 873.75 MWh (MegaWatt-heures) soit un facteur de charge de 0,148
- Une durée d'exploitation estimée à 40 ans
- Un Temps de retour carbone (TRC)¹³ global de 6,87 années
- Une estimation de 2 562 tonnes de CO2 évités annuellement, en comparaison au mix électrique européen
- Une surface clôturée d'environ 6,5 ha
- Un total de 10 575 modules photovoltaïques monocristallins de 500 Wc chacun

¹² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/40001>

¹³ Le Temps de retour carbone (TRC) est le temps nécessaire pour qu'une installation photovoltaïque, par la substitution de l'électricité produite à l'électricité locale, permette d'éviter les émissions de gaz à effets de serre qui ont été nécessaires à sa fabrication, à son installation, à sa maintenance et à sa fin de vie.

- Des modules assemblés en rangées de tables de 3,22 m de large (rampants de 3,5 m inclinés de 22°, positionnés de 1,10 à 2,00 m au-dessus du sol) soutenues par des structures métalliques fichées dans le sol à une profondeur maximum de 3m
- Au sein des tables, des espaces de 1 à 2 cm entre 2 modules, laissant passer l'eau de pluie
- Un espace de 3,22 m laissé libre entre deux rangées de tables, laissant passer la lumière pour la couverture végétale
- Des modules nettoyés tous les un à deux ans à l'eau distillée, par un robot laveur
- Des onduleurs fixés sur les structures métalliques soutenant les tables de modules
- Des réseaux électriques enterrés
- 4 postes de transformation et un poste de livraison
- Un raccordement au réseau électrique par une courte ligne enterrée d'environ 250 m jusqu'à une ligne Haute tension A (HTA) enterrée passant à proximité et connectée au poste électrique d'Aire-sur-l'Adour
- 2 bâches (réserves d'eau) incendie d'une capacité unitaire de 60 m³ à l'entrée du site, soit une capacité de 120 m³, en accord avec les recommandations des Services départementaux d'incendie et de secours
- Des pistes empierrées d'une largeur de 4 m
- Une clôture périphérique d'une longueur d'environ 1 900 m avec deux portails d'accès

L'implantation proposée est la suivante :

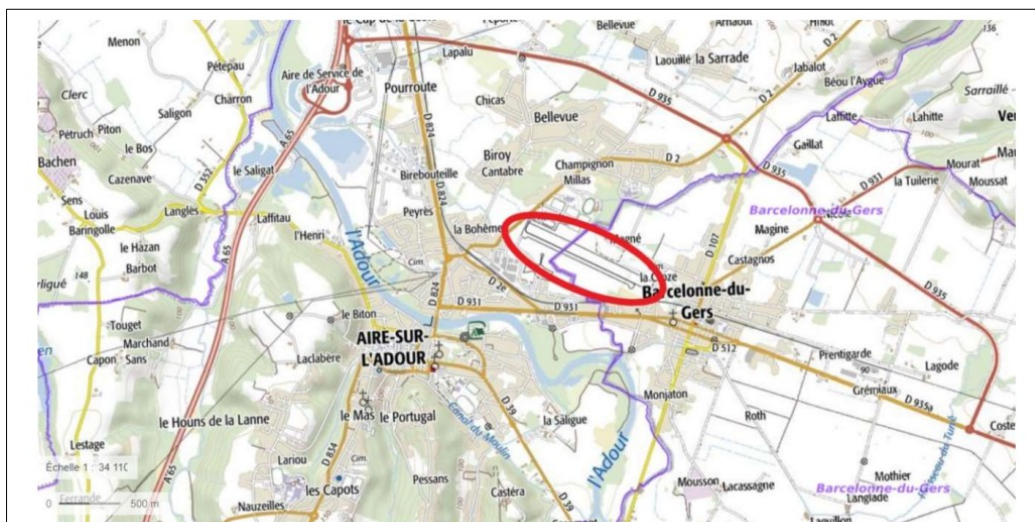
- Une emprise allongée d'un seul tenant en bordure Sud de la piste de l'aérodrome, dont une partie était récemment cultivée
- Une emprise totale de 6,5 ha, dont 0,41 ha (6,3%) de zone humide pédologique, à compenser par l'aménagement d'une zone de compensation d'au moins 0,61 ha au nord de la piste
- De nouvelles haies paysagères et rehaussements de haies existantes, côté Ouest, pour masquer la centrale depuis la route, le parking et un petit nombre de maisons proches, seuls endroits d'où la centrale pourra être visible

Les raisons données par le maître d'ouvrage pour son choix d'implantation sont les suivantes (cf notice du dossier) :

- *Terrains ne servant pas au fonctionnement de l'aérodrome (délaissé) et ciblés par les pouvoirs publics pour l'installation de projets photovoltaïques au sol*
- *Terrains facilement accessibles et constructibles*
- *Faibles enjeux environnementaux avec mise en place mesures ERC*
- *Faibles enjeux paysagers avec mise en place mesures ERC*

- *Terrains appartenant à la commune de Aire sur l'Adour ce qui lui permettra de percevoir des redevances économiques (redevance + taxes) ainsi que de ne plus à avoir à entretenir les terrains d'implantation du projet*
- *Volonté forte des collectivités (commune + communauté de communes) pour le développement des énergies renouvelables*

Ces éléments sont éclairés par les illustrations ci-après tirées du dossier.

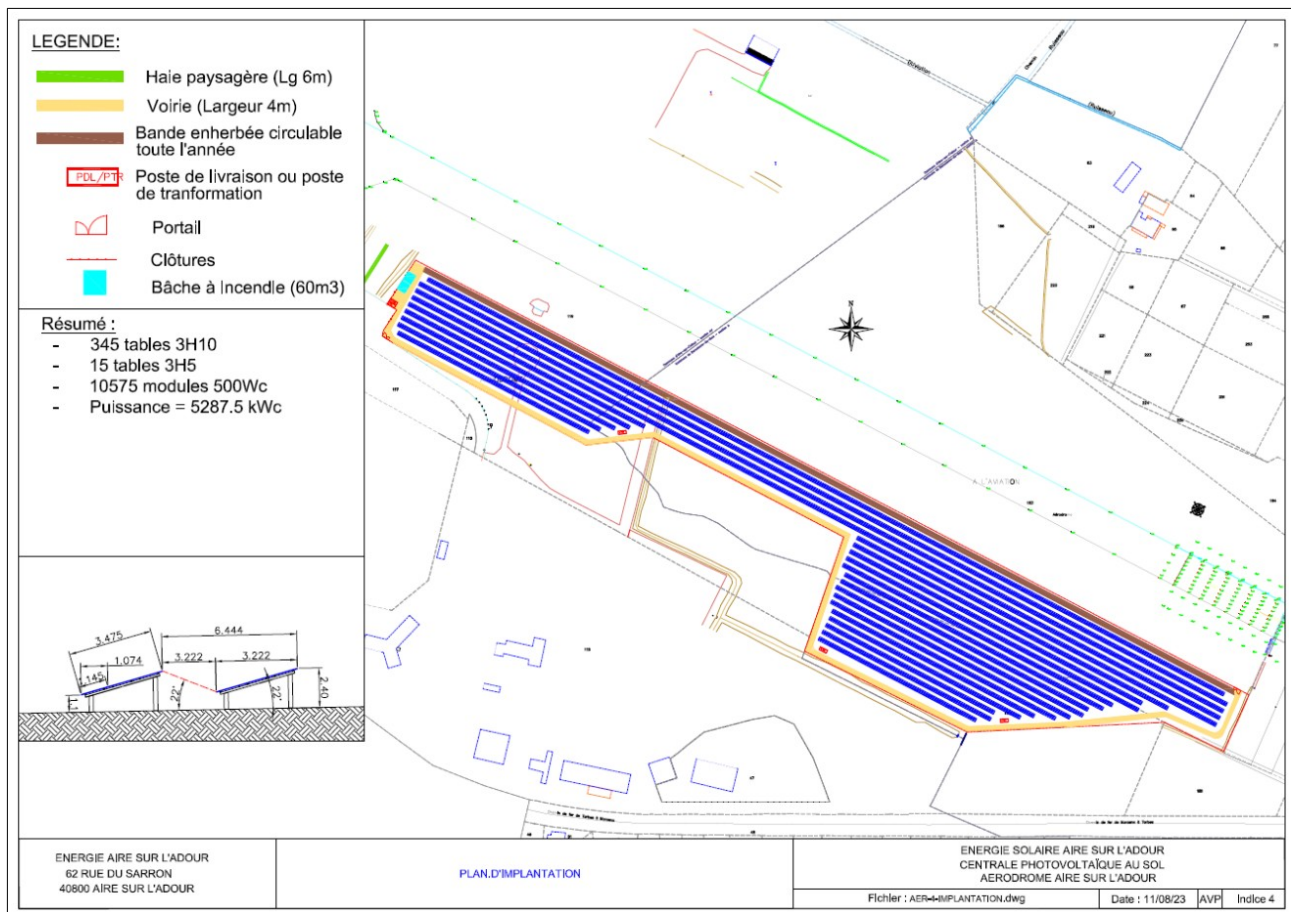


Plan de localisation du projet



Plan cadastral avec emprise du projet

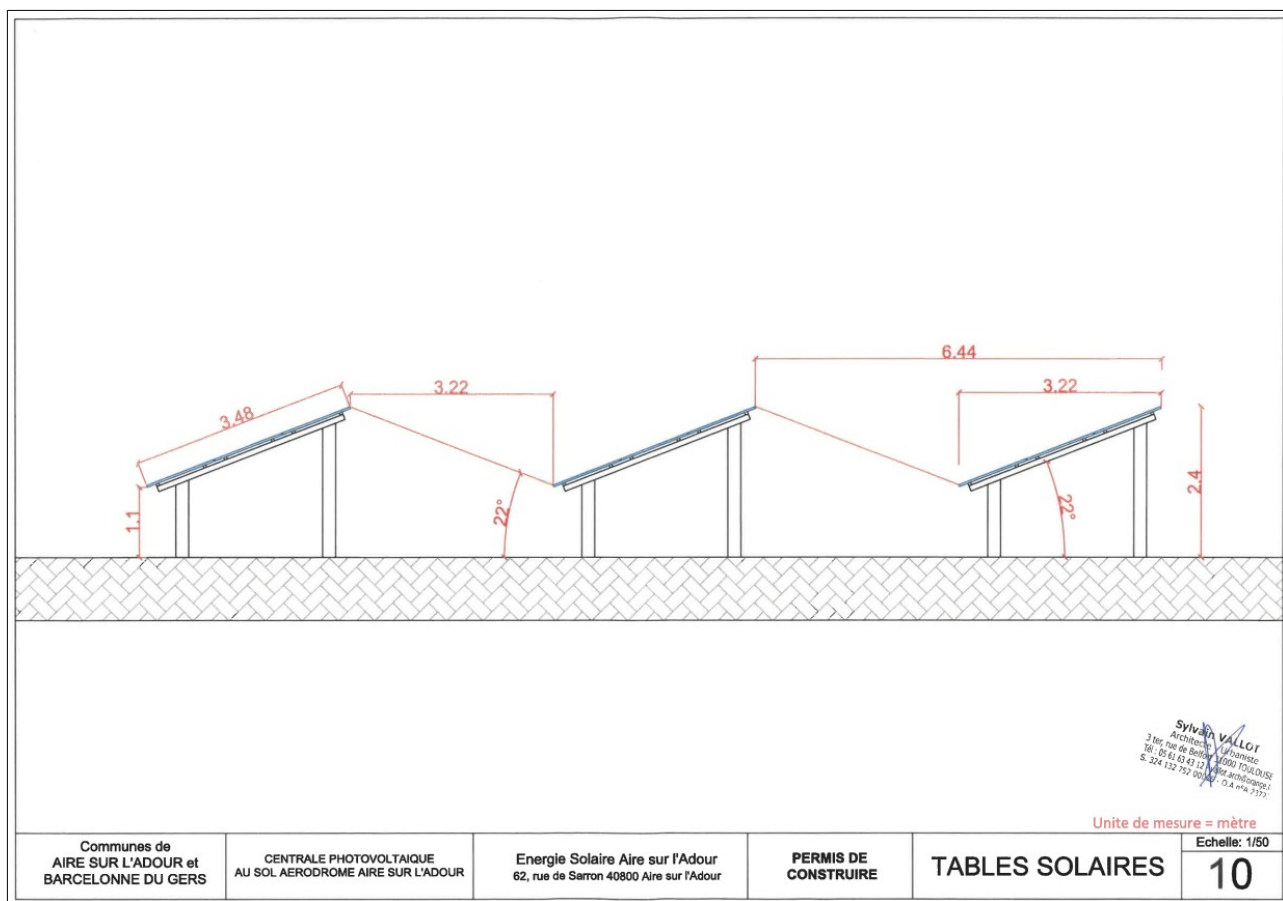
Localisation du projet



Plan de masse de l'installation proposée



Tracé du raccordement prévisible (en bleu)



Géométrie des tables et rangées de modules



Vue depuis la route proche, côté Ouest (A : vue actuelle, B : photomontage avec centrale en place, sans haie paysagère, C : photomontage avec centrale en place, avec haie paysagère)



Vue depuis l'extrémité Est de la piste (A vue actuelle, B : photomontage avec centrale en place)

Zone d'étude

Synthèse des enjeux écologiques

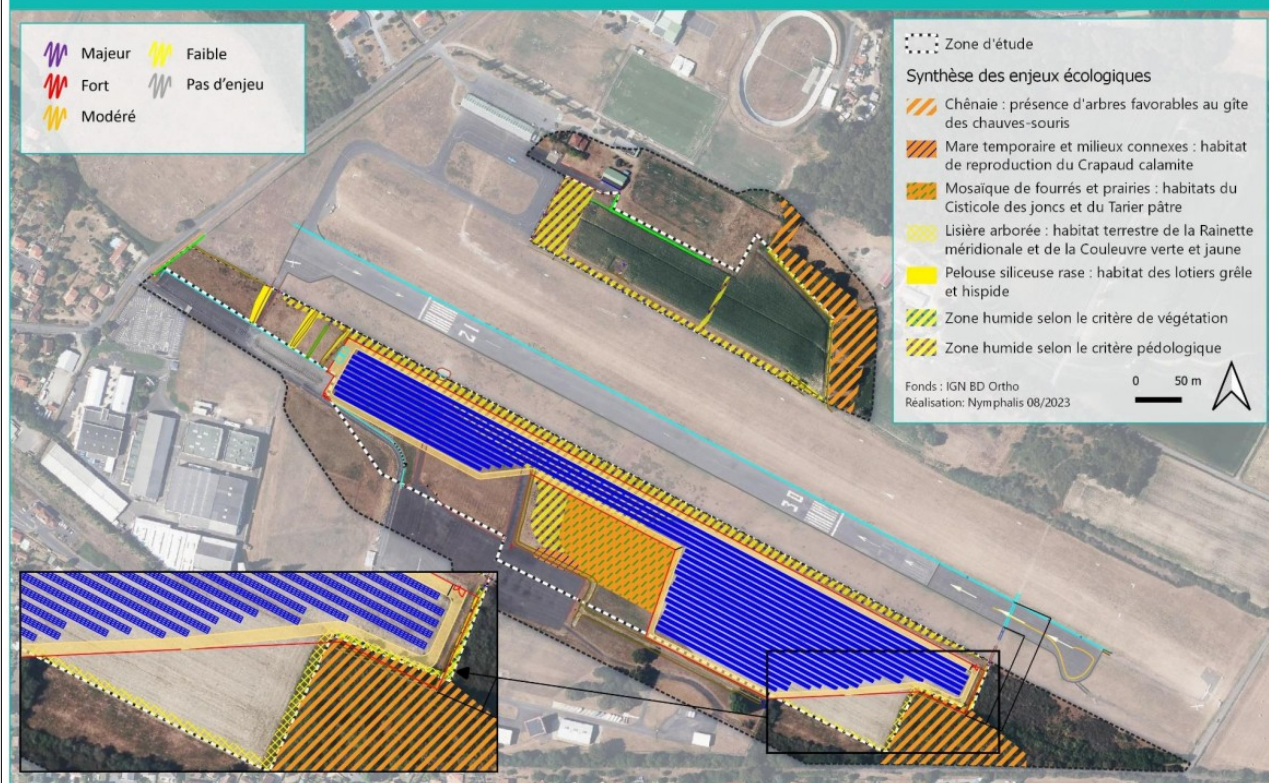
- Chênaie : présence d'arbres favorables au gîte des chauves-souris
- Mare temporaire et milieux connexes : habitat de reproduction du Crapaud calamite
- Mosaïque de fourrés et prairies : habitats du Cisticole des joncs et du Tarier pâle
- Lisière arborée : habitat terrestre de la Rainette méridionale et de la Couleuvre verte et jaune
- Pelouse siliceuse rase : habitat des lotiers grêle et hispide
- Zone humide selon le critère de végétation
- Zone humide selon le critère pédologique

Fonds : IGN BD Ortho - Scan 25
Réalisation : Nymphalis 10/2022

0 50 m

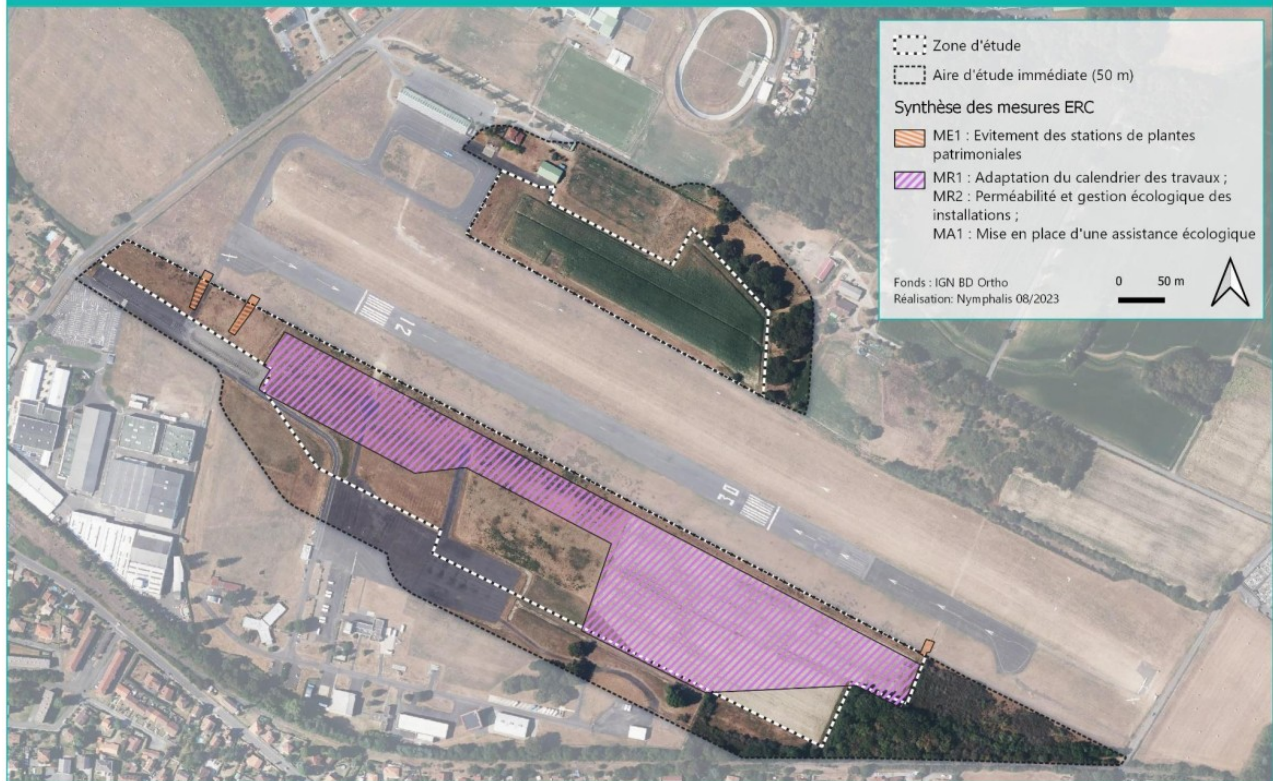
Carte 12 : Synthèse cartographique des enjeux écologiques de la zone d'étude

Synthèse cartographique des enjeux écologiques de la zone d'étude



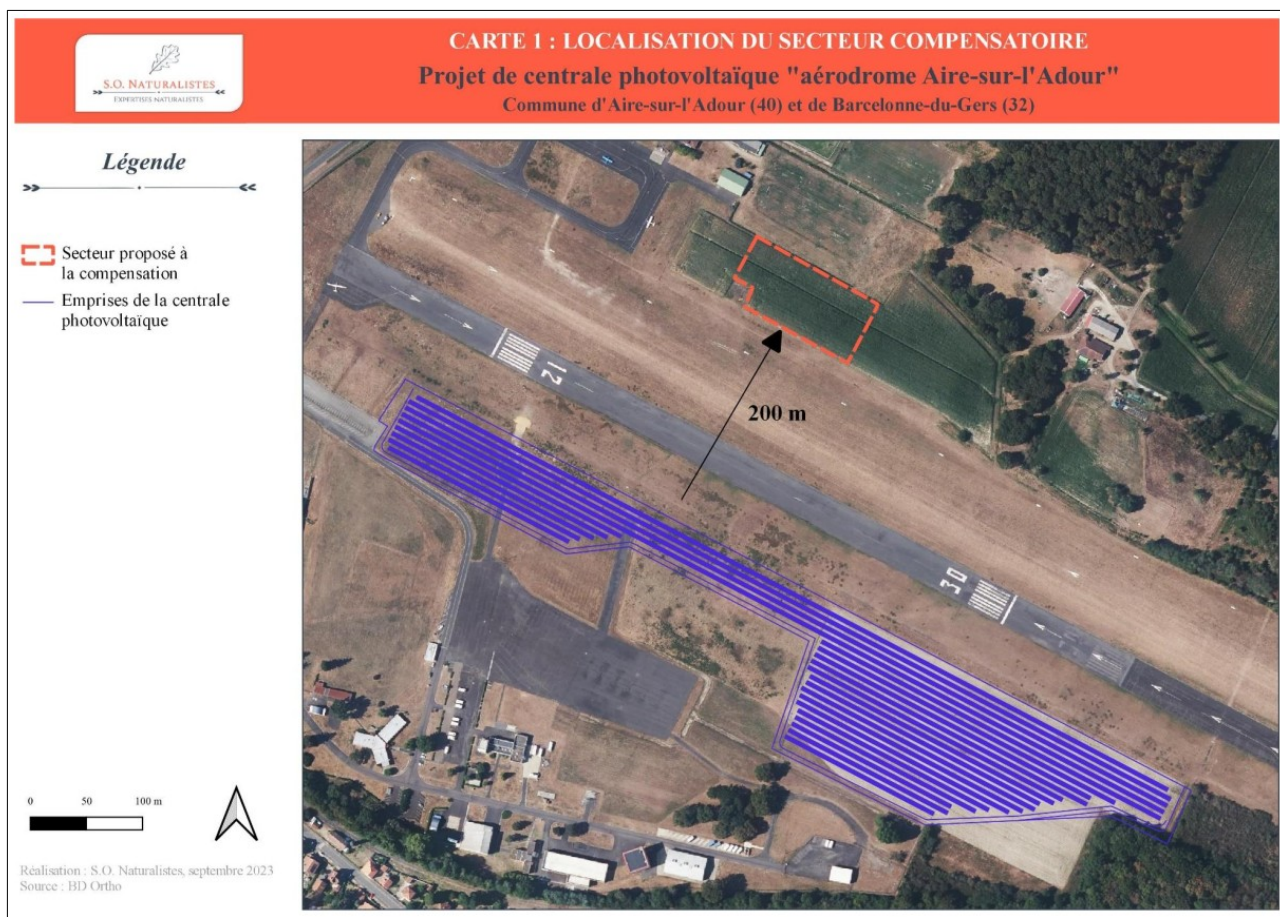
Carte 14 : Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques

Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude



Carte 15 : Localisation des mesures ERC

Localisation des mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC)



Localisation du secteur compensatoire

2.3 Enjeux

Le projet soulève un certain nombre d'enjeux

- environnementaux, notamment de biodiversité
- de gestion des risques, notamment aéronautiques
- économiques et sociaux
- de souveraineté

Ces enjeux apparaissent au fur et à mesure de ce rapport, à travers les avis rendus, les observations émises par le public et par le commissaire enquêteur, et les réponses qui y ont été apportées.

Un bilan de ces enjeux est donné au chapitre 6 Bilan des enjeux (p 49 et suivantes).

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000192/64 en date du 10 novembre 2025, le vice-président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur, et M. Michel Higoa en tant que suppléant, *en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet [la] Demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Barcelonne-du-Gers et Aire-sur-l'Adour.*

3.2 Communication du dossier soumis à enquête

L'ensemble du dossier a été communiqué au commissaire enquêteur

- sous forme numérique entre le 10 et le 27 novembre 2025 par le tribunal administratif de Pau et les services de la préfecture du Gers
- sous forme papier le 11 décembre 2025 par les services de la préfecture du Gers.

Le dossier était accessible en ligne pendant la durée de l'enquête depuis les pages d'avis de l'enquête des sites des services de l'état dans le Gers

(<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>) et les Landes (<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Accès direct: <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202527984530>

3.3 Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier complet était composé de 24 fichiers PDF, totalisant 1195 pages, couvrant :

- Une notice rappelant la nature et le contexte du projet et de la procédure suivie
- Les dossiers de demande de permis de construire (PC), composés de
 - La demande PC 032 027 23 00009 déposée à Barcelonne-du-Gers :
 - Le formulaire CERFA de dépôt de la demande
 - La Demande PC 040 001 23 A0026 déposée à Aire-sur-l'Adour :
 - Le formulaire CERFA de dépôt de la demande
 - Les documents communs aux deux demandes :
 - 3 documents de description du projet et de planches graphiques
 - Le Résumé non technique de l'étude d'impact
 - L'étude d'impact

- Le dossier déposé au guichet unique urbanisme et obstacles de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Le certificat de dépôt des données de biodiversité (1 jeu de données, 268 taxons, 0 habitats, 403 observations)
- Les échanges avec l'Autorité environnementale (Ae) :
 - Questions posées par l'Ae après la visite du site du 15 avril 2025
 - Réponses du Maître d'ouvrage aux questions posées par l'Ae après la visite du site du 15 avril 2025
 - Avis délibéré de l'Ae sur le projet, adopté le 15 mai 2025 (n°Ae 2025-034)
 - Réponses de juin 2025 à l'avis délibéré de l'Ae
- Les avis reçus sur le projet de
 - la Direction départementale des territoires du Gers (DDT 32)
 - la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40)
 - le Service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS 32)
 - le Service départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS 40)
 - la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers (CDPENAF 32)
 - la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
 - la Société nationale des chemins de fer (SNCF)
 - la mairie de Barcelonne-du-Gers

3.4 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur et les services de la préfecture du Gers ont défini ensemble, en consultation avec le commissaire enquêteur suppléant, les modalités pratiques de l'enquête par l'intermédiaire de consultations téléphoniques et d'échanges de projets de document entre le 24 et le 28 novembre 2025.

Ces modalités, entérinées par l'Arrêté inter-préfectoral n°32-2025-12-05-00001 des préfets des Landes et du Gers en date du 12 décembre 2025, ont été respectées.

Les modalités ont été appliquées comme suit :

- Une enquête de 30 jours consécutifs, du 05 janvier au 03 février 2026, sur les communes de Barcelonne-du-Gers (siège de l'enquête) et Aire-sur-l'Adour
- Un dossier d'enquête mis à la disposition du public pour la durée de l'enquête

- sous forme papier, dans les mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour, à leurs heures normales d'ouverture au public
- sous forme numérique, consultables depuis chez soi à toute heure ou depuis les maisons France Services, à leur jours et heures d'ouverture, et notamment à Aire-sur-l'Adour (Saint-Louis, 4 rue René-Méricam, 40800 Aire-sur-l'Adour) et à Riscle (1 Place de la Libération, 32400 Riscle), sur les sites internet des services de l'État :
 - dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>
 - dans les Landes : <https://www.landres.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>
- Une publicité de l'enquête constituée, en conformité avec l'[Article R123-11 du Code de l'environnement](#)¹⁴
 - d'annonces sur les sites internet des services de l'État dans le Gers et dans les Landes (aux adresses mentionnées plus haut)
 - d'annonces légales parues
 - 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 21 décembre 2025, dans :
 - La Dépêche du Midi, Édition du Gers, du lundi 15 décembre 2025
 - Le Petit Journal, Gers, du vendredi 12 décembre 2025
 - Sud-Ouest, Édition des Landes, du vendredi 12 décembre 2025
 - Les Annonces Landaises du jeudi 18 décembre 2025
 - au cours des 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 03 et le mardi 11 janvier 2026, dans
 - La Dépêche du Midi, Édition du Gers, du mardi 06 janvier 2026
 - Le Petit Journal, Gers, du vendredi 09 janvier 2026
 - Sud-Ouest, Édition des Landes, du mardi 06 janvier 2026
 - Les Annonces Landaises du jeudi 08 janvier 2026
 - d'affichages sur la voie publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du dimanche 21 décembre 2025 au mardi 03 février 2026 :
 - en format A2, sur fond jaune, en bordure de la voie publique, en 4 points bordant le site (2 sur chacune des communes)
 - sur les panneaux d'affichage des mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour
- Quatre permanences, durant lesquelles le commissaire enquêteur est disponible pour recevoir les observations du public

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034509412

- Le lundi 05 janvier 2026, de 09h00 à 12h00, en mairie de Barcelonne-du-Gers
- Le vendredi 16 janvier 2026, de 16h00 à 18h30, en mairie d'Aire-sur-l'Adour
- Le vendredi 23 janvier 2026, de 14h00 à 16h45, en mairie de Barcelonne-du-Gers
- Le mardi 03 février 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie d'Aire-sur-l'Adour
- Les possibilités additionnelles suivantes pour le public de présenter observations et propositions pendant la durée de l'enquête
 - sur les registres d'enquêtes papier disponibles dans les mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour, à leurs heures normales d'ouverture au public
 - par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Barcelonne-du-Gers, Rue des Pyrénées, 32720 Barcelonne-du-Gers
 - par courriel, à pref-barcelonne@gers.gouv.fr, les contributions transmises par courriels étant ensuite consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>

3.5 Consultations avant ouverture de l'enquête

Pour clarifier le contexte et la nature du projet, et arrêter les modalités de l'enquête, le commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête

- s'est entretenu à plusieurs reprises au téléphone avec les services de la préfecture du Gers
- s'est entretenu plusieurs fois au téléphone avec M. Lionel Foulquier de la SAS Energie Solaire Aire-sur-l'Adour, maître d'ouvrage, et président de la société Énergie des territoires, actionnaire à 50 % de la de la SAS Energie Solaire Aire-sur-l'Adour.
- a visité le 11 décembre 2025 le site du projet en compagnie de M. Lionel Foulquier
- s'est entretenu le 11 décembre 2025, à Aire-sur-l'Adour au siège de Gascogne Énergies Services (GES), actionnaire à 50 % de la SAS Energie Solaire Aire-sur-l'Adour, avec M. Thibault Couëtoux du Tertre, directeur de GES, et M. Lionel Foulquier

3.6 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

3.6.1 Permanences

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion d'une des 4 permanences organisées.

3.6.2 Recueil des observations

Aucune observation n'a été formulée en personne au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres papier mis à disposition en mairies.

Aucune observation n'a été soumise par courrier postal ou dépôt en mairie.

Seules 2 observations du public ont été recueillies, le dernier jour, par courriel, soumises par deux associations :

- La Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest – Landes (SEPANSO Landes)
- Gers Danger Agrivoltaïsme

Ces 2 observations ont été numérotées, dans leur ordre d'arrivée, P01 et P02.

Par ailleurs 11 observations, numérotées CE01 à CE11, ont été émises par le commissaire enquêteur. Elles découlent de son étude du dossier et/ou de diverses discussions tenues avec des personnes porteuses du projet.

3.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 03 février 2026.

La réception des soumissions d'observations par courrier électronique a été close à 24h00.

Les 2 registres d'enquête ont été récupérés et clos par le commissaire enquêteur dans les 2 mairies à leur heure de fermeture au public, ou peu après : à Aire-sur-l'Adour à 17h00 et à Barcelonne-du-Gers à 17h30.

3.8 Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations, classées par thème, a été transmis par courrier électronique le 05 février 2026 à M. Lionel Foulquier de la SAS Energie Solaire Aire-sur-l'Adour, et fait l'objet avec lui d'une discussion détaillée le lendemain 06 février 2026 par visio-conférence.

3.9 Mémoire en réponse

Un mémoire en réponse au procès-verbal des observations a été transmis au commissaire enquêteur le 19 février 2026.

4 Avis reçus des services et des collectivités

4.1 Autorité environnementale (Ae)

Dans son avis délibéré du 15 mai 2025, l'Ae a estimé que les principaux enjeux du projet étaient :

- la production d'une électricité moins carbonée,
- la préservation de la qualité de la nappe des alluvions de l'Adour située de deux à quatre mètres de profondeur et du ruisseau de Vergoignan jouxtant le site,

- la préservation des milieux humides, de la biodiversité et de la Znieff de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers » recoupée par une partie importante du projet,
- la qualité de l'intégration paysagère du projet visible depuis la RD2 à l'ouest et les lisères partiellement urbanisées autour du site.

Les principales recommandations de l'Ae étaient les suivantes :

- préciser comment le projet s'inscrit dans les documents de planification locaux en matière d'énergie ainsi que sa compatibilité avec les capacités de raccordement au réseau disponibles,
- évaluer plus précisément les enjeux, impacts et mesures compensatoires du projet :
 - sur le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique, en précisant les dispositions prises pour éviter une pollution accidentelle vers les fossés et le ruisseau de Vergoignan,
 - sur le milieu naturel en actualisant le diagnostic de la flore et de la faune dans l'emprise de la Znieff et en tenant compte de toutes les espèces végétales et animales qui en sont déterminantes, protégées ou figurant dans la liste rouge des espèces menacées et requestionner le périmètre retenu, voire le réduire, après ce réexamen, en démontrant l'absence de nécessité de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats,
- protéger les stations d'espèces remarquables ou protégées pendant les phases de travaux et d'exploitation,
- pour la commune d'Aire-sur-l'Adour, mettre en place un plan de gestion approprié des délaissés attenants à l'aérodrome abritant les mêmes habitats et espèces,
- compléter le dossier avec un bilan carbone chiffré et détaillé du projet sur l'ensemble de son cycle de vie,
- ajouter une présentation du projet de centrale photovoltaïque sur ombrières jouxtant le projet de parc au sol, afin de permettre l'analyse et le traitement de leurs effets cumulés, en particulier concernant l'impact paysager.

Le Maître d'ouvrage a apporté des réponses à ces observations, versées au dossier d'enquête.

4.2 Direction départementale des territoires du Gers (DDT 32)

(avis relatif à la partie du projet située sur le département du Gers)

L'unité Risques naturels et technologiques de la DDT 32 a noté que le projet était en dehors de la zone inondable, et qu'un avis favorable pouvait lui être délivré au titre du risque inondation en application du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Barcelonne-du-Gers.

4.3 Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40)

(avis relatif à la partie du projet située sur le département des Landes)

Le Bureau de la prévention des risques a indiqué que le projet était situé hors zone à risque impliquant des mesures particulières au titre du code de l'urbanisme, et a en conséquence émis un avis favorable sur le projet au titre de la prévention des risques naturels.

Le Service Nature et forêt a indiqué que le projet ne concernait pas de parcelles de destination forestière, et qu'il n'y avait donc pas de problématique défrichement.

4.4 Services départementaux d'incendie et de secours du Gers et des Landes (SDIS 32 et 40)

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes ont émis des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, relatives notamment aux mesures de protection électriques, à l'enfouissement des câbles, aux accès des véhicules de secours et aux réserves d'eau.

Le Maître d'ouvrage s'est engagé à se conformer à l'ensemble de ces préconisations.

4.5 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers (CDPENAF 32)

La CDPENAF 32 a émis un avis favorable au projet.

4.6 Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

La DGAC a émis un avis favorable au projet, sous réserve

1. d'équiper la clôture (à minima les pylônes de la clôture) et le portail d'accès côté piste d'une balisage diurne conformément à l'[arrêté du 23/04/2018 \[relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne\]](#) ;
2. de limiter à 3 m la hauteur des véhicules pouvant circuler à l'intérieur du parc ;
3. de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les éléments nécessaires à l'information des pilotes ;
4. de fournir l'attestation sur l'honneur et avec engagement relative à la réalisation d'une installation photovoltaïque à proximité d'un aérodrome dûment complétée et signée

Le Maître d'ouvrage a pris en compte ces 4 préconisations dans son projet.

4.7 Société nationale des chemins de fer (SNCF)

La SNCF, dans son avis, note que le projet de centrale comporte des installations susceptibles de créer une gêne de visibilité pour les circulations ferroviaire sur la ligne se trouvant à proximité, ligne actuellement fermée mais qui peut être amenée à rouvrir.

En l'absence d'étude d'éblouissement et du fait du manque de retour d'expérience sur ce type de projet, la SNCF a donné un avis favorable au projet avec la réserve suivante :

Si une gêne subsistait en exploitation et qui serait de nature à créer un danger pour les circulations ferroviaires, la SNCF se réserve le droit de saisir le représentant de l'état pour décider de les faire supprimer afin de répondre aux dispositions du code des transports (L.2242-4-7).

4.8 Mairie de Barcelonne-du-Gers

Le Maire de Barcelonne-du-Gers a émis un avis favorable au projet.

5 Observations émises et réponses apportées

Cette section présente, classées par thème, les observations émises au cours de l'enquête, telles que rapportées par le commissaire enquêteur dans le *Procès-verbal des observations*, daté du 05 février 2026 et communiqué le même jour à la SAS Énergie solaire Aire-sur-l'Adour.

Le classement par thème facilite la prise en compte des observations et le suivi des réponses qui leur sont apportées. Il facilite également la compréhension des caractéristiques du projet et des questions qu'il soulève. Les thèmes couverts sont variés :

- Impact environnemental (Biodiversité, Évaluation environnementale, Séquence ERC, Impact paysager, Impact du raccordement au poste source)
- Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers (Risques aéronautiques, Réserves de la DGCA, Risques d'inondations, Risques incendie)
- Gouvernance et retombées locales (Actionnariat et structure de gouvernance, Retombées pour les collectivités locales, Autoconsommation collective de l'électricité produite)
- Panneaux photovoltaïques (Intégrité, Nettoyage, Recyclage)
- Réversibilité

Les observations qui couvrent plusieurs de ces thèmes ont été divisées en plusieurs parties, et ventilées par thème. C'est le cas des 2 observations émanant d'associations, P01 et P02, divisées chacune en 4 parties.

Après chaque observation sont insérées, le cas échéant

- les réponses apportées par la SAS Énergie solaire Aire-sur-l'Adour, maître d'ouvrage.
- le commentaire ou l'avis du Commissaire enquêteur

5.1 Impact environnemental

5.1.1 Biodiversité

(P01-1/4) SEPANSO Landes

Observation

Biodiversité :

Si le choix des panneaux monocristallins est bien justifié, nous souhaitons attirer l'attention sur la structure porteuse des cellules photovoltaïques. En effet la lumière réfléchie par les panneaux est susceptible de perturber les insectes inféodés aux zones humides proches.

Voici ce qui avait été publié à l'époque dans Sud-Ouest Nature, la revue de la SEPANSO Aquitaine :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'éphémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée.

Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) *Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects*. *Conservation Biology*. 24(6) :1644-1653. Article « *Science for Environment Policy* » (3 février 2011)

Depuis cette époque, les chercheurs ont poursuivi leurs études. C'est pourquoi il semble souhaitable que les porteurs de projets prennent en compte les nouvelles études, par exemple :

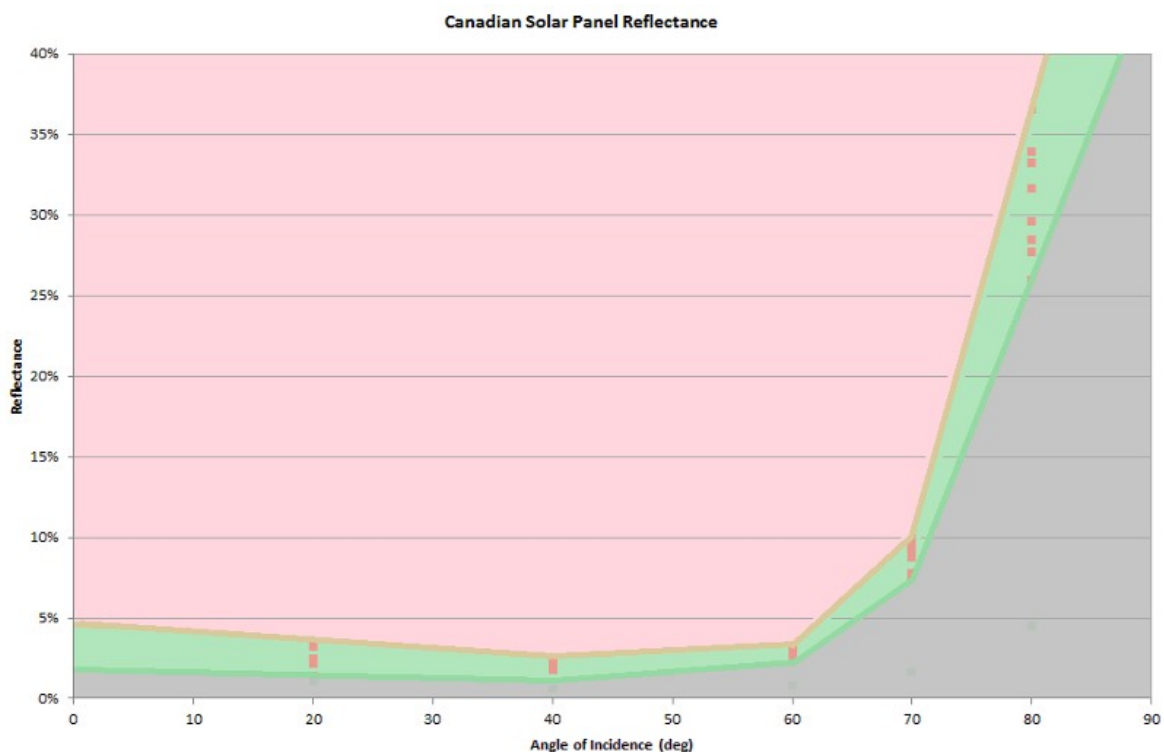
- Mise à l'échelle de la routine de fabrication de couches de récolte de lumière de pétale de rose bioépliquée pour les modules photovoltaïques – <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038092X20302504>
- Les revêtements biorépliqués pour panneaux solaires photovoltaïques éliminent presque la pollution lumineuse qui nuit aux insectes polarotactiques – <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371%2Fjournal.pone.0243296>
- Bioreplicated coatings for photovoltaic solar panels nearly eliminate light pollution that harms polarotactic insects – <https://publikationen.bibliothek.kit.edu/1000127554>

Réponse du maître d'ouvrage

Il est important de rappeler que la zone humide identifiée sur l'emplacement du projet est une zone humide non fonctionnelle pédologique. La surface impactée par le projet présente une surface de 4 096 m², pour laquelle une compensation est prévue au nord de l'aérodrome sur un terrain de 7 070 m².

Dans le cas du projet photovoltaïque de l'aérodrome de Aire sur l'Adour, nous avons prévu de mettre en œuvre des panneaux photovoltaïques ayant des verres permettant d'assurer une haute transmission de la lumière et un faible éblouissement. Nous avons fait ce choix par rapport à la proximité du projet avec l'aérodrome afin d'éviter tout risque d'éblouissement incapacitant pour les pilotes.

Ce type de verre avec traitement anti-reflet permet de transmettre plus de lumière, produisant moins d'éblouissement et de réflexion qu'un verre normal. Ces caractéristiques de réflexion sont détaillées ci-dessous et repris en annexe de l'étude d'impact.



Nous adopterons des verres ayant au minimum les performances anti-reflet détaillées ci-dessus.

Le fait d'installer des panneaux photovoltaïques ayant des verres avec traitement anti-reflet permettra de réduire la polarisation horizontale de la lumière, ce qui permettra de réduire l'attractivité pour les insectes. Il est à noter également que les panneaux seront inclinés avec un angle de 22° par rapport à l'horizontale ce qui aura pour effet de réduire également la polarisation de la lumière par rapport à une implantation horizontale ou quasi horizontale des panneaux. Pour finir, nous prévoyons d'installer des panneaux photovoltaïques dont les cellules seront encadrées de blanc comme sur la photo ci-dessous ce qui aura pour effet de casser la continuité optique et donc de réduire l'attractivité pour les insectes (les insectes évitent les surfaces non homogènes).



Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que

- la combinaison de l'angle des panneaux, d'un encadrement blanc des cellules photovoltaïques et de l'utilisation d'un verre anti-reflets réduira sensiblement les risques d'éblouissement susceptibles de perturber les insectes
- la mesure de compensation fournira un nouvel habitat aux espèces concernées

5.1.2 Évaluation environnementale

(P02-1/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Observation

Insuffisance de l'état initial et sous-évaluation des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité

L'Autorité environnementale a expressément recommandé de réévaluer les enjeux écologiques, en particulier au regard de la ZNIEFF de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers ».

Le site présente pourtant des enjeux environnementaux majeurs, incluant notamment :

- la présence de zones humides identifiées sur une surface significative,
- la présence d'espèces végétales protégées au niveau régional,
- la reproduction d'espèces amphibiennes protégées,
- la nidification d'espèces avifaunistiques patrimoniales,
- la présence d'espèces figurant sur la liste rouge nationale, dont la Bécassine des marais classée en danger critique.

Malgré ces éléments, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée l'efficacité des mesures d'évitement mises en avant.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, les inventaires complémentaires sur la ZNIEFF de type 1 ont été demandés par l'Autorité environnementale car la culture, qui était en place sur les terrains considérés lors de la réalisation de l'étude d'impact, a été arrêtée depuis, compte tenu du projet à venir. ➔ Ce diagnostic, qui a donc été réalisé afin de prendre en compte l'évolution récente de l'occupation des sols au niveau de l'assiette du projet, a mis en évidence que les espèces relevées sont conformes à celles déjà prises en compte pour la réalisation du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact sur l'environnement (VNEI) réalisé par NYMPHALIS lors de la campagne d'inventaires de 2022. Se référer à la note complémentaire établie par NYMPHALIS dans le cadre de la réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale, à nouveau jointe en Error: Reference source not found ici, qui précise pourquoi les enjeux sur la ZNIEFF ne nécessitent pas d'être réévalués.

Par ailleurs, pour rappel, le projet a été conçu en mettant en œuvre la séquence ERC – Eviter Réduire Compenser, et les enjeux écologiques ont ainsi été évités au maximum. L'efficacité de ces mesures d'évitement sera vérifiée grâce aux suivis écologiques prévus aux années n+1, n+2, n+3 et n+5, soit 4 années de suivi en phase d'exploitation.

Enfin, concernant plus spécifiquement la Bécassine des marais, NYMPHALIS précise que, dans la zone étudiée le statut biologique de l'espèce ne permet pas de la considérer comme en danger critique, et donc comme une espèce à fort enjeu car ce statut est lié à la liste rouge des oiseaux nicheurs (elle est en danger critique en tant que nicheur mais vous pouvez la rencontrer au sein des agrosystèmes humides un peu partout hors période de nidification en France) ; la Bécassine des marais est considérée comme en hivernage ou en transit migratoire ici, comme on peut l'observer au niveau de nombreux secteurs de cultures intensives à sols hydromorphes (donc pas de singularité ici).

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le classement en danger critique de la Bécassine des marais concerne sa capacité à nicher, et qu'elle n'est pas présente sur le site en période de nidification.

(P02-4/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Observation

Conclusion [des éléments 1/4, 2/4 et 3/4 de cette observation P02]

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet, tel que présenté à l'enquête publique :

- ne satisfait pas pleinement aux exigences d'une évaluation environnementale complète et proportionnée,
- ne permet pas au public de se prononcer en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous ne sommes pas opposés à ce projet sur délaissé d'aérodrome dans une zone urbanisée avec une partie du projet proposant des ombrières sur parking mais demandons que le projet fasse l'objet d'une reprise substantielle de l'évaluation environnementale avant toute décision administrative susceptible de l'autoriser.

Réponse du maître d'ouvrage

Les éléments complémentaires demandés par l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale ont fait l'objet d'une note spécifique qui a été jointe au dossier d'enquête publique, et ce avec le dossier initial. Le public et les services de l'Etat ont donc à leur disposition une évaluation environnementale complète leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet photovoltaïque de l'aérodrome de Aire sur l'Adour.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis du maître d'ouvrage que le public et les services de l'Etat ont donc à leur disposition une évaluation environnementale complète leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet photovoltaïque de l'aérodrome de Aire sur l'Adour.

5.1.3 Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

(P02-2/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Observation

Méconnaissance du principe d'évitement des zones humides

Le projet prévoit l'implantation d'ouvrages sur une zone humide qualifiée de « non fonctionnelle », sans que son évitement ait été retenu, principalement pour des motifs liés à la configuration et à la rentabilité du projet.

Ce choix apparaît contraire à la hiérarchisation imposée par la séquence Éviter – Réduire – Compenser, telle que prévue par le Code de l'environnement et la jurisprudence administrative.

La compensation proposée repose sur des engagements futurs dont la sécurité juridique et l'efficacité écologique ne sont pas établies avec certitude à ce stade.

Réponse du maître d'ouvrage

La séquence « ERC » a bien été appliquée ici. En effet, 3,03 ha de zones humides ont été recensées sur la Zone d'étude. Le projet impactera 4 096 m² de zones humides, concernées par la partie de la piste sud en matériaux de carrières et la projection des panneaux au sol.

Comme précisé par NYMPHALIS, une altération du fonctionnement de cette zone humide apparaît en revanche peu probable car il s'agit vraisemblablement d'une zone humide déjà non fonctionnelle. Elle est liée à des dépressions proches des fossés en lien avec des engorgements superficiels temporaires liés à un horizon imperméable ou à drainage lent. Les traces d'hydromorphie sont peut-être tout simplement fossiles dans ce contexte du fait du drainage local agricole de cette terrasse argileuse. L'impact au sein de cette zone humide sera donc probablement non mesurable en termes d'indicateurs écologiques, et, dans tous les cas doit être considéré comme négligeable sur son fonctionnement actuel.

La compensation est prévue au nord de l'aérodrome sur un terrain de 7 070 m². Afin d'assurer la mise en œuvre, sur 30 ans, des mesures de compensation « zones humides », le maître d'ouvrage intégrera le site de compensation dans le bail de location des terrains avec la Mairie, au même titre que les terrains retenus pour l'exploitation du parc photovoltaïque. Pour mémoire, ce bail sera établi pour 30 ans avec possibilité de prorogation 10 ans de plus.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le maître d'ouvrage a décidé, pour des raisons d'équilibre économique du projet, de ne pas éviter ces 4 096 m² de zones humides (soit 13,5 % des zones humides de la zone d'étude) et de les compenser par la mise en place d'une zone de compensation de 7 070 m².

(CE01) Commissaire enquêteur

Observation

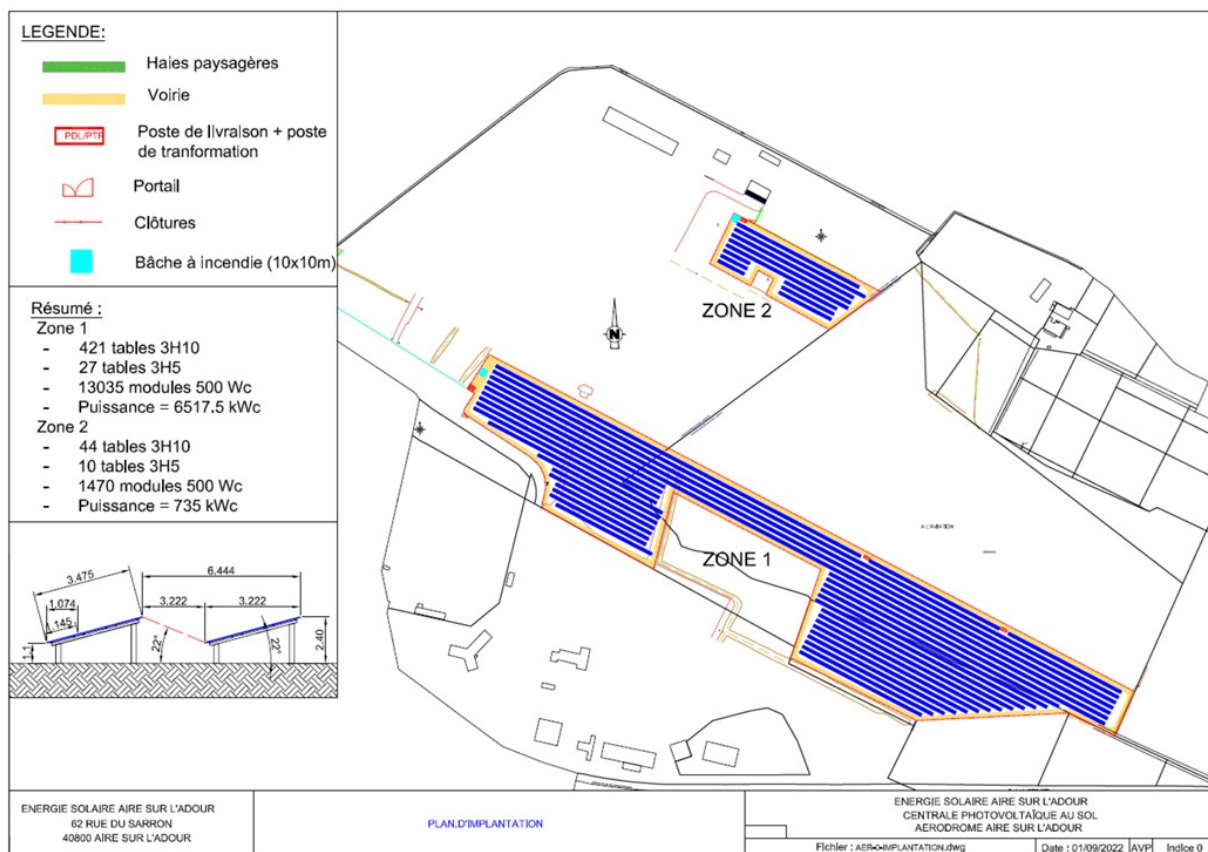
Si les variantes 1 (variante initiale) et 2 (variante réduite finalement choisie) sont bien détaillées dans le dossier, la variante 3 évitant la zone humide est bien moins détaillée, ce qui rend plus difficile la compréhension de pourquoi elle a été écartée.

Serait-il possible d'avoir un aperçu simple et clair des 3 variantes dans un même format, avec plan, chiffres clés (surface, capacité de production...) et avantages/inconvénients (installations à construire ou déplacer, contraintes...) ?

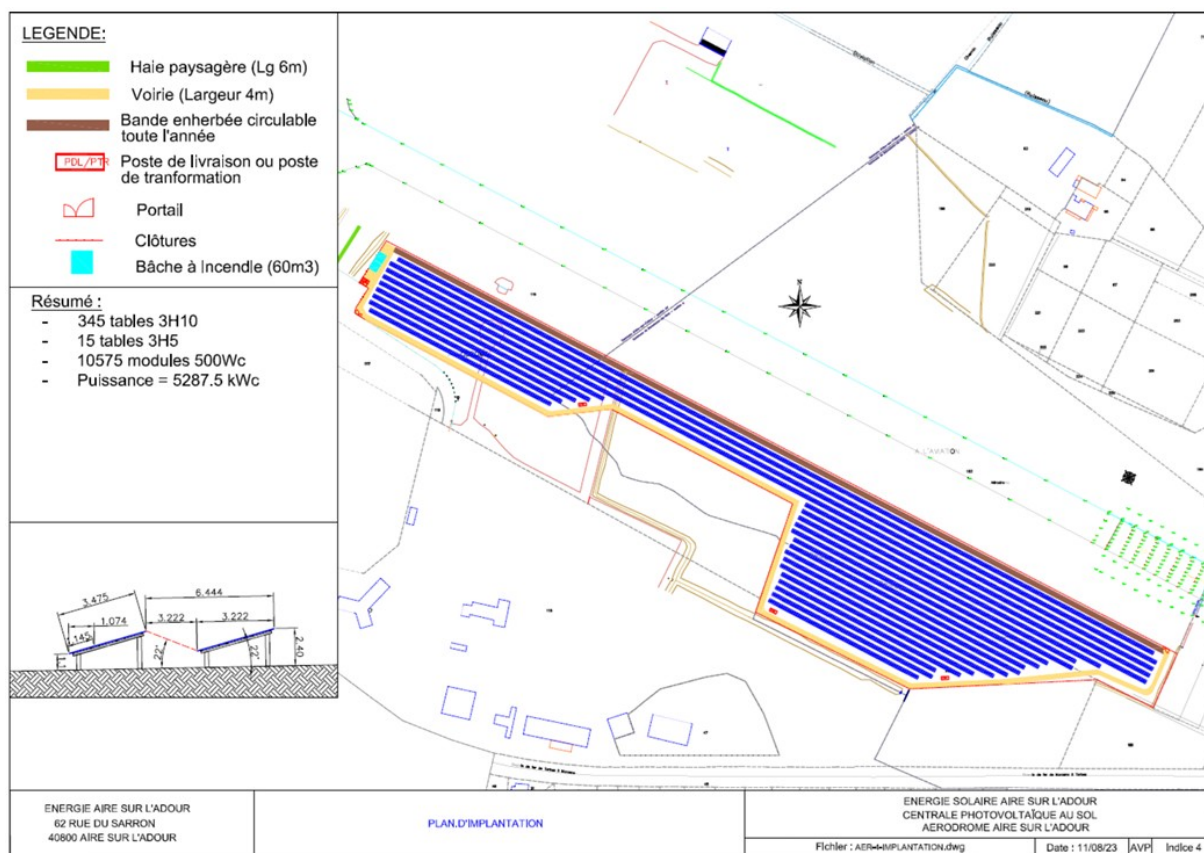
Réponse du maître d'ouvrage

Dans l'étude d'impact du projet, il est détaillé la variante 1 (variante initiale) et la variante 2 (variante réduite finalement choisie). Dans le cadre de l'avis de la MRAe, il a été demandé de justifier pourquoi une variante 3 évitant totalement la zone humide présente sur le site, et utilisant la zone de compensation au nord de l'aérodrome pour s'implanter également, n'a pas été retenue. Nous avons détaillé dans notre réponse à l'avis de la MRAe les multiples raisons pourquoi cette variante 3 n'avait pas été retenue.

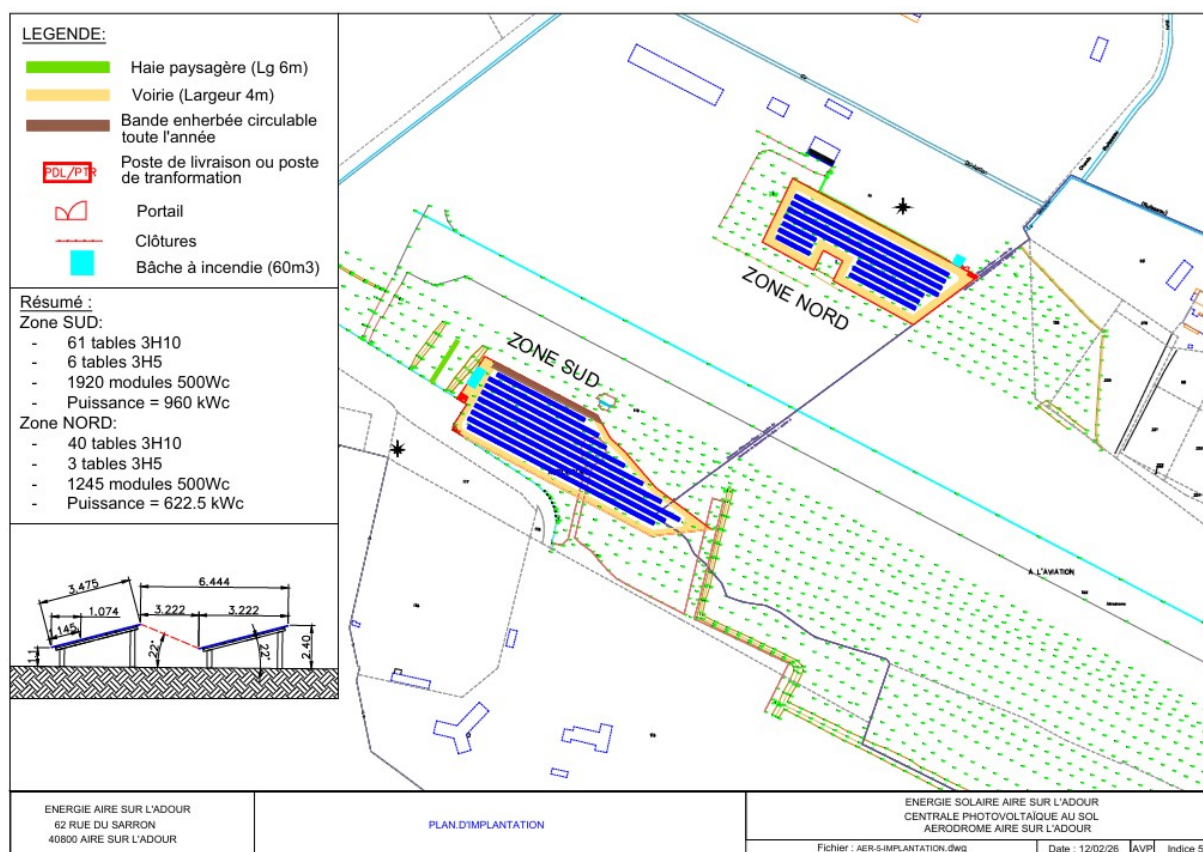
Voici ci-dessous les plans d'implantations des 3 variantes dans un même format :



Variante 1 – Non retenue



Variante 2 – Retenue



Variante 3 – Non retenue

Sur la base des plans des différentes variantes détaillés ci-dessus, voici un tableau qui détaille les chiffres clés et avantages/inconvénients de chacune de ces variantes :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Chiffres clés			
Surface d'implantation	Environ 8 ha	Environ 6.5 ha	Environ 2 ha
Puissance installée	7 252.5 kWc	5 287.5 kWc	1 582.5 kWc
Production annuelle estimée	9 428.25 MWh	6 873.75 MWh	2 057.25 MWh
CO ₂ évité annuellement	3 148 tonnes	2 295 tonnes	687 tonnes
Avantages/inconvénients			
Gêne potentielle éblouissement des pilotes	Oui	Non	Oui
Gêne CNES pour leur activité (lâcher de ballons)	Oui	Non	Non
Impact paysager	Impact fort car mitage du projet	Impact faible	Impact modéré car mitage du projet
Compétitivité économique (tarif CRE)	Solution intermédiaire	Solution la plus compétitive	Solution la moins compétitive
Ecologique (zones humides)	Impact faible car zone	Impact faible car zone	Pas d'impact

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
	pédologique non fonctionnelle	pédologique non fonctionnelle	
Interférence avec les équipements de l'aérodrome	Impact fort – Nécessité déplacer station météorologie + manche à air	Pas d'impact	Impact fort Nécessité déplacer station météorologie + manche à air
Accessibilité au site	Complicé pour la zone Nord. Accès à créer	Accès simple car accès existant	Complicé pour la zone Nord. Accès à créer
Raccordements électriques	Complicé car nécessité de faire une liaison électrique souterraine entre les 2 zones. Passage sous la piste de l'aérodrome	Facile car pas de nécessité de réaliser de réseau électrique enterré sous la piste de l'aérodrome	Complicé car nécessité de faire une liaison électrique souterraine entre les 2 zones. Passage sous la piste de l'aérodrome

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces éléments clarifient de façon tout à fait satisfaisante les trois variantes et leurs caractéristiques, et éclairent bien les critères utilisés pour choisir la variante retenue.

Il aurait été utile d'avoir dès le départ ces éléments dans le dossier soumis à enquête.

5.1.4 Impact paysager

(P02-3/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Observation

Sur les incidences paysagères et les effets cumulés

Le territoire concerné présente des enjeux paysagers et patrimoniaux notables, et est traversé par un itinéraire culturel d'importance majeure, le GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude paysagère conjointe intégrant l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur, y compris les ombrières de stationnement.

Cette recommandation confirme le caractère insuffisant de l'analyse des effets cumulés présentée dans le dossier initial.

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude paysagère du projet précise qu'aucune interaction visuelle n'a été relevée entre le parcours du GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et le site du projet.

Pour rappel, le projet d'ombrières photovoltaïques sur les parkings au sud de l'aérodrome est un projet qui a été initié après la réalisation de l'étude d'impact et le dépôt du permis de construire du projet photovoltaïque au sol aérodrome Aire sur l'Adour. Les deux projets sont indépendants et font l'objet de demandes de permis de construire distinctes.

A noter par ailleurs que le projet d'ombrières photovoltaïques sur les parkings au sud de l'Aérodrome ne fait pas partie des types de projets à prendre compte dans l'analyse des effets cumulés. En effet, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés doit porter sur des projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public, ce qui n'est pas le cas ici.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les études paysagères fournies dans le dossier indiquent une incidence paysagère du projet tout à fait négligeable, en lui-même comme en cumul du projet d'ombrières attenantes (dont l'impact est significativement plus important, mais qui est hors du périmètre de cette enquête publique).

5.1.5 Impact du raccordement au poste source

(CE02) Commissaire enquêteur

Observation

Il est actuellement anticipé qu'il sera possible de se raccorder directement à la ligne haute tension passant à proximité immédiate du site, pour un coût maîtrisé et un impact environnemental faible.

Si ce raccordement se révélait impossible, quel est le scénario le plus pessimiste envisagé, avec quelles conséquences en matière de coûts et d'impact environnemental ?

Réponse du maître d'ouvrage

Si le raccordement se révélait impossible sur la ligne haute tension enterrée passant à proximité du site alors le projet serait certainement raccordé directement sur le poste électrique de Aire sur l'Adour avec un départ dédié.

Le raccordement du projet se ferait par un réseau enterré haute tension qui emprunterait la voirie publique selon le tracé en bleu sur la vue aérienne ci-dessous.



L'impact environnemental (phase travaux et exploitation) du raccordement électrique du projet serait considéré comme négligeable à nul.

L'impact financier de cette nouvelle solution de raccordement génèrerait un surcôt d'environ 160 000 € HT pour le projet. En effet cette nouvelle solution technique de raccordement imposerait un rallongement du réseau enterré d'environ 850 ml couplé au rajout d'une cellule HTA dans le poste électrique de Aire sur l'Adour.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le scénario le plus pessimiste n'aurait qu'un impact environnemental très réduit.

5.2 Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers

5.2.1 Risques aéronautiques

(P01-2/4) SEPANSO Landes

Observation

Accident d'aviation :

Si l'installation de parcs photovoltaïques sur les aérodromes permet de réduire les émissions de CO₂, d'optimiser l'espace disponible et de promouvoir les énergies renouvelables, tout en respectant les réglementations en vigueur, la réverbération des installations solaires peut générer un phénomène d'éblouissement. De ce fait, l'installation d'un module photovoltaïque à proximité d'un aérodrome/aéroport ou d'une hélistation présente des risques à plusieurs niveaux, c'est pourquoi depuis 2022 la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) demande systématiquement la réalisation d'une étude de réverbération avant le déploiement d'une centrale photovoltaïque à moins de 3 km d'un aéroport, aérodrome ou d'un héliport.

<https://www.edf-solutions-solaires.com/guide-solaire/installation-de-panneaux-photovoltaïques-pres-dun-aerodrome-quelles-exigences-reglementaires/>

Il est vrai que le 10 octobre 2024 la DGAC a publié une nouvelle note d'information technique (11 pages)

<https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

Les projets inférieurs à 2500 m² peuvent être dispensés de cette étude de réverbération.

Nous avons bien noté que l'étude d'éblouissement fournie dans le dossier de demande conclue à une absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes.

Nous souhaitons toutefois savoir comment seraient appréhendés les dommages si un accident survenait. **En clair, est-ce que le gestionnaire de la centrale photovoltaïque pourrait être considéré comme responsable ?**

Réponse du maître d'ouvrage

Le gestionnaire de la centrale photovoltaïque ne peut être tenu comme responsable d'un accident d'un aéronef à moins qu'il soit clairement démontré que celui-ci est lié à l'existence d'un éblouissement anormal d'incapacité, prévisible et non traité lié au non-respect des différentes prescriptions de la DGAC ou du permis de construire ou des avis du gestionnaire de l'aérodrome ou de l'étude d'éblouissement réalisée pour le projet. Nous prenons l'engagement auprès de la DGAC (voir courrier joint [en annexe du mémoire en réponse]) de mettre en place toutes mesures correctives d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation de la centrale photovoltaïque.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du Maître d'ouvrage et de son engagement.

5.2.2 Réserves de la DGAC

(CE03) Commissaire enquêteur

Observation

Dans son avis daté du 07/03/2023, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a précisé qu'il conviendrait de fournir une argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes et émis un avis favorable au projet sous réserve :

1. d'équiper la clôture (à minima les pylônes de la clôture) et le portail d'accès côté piste d'une balisage diurne conformément à l'[arrêté du 23/04/2018 \[relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne\]](#) ;
2. de limiter à 3 m la hauteur des véhicules pouvant circuler à l'intérieur du parc ;

3. de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les éléments nécessaires à l'information des pilotes ;
4. de fournir l'attestation sur l'honneur et avec engagement relative à la réalisation d'une installation photovoltaïque à proximité d'un aérodrome dûment complétée et signée

Le maître d'ouvrage s'est engagé à satisfaire le point 1 (voir Étude d'impact, p 212) et a satisfait le point 4 (l'attestation demandée, datée du 26 janvier 2023, figure dans l'étude d'impact, en p 569, à la suite d'une étude détaillée d'éblouissement).

Le maître d'ouvrage s'engage-t-il bien à satisfaire les 2 réserves restantes, des points 2 et 3 ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de centrale photovoltaïque a été établi par le porteur de projet en prenant en compte les prescriptions de la DGAC dans leur avis du 07 mars 2023. Ceci est indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (page 198, 214 et 222). Le porteur de projet s'engage donc à respecter l'ensemble des prescriptions de la DGAC (cf. courrier joint [en annexe du mémoire en réponse]). Pour la réserve 2, il est prévu la mise en place de portiques aux 2 entrées du site limitant la hauteur des véhicules à 3 m. Concernant la réserve 3, le porteur de projet communiquera avec le gestionnaire de l'aérodrome d'aire sur l'Adour avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du Maître d'ouvrage et de sa prise en compte des réserves de la DGAC dans son projet.

5.2.3 Risques d'inondations

(P01-4/4) SEPANSO Landes

Observation

Modification du régime hydraulique :

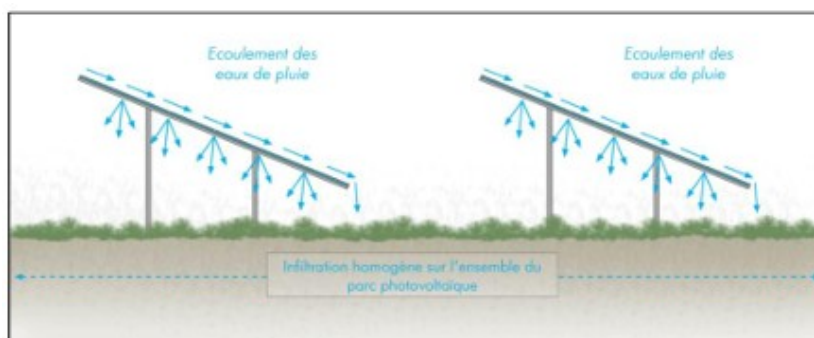
La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur la situation du secteur du ruisseau de Vergoignan. Comme chacun nous assistons à un dérèglement climatique ; en particulier les événements pluies exceptionnels sont récurrents. Si des pluies intenses tombent sur une surface imperméable importante, on peut craindre que les ruissellements n'accroissent le risque d'inondation bien identifié dans le secteur.

Or, sauf erreur de ma part, ce risque ne semble pas bien appréhendé. Or on enregistre de plus en plus de pluies torrentielles...

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Aire sur l'Adour, il a bien été appréhendé le risque de pluies intenses. Pour cela nous avons prévu un certain nombre de mesures pour éviter tous risques de ruissellement sur le terrain :

- ✓ Non imperméabilisation des pistes périphériques ;
- ✓ Espacement entre les panneaux de 1 à 2 cm. Les tables photovoltaïques ne constituent pas une surface imperméabilisée à proprement parler : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau s'écoule sur les panneaux et passe dans les interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux, comme l'illustre le schéma ci-dessous. L'alimentation hydrique locale n'est pas impactée ;



- ✓ Limitation du nombre de locaux techniques qui sont des zones imperméables (uniquement 90.6 m² imperméabilisés pour l'ensemble du projet qui s'implante sur 6.5 ha environ) ;
- ✓ Maintien du couvert végétal sur le site.

Nous tenons également à préciser que la topographie du terrain d'implantation est peu propice au ruissellement car il est plat et bordé de fossés.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que, de par la configuration du site et des installations projetées, la centrale n'accroîtrait que de façon marginale le ruissellement et les risques d'inondation.

5.2.4 Risques incendie

(CE04) Commissaire enquêteur

Observation

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes ont émis des avis favorables, sous réserves que soient respectées un certain nombre de prescriptions détaillées.

Toutes ces préconisations seront-elle bien prises en compte dans le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage

Toutes les préconisations émises par les SDIS du Gers et des Landes seront mises en œuvre sur le projet lors de sa réalisation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du Maître d'ouvrage et de son engagement à mettre en œuvre toutes les préconisations émises par les SDIS du Gers et des Landes.

5.3 Gouvernance et retombées locales

5.3.1 Actionnariat et structure de gouvernance

(CE05) Commissaire enquêteur

Observation

Pourriez-vous clarifier la répartition de l'actionnariat et du pouvoir de décision dans la société créée pour construire et exploiter le parc photovoltaïque projeté et, le cas échéant, les grandes lignes du pacte d'associés.

Clarifier en particulier

- le degré d'implication des collectivités locales et/ou établissements publics
- les possibilités offertes au public de s'impliquer dans le projet (actionnariat, financements participatifs...)

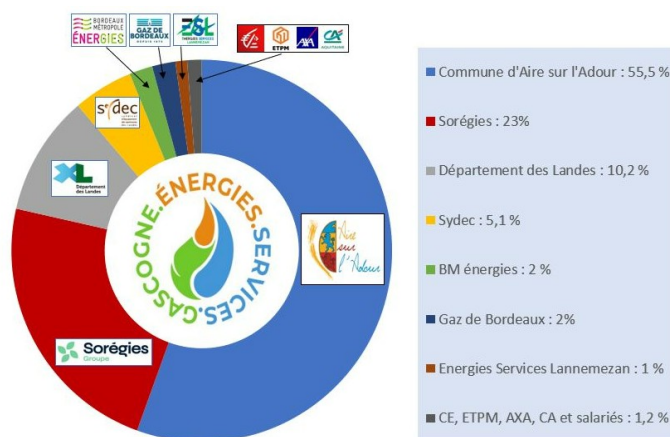
Réponse du maître d'ouvrage

Le projet photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Aire sur l'Adour est porté par la société projet Energie Solaire Aire sur l'Adour. Cette société est codétenue à parité par les sociétés Gascogne Energies Services et Energies Des Territoires.

La présidence de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour est assurée par la société Gascogne Energies Services tandis que la direction générale est assurée par la société Energies des Territoires.

L'ensemble des décisions de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour sont prises à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Dans notre cas cela revient à dire que l'ensemble des décisions se prennent obligatoirement avec l'accord de Gascogne Energies Services et Energies Des Territoires.

Gascogne Energies Services est une entreprise locale de distribution d'électricité et de gaz depuis 1926. Gascogne Energies Services est un acteur du monde de l'énergie présent dans les Landes. Elle est issue des anciennes Régies Municipales d'Aire sur l'Adour. Sa répartition capitalistique est la suivante :



Energies Des Territoires est un acteur de la transition énergétique qui accompagne les territoires vers l'autonomie énergétique. Il s'agit d'une entreprise familiale détenue par Monsieur Lionel Foulquier son président-Fondateur (99.98 %) et sa femme Martine Persec (0.02 %).

À la vue de la répartition capitalistique des actionnaires de la société projet Energie Solaire Aire sur l'Adour et la gouvernance mise en place, on constate une forte implication des collectivités locales et établissements publics dans celle-ci.

Une fois que le projet aura obtenu l'ensemble des autorisations administratives et un tarif de vente d'électricité alors il sera possible dans le cadre du financement du projet de mettre en place un financement participatif. Nous n'avons pas recours au financement participatif lors de la phase développement de projet car nous considérons que cela est trop risqué pour le public (pertes des sommes investies si le projet n'aboutit pas).

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est bien noté que

- la structure de gouvernance fait que toute décision du Maître d'ouvrage ne pourra être prise qu'en accord avec les collectivités locales
- il pourrait être possible de faire participer les habitants au projet à travers un financement participatif

5.3.2 Retombées pour les collectivités locales

(CE06) Commissaire enquêteur

Observation

Pourriez-vous détailler les retombées financières attendues pour les collectivités locales, en loyers et taxes diverses.

Réponse du maître d'ouvrage

Voici les retombées fiscales annuelles estimées pour les collectivités locales :

- ✓ Commune : Taxe foncière (environ 1 250 €) + IFER (environ 3 750 €) soit au total environ 5 000 €/an
- ✓ EPCI : CFE (environ 2 500 €) + CVAE (environ 1 850 €) + IFER (environ 9 350 €) soit au total environ 13 700 €/an

Concernant le loyer annuel qui sera perçue par la commune de Aire sur l'Adour au titre de la location des terrains, il sera établi entre 4 000 et 6 000 €/ha. Ceci représentera au total un loyer annuel pour les terrains de la centrale photovoltaïque entre 26 000 et 39 000 € par an. Le montant exact de ce loyer sera établi par la commune de Aire sur l'Adour et la société Energie Solaire Aire sur l'Adour en fonction du tarif qui sera proposé aux Appels d'Offres de la CRE. La commune de Aire sur l'Adour sera associée au choix du tarif proposé à l'AO CRE, au montant du loyer de location des terrains et au calage de la rentabilité du projet en ayant à sa disposition tous les éléments économiques de ce dernier (business plan ...).

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que les retombées financières du projet pour les collectivités locales concernées, en fiscalité et loyers, sont estimées entre environ 45 000 et 58 000 € par an.

5.3.3 Autoconsommation collective de l'électricité produite

(CE07) Commissaire enquêteur

Observation

Il n'est actuellement pas prévu d'utiliser la production du parc photovoltaïque projeté dans une boucle locale d'autoconsommation collective, avec des conditions de vente aux particuliers qui pourraient alors être avantageuses pour les habitants.

Cette possibilité a-t-elle été envisagée et étudiée, et les contrats de fourniture actuellement prévus permettraient-ils de créer à terme une boucle d'autoconsommation collective ?

(Rappel, pour mémoire : La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)¹⁵ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle. Une autre possibilité de dérogation, portant la puissance à 10MW, est possible si les participants sont limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.*)

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet photovoltaïque au sol Aéroport Aire sur l'Adour a une puissance installée totale de 5 287.5 kWc. Actuellement les opérations d'autoconsommation collectives sont réservées aux

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

installations inférieures à 5 MWc. Il est toutefois possible de demander une dérogation auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat pour les installations d'une puissance comprise entre 5 et 10 MWc.

Nous sommes prêts à étudier la possibilité de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective locale à condition d'obtenir la dérogation de la DGEC et que les consommateurs (particuliers, entreprises ...) et la société Energie Solaire Aire sur l'Adour y trouvent un intérêt financier. Le contrat de complément de rémunération qui sera signé entre la société Energie Solaire Aire sur l'Adour et EDF Obligations d'Achats autorise la mise en place d'une boucle d'autoconsommation collective.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réglementation limite effectivement les boucles d'autoconsommation collective aux installations de moins de 5MWc, mais ne précise pas explicitement qu'il n'est pas possible, dans le cas d'une centrale plus grande, d'affecter une tranche de l'installation, inférieure ou égale à 5 MWc, à l'autoconsommation collective.

La communauté de communes des landes d'Armagnac, dans les Landes, travaille d'ailleurs sur un projet de 3 boucles d'autoconsommation collective de 5MWc, alimentées par 3 centrales d'une capacité de respectivement 24,87 MWc (Centrale de Cachén), 38,60 MWc (Centrale Hélios à Saint-Justin et Vielle-Soubiran) et 20,26 MWC (Centrale de Herré)¹⁶.

5.4 Panneaux photovoltaïques

5.4.1 Intégrité

(P01-3/4) SEPANSO Landes

Observation

Dommages aux panneaux :

La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur les épisodes de grêle. Comme chacun ne peut l'ignorer nous assistons à un dérèglement climatique : les orages de grêle sont de plus en plus fréquents et le plus grave est l'accroissement du poids des grêlons. Les meilleurs fabricants ont réussi à produire des panneaux qui résistent à des grêlons de 45 millimètres frappant la surface de verre de leurs modules à une vitesse de 30,7 m/s (environ 110 km/h).

Nous avons connu en 2025 des chutes de tels grêlons à Peyrehorade et Orthevielle détruisant les panneaux photovoltaïques du secteur. **Il faut donc espérer que les panneaux de ce projet seront résistants.**

16 Voir <https://www.landesdarmagnac.fr/> et <https://www.cnce.fr/procedure/1358>

Réponse du maître d'ouvrage

Nous sommes pleinement conscients que la grêle constitue un des risques majeurs de dommages sur les centrales photovoltaïques (sol, toitures, ombrières, flottants). Afin de réduire au maximum ce risque nous optons toujours pour les panneaux ayant des épaisseurs de verres maximales.

Classiquement pour les panneaux bifaciaux nous retenons des panneaux ayant des épaisseurs de verre sur chaque face de 2 mm alors qu'il existe beaucoup de panneaux avec des épaisseurs de verre de 1.6 mm.

Nous sommes également très attentifs à la classe de grêle des panneaux photovoltaïques. Dans le classement RG qui est une classification de résistance à la grêle des panneaux photovoltaïques, nous optons pour des modules classés « niveau élevé » dit « RG 3 » qui correspond à :

- ✓ Bille de glace de 30 mm de diamètre ;
- ✓ Vitesse d'impact ≈ 27 m/s représentant 10 joules d'énergie cinétique.

Il s'agit d'un niveau élevé de résistance à la grêle supérieur au standard de l'IEC 61215 qui est utilisé dans le cadre de la certification des panneaux photovoltaïques.

Bien évidemment si l'installation est confrontée à des événements climatiques ou naturels exceptionnels (grêle, vents extrêmes, tremblement de terre ...) supérieurs aux standards de conception du site, définis notamment dans les Eurocodes, alors elle risque de subir des dégâts. Malheureusement ce risque concerne l'ensemble des constructions, infrastructures ... lorsqu'elles sont confrontées à des phénomènes exceptionnels, imprévisibles et hors des standards prévus lors de leur conception.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note

- qu'il est prévu d'utiliser des modules photovoltaïques classés « RG 3 », d'un niveau élevé de résistance à la grêle, supérieur au standard IEC 61215 (Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1: Exigences d'essai)

et rappelle

- qu'il n'est quasiment jamais possible, soit techniquement soit économiquement, de dimensionner une installation pour qu'elle résiste aux événements les plus extrêmes.

5.4.2 Nettoyage

(CE08) Commissaire enquêteur

Observation

Il est prévu que le nettoyage des panneaux sera effectué mécaniquement avec un robot à l'eau distillée sans utilisation de détergent. Pourriez-vous préciser

- la fréquence envisagée

- l'origine, la quantité et la méthode de traitement et d'évacuation de l'eau utilisée

Réponse du maître d'ouvrage

Nous prévoyons de procéder au nettoyage des panneaux photovoltaïques tous les un à deux ans, en fonction du niveau d'encrassement observé lors de la phase d'exploitation. Ce niveau peut varier significativement selon l'environnement du site (zones agricoles, types de cultures, activités industrielles, rejets, etc.). Afin de préserver l'intégrité des panneaux et de maintenir leurs performances, un nettoyage régulier demeure essentiel.

Pour le nettoyage des panneaux, il sera utilisé l'eau de ville de Aire sur l'Adour. Cette eau passera dans un osmoseur avant utilisation afin d'enlever les impuretés (notamment calcaire). Il sera utilisé environ 17 m³ d'eau pour nettoyer l'intégralité des panneaux de la centrale photovoltaïque. L'eau utilisée pour le nettoyage des panneaux coulera entre les panneaux et tombera sur le sol avant de s'infiltrer.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le nettoyage des panneaux se fera à l'eau, sans produits chimiques, et ne nécessitera qu'environ 17 m³ d'eau tous les un à deux ans, eau prélevée sur le réseau d'eau potable de la ville et qui retombera après le lavage sur le sol avant de s'infiltrer.

Pour contextualiser, il est noté que 17 m³ correspondent à environ

- 30 % de la consommation annuelle moyenne d'une personne (sur la base d'une consommation moyenne de 148 litres par personne et par jour¹⁷)
- 0,038 % de la pluviométrie locale annuelle sur les 6,5 ha de l'enceinte du projet (basé sur une pluviométrie annuelle de 696 mm, pluviométrie moyenne à Auch, chef-lieu de département proche, pour la période 1991-2020¹⁸).

5.4.3 Recyclage

(CE09) Commissaire enquêteur

Observation

Pour ce qui est du recyclage des panneaux, pourriez-vous expliciter :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires , et comment cela se traduira contractuellement

17 Source: <https://www.services.eaufrance.fr/chiffres>

18 Source : <https://www.infoclimat.fr/climatologie/normales-records/1991-2020/auch-lamothe/valeurs/07622.html>

Réponse du maître d'ouvrage

Lorsque nous achetons des panneaux photovoltaïques, nous payons au fournisseur une taxe appelée DEEE qui permettra leur recyclage en fin de vie comme c'est le cas pour tous les appareils d'électroménagers, téléviseurs ... Cette taxe est collectée par SOREN qui est l'éco-organisme gérée par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques en France.

Nous ne pouvons pas acheter de panneaux en France sans s'acquitter de la taxe DEEE. Lorsque nous avons des panneaux qui ne fonctionnent plus correctement nous pouvons soit les ramener dans des centres de collecte agréés par SOREN soit demander à SOREN un enlèvement sur site si nous en avons plus de 40.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le coût du recyclage sera prépayé à travers le paiement de la taxe DEEE applicable, et que SOREN, organisme ayant collecté cette taxe, prendra le recyclage en charge.

(CE10) Commissaire enquêteur

Observation

Le recyclage en fin de vie des panneaux et des autres matériaux est détaillé dans l'étude d'impact en 5.4.3.2 et 5.4.3.4, p 140-142.

Dans le mémoire en réponse aux questions de l'Autorité environnementale suite à la visite du site du 15 avril 2025 (daté avril 2025), il est indiqué (page 8) :

Les taux de recyclage [des modules solaires photovoltaïques cristallins dans l'usine française de Rousset] atteignent les 95 % (85 % de valorisation matière et 10 % de valorisation énergétique).

Ces taux de valorisation matière correspondent-ils à

- des taux en poids ou en valeur/rareté des matériaux ?
- des taux de réutilisation pour fabriquer de nouveaux panneaux, ou des taux de valorisation « dégradée » (par exemple dans laquelle le verre est recyclé pour fabriquer des isolants pour le bâtiment)

Réponse du maître d'ouvrage

Les taux de valorisation matière correspondent à des taux massiques et non des taux valeur/rareté des matériaux.

Il s'agit majoritairement de valorisation matière "dégradée", pas de réemploi direct dans de nouveaux modules photovoltaïques.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que les taux de recyclage annoncés de 95 % correspondent à des taux massiques, et à un recyclage en mode dégradé, sans réemploi direct dans la construction de nouveaux modules photovoltaïques.

5.5 Réversibilité

(CE11) Commissaire enquêteur

Observation

Les centrales photovoltaïques au sol sont réputées être plus facilement réversibles que la plupart des autres types d'installations « industrielles ». Les installations sont assez facilement démontables et, dans certains cas (absence de destruction de végétation, de terrassements...) les sites peuvent être restitués dans un état proche de leur état initial.

La démantèlement proposé pour ce projet à l'issue de son exploitation est détaillée dans l'étude d'impact en 5.4.3.1, p 140.

Mais pour ce qui est du démantèlement des centrales et de la remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées ici, et si oui lesquelles ?
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réglementation française impose aujourd'hui - notamment dans le Code de l'urbanisme (art. R. 111-63) issu du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 - des obligations strictes de démantèlement et de remise en état des sites de centrales photovoltaïques au sol.

Dans le cadre du projet, nous prévoyons d'inscrire dans le bail emphytéotique qui sera signé entre la société Energie Solaire Aire sur l'Adour et la commune de Aire sur l'Adour, l'obligation pour la société Energie Solaire Aire sur l'Adour d'assurer le démantèlement de l'installation en fin de bail. Il sera notamment indiqué que le site devra être remis dans son état initial. Nous prévoyons au-delà des obligations réglementaires une revégétalisation des zones mises à nu lors des opérations de démantèlement (pistes d'accès, emplacement des locaux techniques, emplacement des bâches incendies).

La société Energie Solaire Aire sur l'Adour sera responsable de l'application des obligations réglementaires et additionnelles. Ces obligations seront inscrites contractuellement dans le bail emphytéotique avec la commune de Aire sur l'Adour. La commune de Aire sur l'Adour, étant à la fois propriétaire des terrains et actionnaire indirectement de la société Energie Solaire Aire sur

l'Adour via Gascogne Energies Services, veillera au bon respect des dispositions liées au démantèlement de l'installation au terme du bail.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est noté que le Maître d'ouvrage sera responsable du démantèlement du site, dans les conditions prévues dans le bail à signer avec la commune d'Aire-sur-l'Adour.

6 Bilan des enjeux

6.1 Enjeux environnementaux

6.1.1 Biodiversité

L'étude d'impact montre des impacts faibles pour la biodiversité.

La mesure de compensation de la zone humide fournira un nouvel habitat aux espèces concernées. Un suivi de la zone sera mis en place, et des mesures correctrices seront mises en œuvre si besoin.

La combinaison de l'angle des panneaux, d'un encadrement blanc des cellules photovoltaïques et de l'utilisation d'un verre anti-reflets réduira sensiblement les risques d'éblouissement susceptibles de perturber les insectes.

Il est noté que le classement en danger critique de la Bécassine des marais concerne sa capacité à nicher, et qu'elle n'est pas présente sur le site en période de nidification.

L'avis de l'Autorité environnementale note que l'emprise du projet évite totalement des espèces et milieu présentant des enjeux écologiques (stations d'espèces végétales protégées : Lotier hispide, Lotier grêle et Crassule mousse ; habitats d'espèces animales protégées : dépression à inondation temporaire où se reproduit le Crapaud calamite, lisières arborées habitat de la Couleuvre verte et jaune, zones favorables aux chiroptères) et que d'autres ne sont que partiellement dans l'emprise du projet, pour des impacts négligeables à potentiellement positifs.

Un plan de gestion sera mis en place sur des zones sélectionnées en périphérie du parc photovoltaïque, afin de préserver et restaurer les milieux et espèces naturelles sur des terrains qui autrement risqueraient de s'enfricher rapidement.

Bilan : le projet aura pour la biodiversité des impacts négligeables à potentiellement positifs

6.1.2 Climat

Le projet montre un Temps de retour carbone (TRC) global de 6,87 années, pour une durée d'exploitation prévue de 30 à 40 ans.

Bilan : le projet contribuera aux objectifs de production d'une électricité moins carbonée, et d'une réduction des gaz à effet de serre.

6.1.3 Voisinage (intégration paysagère, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière)

De nouvelles haies paysagères et des rehaussements de haies existantes, côté Ouest, sont prévus pour masquer la centrale depuis la route, le parking et un petit nombre de maisons proches, seuls endroits d'où la centrale pourra être réellement visible hors de l'enceinte de l'aérodrome.

Les photomontages indiquent une incidence paysagère du projet tout à fait négligeable, en lui-même comme en cumul du projet d'ombrières attenantes.

La pollution de l'air ou sonore sera modérée en phase travaux, et négligeable en phase d'exploitation.

La circulation des engins et des camions de livraison de matériel durant la phase de travaux sera contenue et empruntera des accès existants et déjà sécurisés.

Bilan : le projet aura des effets sur le voisinage (intégration paysagère, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière) faibles durant la phase travaux et faibles à nuls durant la phase d'exploitation.

6.1.4 Artificialisation

Les pistes seront empierrées, les tables de panneaux munies d'espaces laissant passer l'eau de pluie entre les modules, un espace de 3,22 m (équivalent à la largeur d'une table) sera laissé libre entre deux rangées de tables, laissant passer la lumière pour la couverture végétale et l'eau de pluie, les sols hors piste et bâtiments resteront végétalisés.

L'artificialisation sur les 6,5 ha de la centrale peut être considérée comme limitée à l'emprise, très faible, des bâches d'incendie et des bâtiments (postes de transformation, de livraison...).

Bilan : le projet entraînera une artificialisation négligeable des terrains occupés.

6.1.5 Réversibilité

Les installations sont réversibles et le maître d'ouvrage sera responsable du démantèlement du site, dans les conditions prévues dans le bail à signer avec la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Les surfaces pourraient alors être rendues à leurs états et usages antérieurs.

Bilan : le projet est réversible et la commune d'Aire-sur-l'Adour aura un contrôle sur les conditions de démantèlement et sur l'état dans lequel le terrain devra être rendu.

6.1.6 Pollution des sols et des nappes phréatiques

Des mesures seront mises en place en phase travaux pour réduire les risques de pollution des sols et des nappes phréatiques.

Des enceintes de rétention seront en place pour limiter les risques de fuite de produits chimiques des installations (transformateurs...).

Le nettoyage des panneaux se fera uniquement à l'eau, qui retombera après le lavage sur le sol avant de s'infiltrer. Le volume anticipé est de 17 m³ tous les un ou deux ans, soit environ 0,038 % le la pluviométrie locale annuelle sur les 6,5 ha de l'enceinte du projet.

Bilan : les risques de pollution des sols et des nappes phréatiques seront réduits en phase de travaux et très réduits en phase d'exploitation.

6.1.7 Impact du raccordement au réseau

Le raccordement prévisible, d'une longueur de 250 m, enterré, aura un impact négligeable.

Le scénario de raccordement le plus pessimiste imposerait un rallongement du réseau d'environ 850 m, enterré sous la voirie publique, couplé au rajout d'une cellule HTA dans le poste électrique de Aire sur l'Adour, pour un impact qui resterait très réduit.

Bilan : l'impact du raccord au réseau sera probablement négligeable, et au pire très réduit.

6.1.8 Recyclage des panneaux photovoltaïques

La réglementation française oblige les fournisseurs (fabricants, importateurs, distributeurs) à verser pour chaque panneau neuf une écoparticipation à l'organisme SOREN (www.soren.eco). Cette participation couvre le financement, en fin de vie, des opérations de collecte, transport et recyclage.

Il y a donc une garantie de collecte des panneaux par SOREN, puis de réemploi ou recyclage, même en cas de défaillance de l'opérateur de la centrale.

Les taux de recyclage annoncés sont de 95 %. Ils correspondent à des taux massiques, et à un recyclage en mode dégradé, sans réemploi direct dans la construction de nouveaux modules photovoltaïques.

Il est difficile de savoir comment les capacités de recyclage auront pu s'améliorer d'ici au démantèlement des installations, dans 30 ou 40 ans.

Bilan : il existe une garantie réelle de recyclage des panneaux, qui devraient être recyclés à au moins 95 %, bien que probablement en mode dégradé (sans réemploi direct dans la construction de nouveaux modules photovoltaïques).

6.2 Enjeux de gestion des risques

6.2.1 Risques incendie

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes ont émis des avis favorables aux demandes de permis de construire, sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations pratiques, relatives notamment aux mesures de protection électriques, à l'enfouissement des câbles, aux accès des véhicules de secours et aux réserves d'eau.

Le Maître d'ouvrage s'est engagé à se conformer à l'ensemble de ces préconisations.

Bilan : Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont émis des préconisations pour limiter au maximum les risques incendies, préconisations que le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter.

6.2.2 Risques aéronautiques

La DGAC a émis un avis favorable au projet, sous réserve de 4 conditions que le Maître d'ouvrage a prises en compte.

De plus, le maître d'ouvrage s'est engagé auprès de la DGAC à mettre en place toutes mesures correctives d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation de la centrale photovoltaïque.

Bilan : Le maître d'ouvrage a pris en compte les préconisations de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et s'est engagé à mettre en place toutes mesures correctives d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation de la centrale photovoltaïque.

6.2.3 Risques d'inondations

Bilan : De par la configuration du site et des installations projetées, la centrale n'accroîtrait que de façon marginale le ruissellement et les risques d'inondation.

6.3 Enjeux économiques et sociaux

6.3.1 Retombées financières pour les collectivités

Les retombées financières du projet pour les collectivités locales concernées, en fiscalité et loyers, sont estimées entre environ 45 000 et 58 000 € par an.

Pourront s'y ajouter des dividendes issus de l'exploitation des centrales, Gascogne Énergies Services, détenu à environ 65 % par des collectivités locales, étant actionnaire à 50 % de la société porteuse du projet.

Bilan : le projet aura des retombées financières positives non négligeables pour les collectivités locales.

6.3.2 Développement des services publics

Les retombées financières du projet pour les collectivités pourront contribuer au financement des politiques publiques et au développement de services, par exemple dans des domaines essentiels tels que la santé, la politique en faveur de la jeunesse, la politique sociale et notamment le maintien à domicile, etc.

Bilan : Les retombées financières du projet seront disponibles pour contribuer au développement des services publics.

6.3.3 Pression fiscale

Les retombées financières du projet pour les collectivités, dans cette période de baisse des dotations de l'État, sécuriseront leurs finances en permettant de maîtriser la pression fiscale des habitants.

Bilan : Les retombées financières du projet pourront contribuer à limiter la pression fiscale locale.

6.3.4 Retombées pour les entreprises du territoire

(en complément de meilleurs services publics et d'une réduction de la pression fiscale)

Bilan : Des entreprises locales auront l'opportunité de se voir adjuger des contrats en phase construction ou en phase exploitation.

6.3.5 Retombées pour les particuliers

(en complément de meilleurs services publics et d'une réduction de la pression fiscale)

Les particuliers pourraient avoir l'opportunité d'investir dans le projet via un financement participatif, et en toucher des dividendes.

Dans le cas d'une possible future boucle d'autoconsommation collective, ils pourraient avoir accès à des tarifs préférentiels d'achat de l'électricité.

Bilan : les particuliers pourraient avoir l'opportunité d'investir dans le projet et d'en retirer des dividendes, et dans le cas d'une possible future boucle d'autoconsommation collective, pourraient avoir accès à des tarifs préférentiels d'achat de l'électricité.

6.4 Enjeux de souveraineté

6.4.1 Souveraineté énergétique

Le projet participe aux efforts nationaux d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, dont l'un des objectifs est de regagner en souveraineté énergétique – pour une meilleure sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises.

Il permettra également, à une échelle plus locale, de renforcer la souveraineté énergétique du territoire.

Bilan : le projet participera à regagner en souveraineté énergétique, au niveau national et au niveau local.

6.4.2 Capacité de contrôle des collectivités locales

L'utilisation de foncier public, et la participation des collectivités au capital et à la gouvernance de la société construisant et exploitant la centrale, donnent aux collectivités un droit de regard sur la conduite du projet, et un contrôle sur le devenir des installations à l'expiration du bail.

Bilan : Les collectivités auront un droit de regard sur la conduite et le devenir du projet et de ses installations.

7 Conclusions

7.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée suivant les règles.

Le public a eu accès au dossier et a eu l'occasion de s'exprimer, même s'il a en bien peu profité.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon détaillée, dans son Mémoire en réponse, aux quelques observations émises par le public et à celles émises par le commissaire enquêteur.

7.2 Bilan

Le bilan dégagé de l'étude du dossier, des échanges avec le public et les maîtres d'ouvrage, des avis et observations émis et des réponses qui leur ont été apportées, permet de formuler des conclusions motivées, qui sont détaillées séparément en Partie B.

Fait à Lupiac le 03 mars 2026

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



B Conclusions motivées

Conclusions motivées de l'enquête publique ouverte du 05 janvier au 03 février 2026, relative aux deux demandes de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Barcelonne-du-Gers (Gers) et Aire-sur-l'Adour (Landes)

(Enquête publique n°E25000129/64)

B - Conclusions motivées : Sommaire

B Conclusions motivées.....	55
1 Rappels.....	55
2 Motivations.....	56
3 Avis.....	58

1 Rappels

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur les deux demandes de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque

- d'une puissance de 5,288 MWc
- au sein d'une surface clôturée d'environ 6,5 ha
- sur les délaissés de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, à cheval sur les communes de Barcelonne-du-Gers (Département du Gers, Région Occitanie) et d'Aire-sur-l'Adour (Département des Landes, Région Nouvelle-Aquitaine)

1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 05 janvier au 03 février 2026 conformément à

- la décision n° E25000129/64 du 10 novembre 2025 du vice-président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Antoine Guichard en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel Higoa en tant que suppléant
- l'arrêté inter-préfectoral n°32-2025-12-05-00001 des préfets des Landes et du Gers du 05 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition du dossier d'enquête
- La possibilité pour le public de contribuer à l'enquête

Note que le projet

- S'inscrit dans la politique énergétique nationale à moyen et long terme
- Est un projet de territoire, soutenu par les collectivités locales concernées
- N'a fait l'objet d'aucune opposition déclarée de la part de la population locale
- N'a reçu aucun avis défavorable des services de l'État, des collectivités locales ou d'autres organismes consultés

Est satisfait, au vu du dossier, au vu des observations formulées, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- La composition du dossier et la procédure suivie sont conformes au cadre législatif et réglementaire
- Le projet, ayant fait l'objet d'une intégration paysagère, est compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal
- Les mesures prises permettent de limiter les impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, en particulier au moyen de la mise en place d'une zone de compensation de zone humide
- Le projet aura pour la biodiversité des impacts négligeables à potentiellement positifs
- Le projet contribuera aux objectifs de production d'une électricité moins carbonée, et d'une réduction des gaz à effet de serre
- Le projet aura des effets sur le voisinage (intégration paysagère, pollution de l'air ou sonore, sécurité routière) faibles durant la phase travaux et faibles à nuls durant la phase d'exploitation
- Le projet entraînera une artificialisation négligeable des terrains occupés
- Le projet est réversible et la commune d'Aire-sur-l'Adour aura un contrôle sur les conditions de démantèlement et sur l'état dans lequel le terrain devra être rendu
- Les risques de pollution des sols et des nappes phréatiques seront réduits en phase de travaux et très réduits en phase d'exploitation
- L'impact du raccord au réseau sera probablement négligeable, et au pire très réduit
- Il existe une garantie réelle de recyclage des panneaux, qui devraient être recyclés à au moins 95 %, bien que probablement en mode dégradé (sans réemploi direct dans la construction de nouveaux modules photovoltaïques)

- Le maître d’ouvrage s’est engagé à respecter les préconisations émises dans leurs avis par les Services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes pour limiter au maximum les risques incendies
- Le maître d’ouvrage a pris en compte les préconisations de la Direction générale de l’aviation civile (DGAC) et s’est engagé à mettre en place toutes mesures correctives d’atténuation ou même de suppression en cas d’éblouissement d’incapacité observé après installation de la centrale photovoltaïque.
- De par la configuration du site et des installations projetées, la centrale n’accroîtrait que de façon marginale le ruissellement et les risques d’inondation
- Le projet aura des retombées financières positives non négligeables pour les collectivités locales
- Les retombées financières du projet seront disponibles pour contribuer au développement des services publics
- Les retombées financières du projet pourront contribuer à limiter la pression fiscale locale
- Des entreprises locales auront l’opportunité de se voir adjuger des contrats en phase construction ou en phase exploitation
- Les particuliers pourraient avoir l’opportunité d’investir dans le projet et d’en retirer des dividendes, et dans le cas d’une possible future boucle d’autoconsommation collective, pourraient avoir accès à des tarifs préférentiels d’achat de l’électricité
- Le projet participera à regagner en souveraineté énergétique, au niveau national et au niveau local
- Les collectivités auront un droit de regard sur la conduite et le devenir du projet et de ses installations

Regrette cependant

- Que la structure, le format et le volume du dossier puissent rendre son accès, et une participation effective à l’enquête, relativement difficile pour une partie du public
- La très faible participation du public à l’enquête, limitée aux observations de deux associations – aucun habitant des deux communes concernées ne s’étant présenté pour s’informer auprès du commissaire enquêteur ni ayant formulé d’observation, que ce soit en personne ou par écrit.

3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Conclut

- Que le projet
 - est cohérent avec la politique énergétique nationale
 - est un projet de territoire
 - ne fait pas l'objet d'opposition déclarée de la part de la population locale
- Que les impacts du projet sur l'environnement sont limités et maîtrisés
- Que les avantages du projet sont supérieurs à ses inconvénients
- Que le projet est d'intérêt général

Et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à la délivrance des permis de construire une centrale photovoltaïque sur les communes de
Barcelonne-du-Gers (PC 032 027 23 00009) et
Aire-sur-l'Adour (PC 040 001 23 A0026)

Sous la réserve suivante :

- Que le maître d'ouvrage respecte bien les préconisations émises dans leurs avis par les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes pour limiter au maximum les risques incendies

Fait à Lupiac le 03 mars 2026

Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



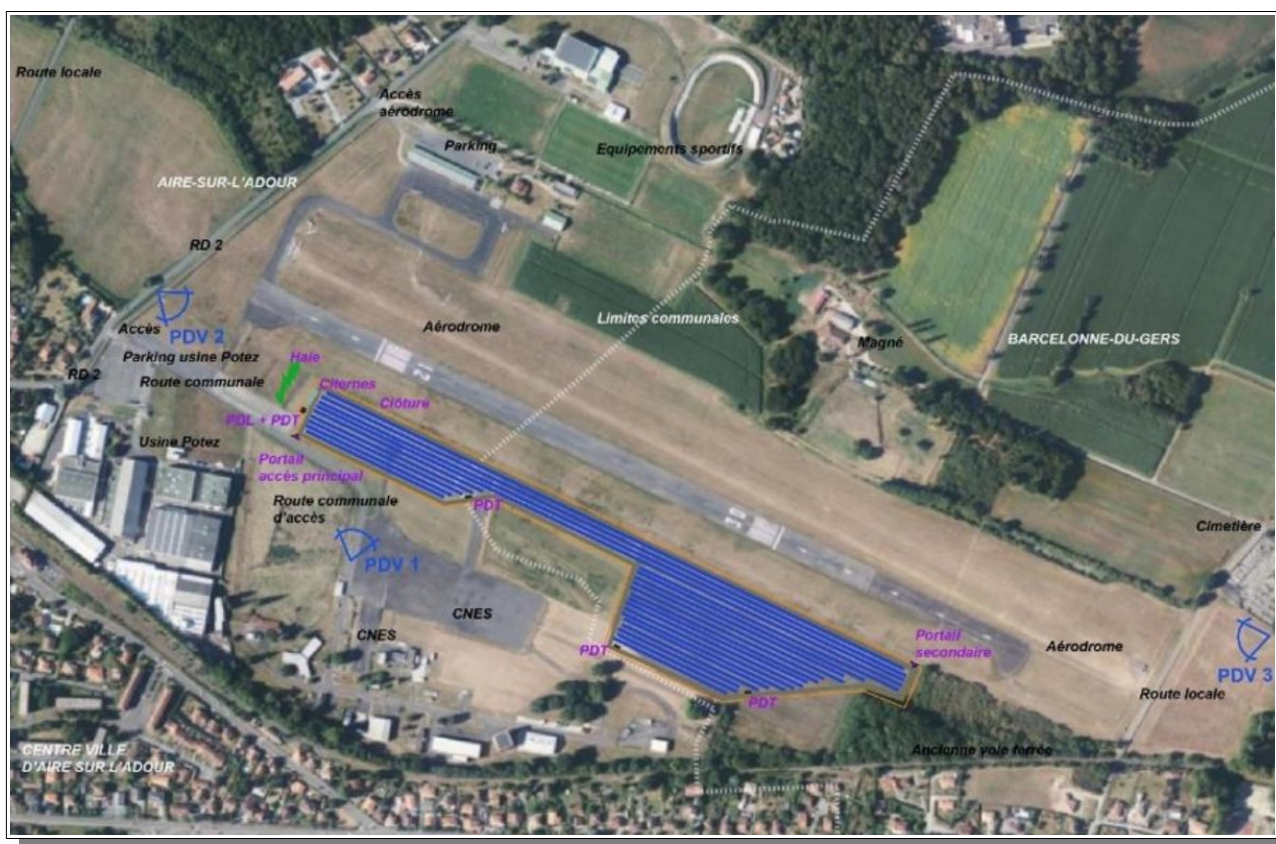
C Annexes

(en pages suivantes)

- Procès-verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur, daté du 05 février 2026
- Mémoire en réponse aux observations émises, remis le 19 février 2026

Procès-verbal des observations

émises au cours de l'enquête publique,
ouverte du 05 janvier au 03 février 2026,
relative aux deux demandes de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de
Barcelonne-du-Gers (Gers) et Aire-sur-l'Adour (Landes)



Antoine Guichard, Commissaire enquêteur

05 février 2026

Sommaire

Introduction.....	4
Objet de l'enquête publique.....	4
Calendrier et lieux de l'enquête publique.....	4
Publicité de l'enquête.....	4
Consultation du dossier du projet.....	5
Possibilités de recueil des observations du public.....	5
Observations recueillies.....	5
Registre des observations.....	6
Impact environnemental.....	6
Biodiversité.....	6
(P01-1/4) SEPANSO Landes.....	6
Évaluation environnementale.....	8
(P02-1/4) Gers Danger Agrivoltaïsme.....	8
(P02-4/4) Gers Danger Agrivoltaïsme.....	8
Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser).....	8
(P02-2/4) Gers Danger Agrivoltaïsme.....	8
(CE01) Commissaire enquêteur.....	9
Impact paysager.....	9
(P02-3/4) Gers Danger Agrivoltaïsme.....	9
Impact du raccordement au poste source.....	9
(CE02) Commissaire enquêteur.....	9
Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers.....	10
Risques aéronautiques.....	10
(P01-2/4) SEPANSO Landes.....	10
Réserves de la DGAC.....	10
(CE03) Commissaire enquêteur.....	10
Risques d'inondations.....	11
(P01-4/4) SEPANSO Landes.....	11
Risques incendie.....	11
(CE04) Commissaire enquêteur.....	11

Gouvernance et retombées locales.....	12
Actionnariat et structure de gouvernance.....	12
(CE05) Commissaire enquêteur.....	12
Retombées pour les collectivités locales.....	12
(CE06) Commissaire enquêteur.....	12
Autoconsommation collective de l'électricité produite.....	12
(CE07) Commissaire enquêteur.....	12
Panneaux photovoltaïques.....	13
Intégrité.....	13
(P01-3/4) SEPANSO Landes.....	13
Nettoyage.....	13
(CE08) Commissaire enquêteur.....	13
Recyclage.....	13
(CE09) Commissaire enquêteur.....	13
(CE10) Commissaire enquêteur.....	13
Réversibilité.....	14
(CE11) Commissaire enquêteur.....	14
Annexes – Observations du public.....	14

Introduction

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur les deux permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque

- d'une puissance de 5,288 MWc
- au sein d'une surface clôturée d'environ 6 ha
- de délaissés de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, à cheval sur les communes de Barcelonne-du-Gers (Département du Gers, Région Occitanie) et d'Aire-sur-l'Adour (Département des Landes, Région Nouvelle-Aquitaine)

Calendrier et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sur 30 jours consécutifs, du lundi 05 janvier au mardi 03 février 2026 sur les communes de Barcelonne-du-Gers, siège de l'enquête, et d'Aire-sur-l'Adour.

Publicité de l'enquête

Conformément à la loi, l'enquête a fait l'objet

- d'une annonce sur les sites internet des services de l'état, dans le Gers et dans les Landes
- d'annonces légales parues
 - 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 21 décembre 2025, dans :
 - La Dépêche du Midi, Édition du Gers, du lundi 15 décembre 2025
 - Le Petit Journal, Gers, du vendredi 12 décembre 2025
 - Sud-Ouest, Édition des Landes, du vendredi 12 décembre 2025
 - Les Annonces Landaises du jeudi 18 décembre 2025
 - au cours des 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 03 et le mardi 11 janvier 2026, dans
 - La Dépêche du Midi, Édition du Gers, du mardi 06 janvier 2026
 - Le Petit Journal, Gers, du vendredi 09 janvier 2026
 - Sud-Ouest, Édition des Landes, du mardi 06 janvier 2026
 - Les Annonces Landaises du jeudi 08 janvier 2026
- d'affichages sur la voie publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du dimanche 21 décembre 2025 au mardi 03 février 2026 :

-
- en format A2, sur fond jaune, en bordure de la voie publique, en 4 points bordant le site (2 sur chacune des communes)
 - sur les panneaux d'affichage des mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour

Consultation du dossier du projet

Le dossier du projet était consultable pendant la durée de l'enquête

- en ligne sur les sites internet des services de l'État
 - dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>
 - dans les Landes : <https://www.land.es.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>
- En version papier dans les mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour, à leurs heures normales d'ouverture au public

Possibilités de recueil des observations du public

Le public avait l'opportunité de communiquer ses observations sur le projet pendant la durée de l'enquête, soit entre le 05 janvier et le 03 février 2026 :

- sur les registres d'enquêtes papier disponibles dans les mairies de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour, à leurs heures normales d'ouverture au public
- par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Barcelonne-du-Gers, Rue des Pyrénées, 32720 Barcelonne-du-Gers
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-barcelonne@gers.gouv.fr, les contributions transmises par courriels étant ensuite consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>
- en personne auprès du commissaire enquêteur lors d'une des 4 permanences organisées
 - Le lundi 05 janvier 2026, de 09h00 à 12h00, en mairie de Barcelonne-du-Gers
 - Le vendredi 16 janvier 2026, de 16h00 à 18h30, en mairie d'Aire-sur-l'Adour
 - Le vendredi 23 janvier 2026, de 14h00 à 16h45, en mairie de Barcelonne-du-Gers
 - Le mardi 03 février 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie d'Aire-sur-l'Adour

Observations recueillies

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion d'une des 4 permanences organisées.

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres papier mis à disposition en mairies et aucune observation n'a été soumise par courrier postal ou dépôt en mairie.

Seules 2 observations du public ont été recueillies, toutes deux soumises par des associations, le dernier jour, par courriel. Elles sont numérotées dans leur ordre d'arrivée, P-01 et P-02.

Ces deux associations sont :

- La Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest – Landes (SEPANSO Landes)
- Gers Danger Agrivoltaïsme

Par ailleurs 11 observations, numérotées CE01 à CE11, ont été émises par le commissaire enquêteur. Elles découlent de son étude du dossier et/ou de diverses discussions tenues avec des personnes porteuses du projet.

Registre des observations

Les observations ont été classées par thème pour faciliter leur prise en compte et pour une meilleure compréhension des caractéristiques du projet et des questions qu'il soulève.

Les deux observations du public couvrent chacune plusieurs de ces thèmes et ont alors été divisées en plusieurs parties, une par thème. Les deux observations complètes, dans leur forme originale, figurent en annexe.

Impact environnemental

Biodiversité

(P01-1/4) SEPANSO Landes

Biodiversité :

Si le choix des panneaux monocristallins est bien justifié, nous souhaitons attirer l'attention sur la structure porteuse des cellules photovoltaïques. En effet la lumière réfléchiée par les panneaux est susceptible de perturber les insectes inféodés aux zones humides proches.

Voici ce qui avait été publié à l'époque dans Sud-Ouest Nature, la revue de la SEPANSO Aquitaine :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut

contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'éphémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée.

Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. Conservation Biology. 24(6) :1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Depuis cette époque, les chercheurs ont poursuivi leurs études. C'est pourquoi il semble souhaitable que les porteurs de projets prennent en compte les nouvelles études, par exemple :

- Mise à l'échelle de la routine de fabrication de couches de récolte de lumière de pétale de rose bioépliquée pour les modules photovoltaïques – <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038092X20302504>
- Les revêtements biorépliqués pour panneaux solaires photovoltaïques éliminent presque la pollution lumineuse qui nuit aux insectes polarotactiques – <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371%2Fjournal.pone.0243296>
- Bioreplicated coatings for photovoltaic solar panels nearly eliminate light pollution that harms polarotactic insects – <https://publikationen.bibliothek.kit.edu/1000127554>

Évaluation environnementale

(P02-1/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Insuffisance de l'état initial et sous-évaluation des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité

L'Autorité environnementale a expressément recommandé de réévaluer les enjeux écologiques, en particulier au regard de la ZNIEFF de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers ».

Le site présente pourtant des enjeux environnementaux majeurs, incluant notamment :

- la présence de zones humides identifiées sur une surface significative,
- la présence d'espèces végétales protégées au niveau régional,
- la reproduction d'espèces amphibiennes protégées,
- la nidification d'espèces avifaunistiques patrimoniales,
- la présence d'espèces figurant sur la liste rouge nationale, dont la Bécassine des marais classée en danger critique.

Malgré ces éléments, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée l'efficacité des mesures d'évitement mises en avant.

(P02-4/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Conclusion (des éléments 1/4, 2/4 et 3/4 de cette observation P02)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet, tel que présenté à l'enquête publique :

- ne satisfait pas pleinement aux exigences d'une évaluation environnementale complète et proportionnée,
- ne permet pas au public de se prononcer en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous ne sommes pas opposés à ce projet sur délaissé d'aérodrome dans une zone urbanisée avec une partie du projet proposant des ombrières sur parking mais demandons que le projet fasse l'objet d'une reprise substantielle de l'évaluation environnementale avant toute décision administrative susceptible de l'autoriser.

Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

(P02-2/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Méconnaissance du principe d'évitement des zones humides

Le projet prévoit l'implantation d'ouvrages sur une zone humide qualifiée de « non fonctionnelle », sans que son évitement ait été retenu, principalement pour des motifs liés à la configuration et à la rentabilité du projet.

Ce choix apparaît contraire à la hiérarchisation imposée par la séquence Éviter – Réduire – Compenser, telle que prévue par le Code de l'environnement et la jurisprudence administrative.

La compensation proposée repose sur des engagements futurs dont la sécurité juridique et l'efficacité écologique ne sont pas établies avec certitude à ce stade.

(CE01) Commissaire enquêteur

Si les variantes 1 (variante initiale) et 2 (variante réduite finalement choisie) sont bien détaillées dans le dossier, la variante 3 évitant la zone humide est bien moins détaillée, ce qui rend plus difficile la compréhension de pourquoi elle a été écartée.

Serait-il possible d'avoir un aperçu simple et clair des 3 variantes dans un même format, avec plan, chiffres clés (surface, capacité de production...) et avantages/inconvénients (installations à construire ou déplacer, contraintes...) ?

Impact paysager

(P02-3/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Sur les incidences paysagères et les effets cumulés

Le territoire concerné présente des enjeux paysagers et patrimoniaux notables, et est traversé par un itinéraire culturel d'importance majeure, le GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude paysagère conjointe intégrant l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur, y compris les ombrières de stationnement.

Cette recommandation confirme le caractère insuffisant de l'analyse des effets cumulés présentée dans le dossier initial.

Impact du raccordement au poste source

(CE02) Commissaire enquêteur

Il est actuellement anticipé qu'il sera possible de se raccorder directement à la ligne haute tension passant à proximité immédiate du site, pour un coût maîtrisé et un impact environnemental faible.

Si ce raccordement se révélait impossible, quel est le scénario le plus pessimiste envisagé, avec quelles conséquences en matière de coûts et d'impact environnemental ?

Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers

Risques aéronautiques

(P01-2/4) SEPANSO Landes

Accident d'aviation :

Si l'installation de parcs photovoltaïques sur les aérodromes permet de réduire les émissions de CO₂, d'optimiser l'espace disponible et de promouvoir les énergies renouvelables, tout en respectant les réglementations en vigueur, la réverbération des installations solaires peut générer un phénomène d'éblouissement. De ce fait, l'installation d'un module photovoltaïque à proximité d'un aérodrome/aéroport ou d'une hélistation présente des risques à plusieurs niveaux, c'est pourquoi depuis 2022 la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) demande systématiquement la réalisation d'une étude de réverbération avant le déploiement d'une centrale photovoltaïque à moins de 3 km d'un aéroport, aérodrome ou d'un héliport.

<https://www.edf-solutions-solaires.com/guide-solaire/installation-de-panneaux-photovoltaïques-pres-dun-aerodrome-quelles-exigences-reglementaires/>

Il est vrai que le 10 octobre 2024 la DGAC a publié une nouvelle note d'information technique (11 pages)

<https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

Les projets inférieurs à 2500 m² peuvent être dispensés de cette étude de réverbération.

Nous avons bien noté que l'étude d'éblouissement fournie dans le dossier de demande conclue à une absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes.

Nous souhaitons toutefois savoir comment seraient appréhendés les dommages si un accident survenait. **En clair, est-ce que le gestionnaire de la centrale photovoltaïque pourrait être considéré comme responsable ?**

Réserves de la DGAC

(CE03) Commissaire enquêteur

Dans son avis daté du 07/03/2023, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a précisé qu'il conviendrait de fournir une argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes et émis un avis favorable au projet sous réserve :

1. d'équiper la clôture (à minima les pylônes de la clôture) et le portail d'accès côté piste d'une balisage diurne conformément à l'[arrêté du 23/04/2018 \[relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne\]](#) ;

-
2. de limiter à 3 m la hauteur des véhicules pouvant circuler à l'intérieur du parc ;
 3. de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les éléments nécessaires à l'information des pilotes ;
 4. de fournir l'attestation sur l'honneur et avec engagement relative à la réalisation d'une installation photovoltaïque à proximité d'un aérodrome dûment complétée et signée

Le porteur de projet s'est engagé à satisfaire le point 1 (voir Étude d'impact, p 212) et a satisfait le point 4 (l'attestation demandée, datée du 26 janvier 2023, figure dans l'étude d'impact, en p 569, à la suite d'une étude détaillée d'éblouissement).

Le porteur du projet s'engage-t-il bien à satisfaire les 2 réserves restantes, des points 2 et 3 ?

Risques d'inondations

(P01-4/4) SEPANSO Landes

Modification du régime hydraulique :

La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur la situation du secteur du ruisseau de Vergoignan. Comme chacun nous assistons à un dérèglement climatique ; en particulier les événements pluies exceptionnels sont récurrents. Si des pluies intenses tombent sur une surface imperméable importante, on peut craindre que les ruissellements n'accroissent le risque d'inondation bien identifié dans le secteur.

Or, sauf erreur de ma part, ce risque ne semble pas bien appréhendé. Or on enregistre de plus en plus de pluies torrentielles...

Risques incendie

(CE04) Commissaire enquêteur

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes ont émis des avis favorables, sous réserves que soient respectées un certain nombre de prescriptions détaillées.

Toutes ces préconisations seront-elles bien prises en compte dans le projet ?

Gouvernance et retombées locales

Actionnariat et structure de gouvernance

(CE05) Commissaire enquêteur

Pourriez-vous clarifier la répartition de l'actionnariat et du pouvoir de décision dans la société créée pour construire et exploiter le parc photovoltaïque projeté et, le cas échéant, les grandes lignes du pacte d'associés.

Clarifier en particulier

- le degré d'implication des collectivités locales et/ou établissements publics
- les possibilités offertes au public de s'impliquer dans le projet (actionnariat, financements participatifs...)

Retombées pour les collectivités locales

(CE06) Commissaire enquêteur

Pourriez-vous détailler les retombées financières attendues pour les collectivités locales, en loyers et taxes diverses.

Autoconsommation collective de l'électricité produite

(CE07) Commissaire enquêteur

Il n'est actuellement pas prévu d'utiliser la production du parc photovoltaïque projeté dans une boucle locale d'autoconsommation collective, avec des conditions de vente aux particuliers qui pourraient alors être avantageuses pour les habitants.

Cette possibilité a-t-elle été envisagée et étudiée, et les contrats de fourniture actuellement prévus permettraient-ils de créer à terme une boucle d'autoconsommation collective ?

(Rappel, pour mémoire : La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)¹ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle. Une autre possibilité de dérogation, portant la puissance à 10MW, est possible si les participants sont limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.*)

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

Panneaux photovoltaïques

Intégrité

(P01-3/4) SEPANSO Landes

Dommages aux panneaux :

La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur les épisodes de grêle. Comme chacun ne peut l'ignorer nous assistons à un dérèglement climatique : les orages de grêle sont de plus en plus fréquents et le plus grave est l'accroissement du poids des grêlons. Les meilleurs fabricants ont réussi à produire des panneaux qui résistent à des grêlons de 45 millimètres frappant la surface de verre de leurs modules à une vitesse de 30,7 m/s (environ 110 km/h).

Nous avons connu en 2025 des chutes de tels grêlons à Peyrehorade et Orthevielle détruisant les panneaux photovoltaïques du secteur. **Il faut donc espérer que les panneaux de ce projet seront résistants.**

Nettoyage

(CE08) Commissaire enquêteur

Il est prévu que le nettoyage des panneaux sera effectué mécaniquement avec un robot à l'eau distillée sans utilisation de détergent. Pourriez-vous préciser

- la fréquence envisagée
- l'origine, la quantité et la méthode de traitement et d'évacuation de l'eau utilisée

Recyclage

(CE09) Commissaire enquêteur

Pour ce qui est du recyclage des panneaux, pourriez-vous expliciter :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires , et comment cela se traduira contractuellement

(CE10) Commissaire enquêteur

Le recyclage en fin de vie des panneaux et des autres matériaux est détaillé dans l'étude d'impact en 5.4.3.2 et 5.4.3.4, p 140-142.

Dans le mémoire en réponse aux questions de l'Autorité environnementale suite à la visite du site du 15 avril 2025 (daté avril 2025), il est indiqué (page 8) :

Les taux de recyclage [des modules solaires photovoltaïques cristallins dans l'usine française de Rousset] atteignent les 95 % (85 % de valorisation matière et 10 % de valorisation énergétique).

Ces taux de valorisation matière correspondent-ils à

- des taux en poids ou en valeur/rareté des matériaux ?
- des taux de réutilisation pour fabriquer de nouveaux panneaux, ou des taux de valorisation « dégradée » (par exemple dans laquelle le verre est recyclé pour fabriquer des isolants pour le bâtiment)

Réversibilité

(CE11) Commissaire enquêteur

Les centrales photovoltaïques au sol sont réputées être plus facilement réversibles que la plupart des autres types d'installations « industrielles ». Les installations sont assez facilement démontables et, dans certains cas (absence de destruction de végétation, de terrassements...) les sites peuvent être restitués dans un état proche de leur état initial.

La démantèlement proposé pour ce projet à l'issue de son exploitation est détaillée dans l'étude d'impact en 5.4.3.1, p 140.

Mais pour ce qui est du démantèlement des centrales et de la remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées ici, et si oui lesquelles ?
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

Annexes – Observations du public

Originaux des observations

- P01, soumise par courriel le 03/02/2026 par la SEPANSO Landes
- P02, soumise par courriel le 03/02/2026 par Gers danger agrivoltaïsme

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Enquête publique relative aux demandes de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque ...

De : Georges cingal

Pour : pref-barcelonne@gers.gouv.fr

Copie à : SEPANSO Aquitaine , Secrétariat Préfet des Landes

Date : 03/02/2026 11:13

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le fichier .pdf avec les observations de la
Fédération SEPANSO Landes

J'apprécieraï de recevoir un accusé de bonne réception
D'avance merci

Cordialement

Georges Cingal



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 03 février 2026

Monsieur Antoine GUICHARD
Commissaire enquêteur
Mairie
40800 AIRE SUR L'ADOUR

Transmission électronique : pref-barcelonne@gers.gouv.fr

Objet : Enquête publique relative aux demandes de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Barcelonne-du-Gers (32720) et d'Aire-sur-l'Adour (40800)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous comprenons bien que le porteur du projet (SAS ÉNERGIE SOLAIRE Aire sur l'Adour) souhaite utiliser les délaissés de l'aérodrome pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique installée d'environ 5288 kWc.

Nous avons constaté que presque toutes nos observations avaient été formulées par l'Autorité environnementale. ÉNERGIE SOLAIRE AIRE SUR L'ADOUR a répondu point par point aux observations de la MRAe.

Toutefois je souhaite attirer votre attention sur trois points : la biodiversité, le risque d'accident d'aviation et les risques climatiques

1 – Biodiversité :

Si le choix des panneaux monocristallins est bien justifié, nous souhaitons attirer l'attention sur la structure porteuse des cellules photovoltaïques. En effet la lumière réfléchie par les panneaux est susceptible de perturber les insectes inféodés aux zones humides proches.

.../...

Voici ce qui avait été publié à l'époque dans Sud-Ouest Nature, la revue de la SEPANSO Aquitaine :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'éphémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. *et al.* (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6) :1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Depuis cette époque, les chercheurs ont poursuivi leurs études. C'est pourquoi il semble souhaitable que les porteurs de projets prennent en compte les nouvelles études, par exemple :

- Mise à l'échelle de la routine de fabrication de couches de récolte de lumière de pétale de rose bioépliquée pour les modules photovoltaïques –
<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038092X20302504>
- Les revêtements biorépliqués pour panneaux solaires photovoltaïques éliminent presque la pollution lumineuse qui nuit aux insectes polarotactiques
<https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0243296>
- Bioreplicated coatings for photovoltaic solar panels nearly eliminate light pollution that harms polarotactic insects –
<https://publikationen.bibliothek.kit.edu/1000127554>

.../...

2 – Risques

2.1. Accident d'aviation :

Si l'installation de parcs photovoltaïques sur les aérodromes permet de réduire les émissions de CO₂, d'optimiser l'espace disponible et de promouvoir les énergies renouvelables, tout en respectant les réglementations en vigueur, la réverbération des installations solaires peut générer un phénomène d'éblouissement. De ce fait, l'installation d'un module photovoltaïque à proximité d'un aérodrome/aéroport ou d'une hélistation présente des risques à plusieurs niveaux, c'est pourquoi depuis 2022 la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) demande systématiquement la réalisation d'une étude de réverbération avant le déploiement d'une centrale photovoltaïque à moins de 3 km d'un aéroport, aérodrome ou d'un héliport.

<https://www.edf-solutions-solaires.com/guide-solaire/installation-de-panneaux-photovoltaïques-pres-dun-aerodrome-quelles-exigences-reglementaires/>

Il est vrai que le 10 octobre 2024 la DGAC a publié une nouvelle note d'information technique (11 pages)

<https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

Les projets inférieurs à 2500 m² peuvent être dispensés de cette étude de réverbération.

Nous avons bien noté que l'étude d'éblouissement fournie dans le dossier de demande conclue à une absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes.

Nous souhaitons toutefois savoir comment seraient appréhendés les dommages si un accident survenait. En clair, est-ce que le gestionnaire de la centrale photovoltaïque pourrait être considéré comme responsable ?

2.2. Dommages aux panneaux :

La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur les épisodes de grêle. Comme chacun ne peut l'ignorer nous assistons à un dérèglement climatique : les orages de grêle sont de plus en plus fréquents et le plus grave est l'accroissement du poids des grêlons. Les meilleurs fabricants ont réussi à produire des panneaux qui résistent à des grêlons de 45 millimètres frappant la surface de verre de leurs modules à une vitesse de 30,7 m/s (environ 110 km/h).

Nous avons connu en 2025 des chutes de tels grêlons à Peyrehorade et Orthevielle détruisant les panneaux photovoltaïques du secteur. Il faut donc espérer que les panneaux de ce projet seront résistants.

2.3. Modification du régime hydraulique :

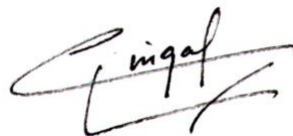
La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur la situation du secteur du ruisseau de Vergoignan. Comme chacun nous assistons à un dérèglement climatique ; en particulier les événements pluies exceptionnels sont récurrents. Si des pluies intenses tombent sur une surface imperméable importante, on peut craindre que les ruissellement n'accroissent le risque d'inondation bien identifié dans le secteur.

Or, sauf erreur de ma part, ce risque ne semble pas bien appréhendé. Or on enregistre de plus en plus de pluies torrentielles...

.../...

Nous espérons que nos observations seront utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

P.S. La SEPANSO a été invitée à participer à la concertation sur le projet de reconstruction du poste source Enedis 63 000/20 000 Aire sur l'Adour

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] ENQUÊTE PUBLIQUE : Demandes de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de Barcelonne-du-Gers (32720) et d'Aire-sur-l'Adour (40800)

De : Collectif Gers Danger Agrivoltaïsme <gersdangeragrivoltaïsme@gmail.com>

Pour : pref-barcelonne@gers.gouv.fr

Date : 03/02/2026 16:36

Bonjour,
Veuillez trouver en PJ notre contribution.
Cordialement
Gers Danger Agrivoltaïsme



Sans virus. www.avast.com



GERS DANGER AGRIVOLTAISME

gersdangeragrivoltisme@gmail.com

Objet : Enquête publique – Projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Barcelonne du Gers et de Aire sur l'Adour

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre collectif regroupe plusieurs associations gersoises qui s'inquiètent de nombreux projets de centrales photovoltaïques dans le Gers et nous restons vigilants à tous les projets portant sur une demande de permis de construire pour la réalisation de centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet répond en partie à nos demandes de préserver les terres agricoles, naturelles et forestières, en prévoyant de l'installer dans une zone urbaine et en partie sur une zone artificialisée par un parking.

Cependant nous émettons certaines réserves et souhaitons vous faire part des observations suivantes :

1. Insuffisance de l'état initial et sous-évaluation des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité

L'Autorité environnementale a expressément recommandé de réévaluer les enjeux écologiques, en particulier au regard de la ZNIEFF de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers ».

Le site présente pourtant des enjeux environnementaux majeurs, incluant notamment :

- la présence de zones humides identifiées sur une surface significative,
- la présence d'espèces végétales protégées au niveau régional,
- la reproduction d'espèces amphibiennes protégées,
- la nidification d'espèces avifaunistiques patrimoniales,
- la présence d'espèces figurant sur la liste rouge nationale, dont la Bécassine des marais classée en danger critique.

Malgré ces éléments, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée l'efficacité des mesures d'évitement mises en avant.

2. Méconnaissance du principe d'évitement des zones humides

Le projet prévoit l'implantation d'ouvrages sur une zone humide qualifiée de « non fonctionnelle », sans que son évitement ait été retenu, principalement pour des motifs liés à la configuration et à la rentabilité du projet.

Ce choix apparaît contraire à la hiérarchisation imposée par la séquence Éviter – Réduire – Compenser, telle que prévue par le Code de l'environnement et la jurisprudence administrative.

La compensation proposée repose sur des engagements futurs dont la sécurité juridique et l'efficacité écologique ne sont pas établies avec certitude à ce stade.

3. Sur les incidences paysagères et les effets cumulés

Le territoire concerné présente des enjeux paysagers et patrimoniaux notables, et est traversé par un itinéraire culturel d'importance majeure, le GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude paysagère conjointe intégrant l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur, y compris les ombrières de stationnement.

Cette recommandation confirme le caractère insuffisant de l'analyse des effets cumulés présentée dans le dossier initial.

4. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet, tel que présenté à l'enquête publique :

- ne satisfait pas pleinement aux exigences d'une évaluation environnementale complète et proportionnée,
- ne permet pas au public de se prononcer en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous ne sommes pas opposés à ce projet sur délaissé d'aérodrome dans une zone urbanisée avec une partie du projet proposant des ombrières sur parking mais demandons que le projet fasse l'objet d'une reprise substantielle de l'évaluation environnementale avant toute décision administrative susceptible de l'autoriser.

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Gers Danger Agrivoltisme

gersdangeragrivoltisme@gmail.com

ENERGIE SOLAIRE AIRE SUR L'ADOUR
ZAC de Peyres – BP143
62 rue de Sarron
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

ENQUETE PUBLIQUE

Départements des Landes (40) et du Gers (32)
AIRE-SUR-L'ADOUR (40800)
BARCELONNE-DU-GERS (32720)

Projet photovoltaïque au sol Aérodrome Aire-sur-l'Adour

Version février 2026

Affaire n°21-097

REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT/ICPE
Cabinet Nicolas Nougier (EI)

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnougier.com / www.cabinetnougier.com

SOMMAIRE

1 - REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 Impact environnemental	3
1.1.1 Biodiversité	3
1.1.2 Evaluation environnementale	6
1.1.3 Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser)	7
1.1.4 Impact paysager	10
1.1.5 Impact du raccordement au poste source	10
1.2 Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers	12
1.2.1 Risques aéronautiques	12
1.2.2 Réserves de la DGAC	12
1.2.3 Risques d'inondations	13
1.2.4 Risques incendie	14
1.3 Gouvernance et retombées locales	14
1.3.1 Actionnariat et structure de gouvernance	14
1.3.2 Retombées pour les collectivités locales	15
1.3.3 Autoconsommation collective de l'électricité produite	15
1.4 Panneaux photovoltaïques	16
1.4.1 Intégrité	16
1.4.2 Nettoyage	17
1.4.3 Recyclage	17
1.5 Réversibilité	18
1.5.1 Observation (CE11) Commissaire enquêteur	18
1.5.2 Réponse du maître d'ouvrage	18
2 - ANNEXE 1 : NOTE COMPLEMENTAIRE VOLET MILIEU NATUREL	19
3 - ANNEXE 2 : ENGAGEMENT PRIS AUPRES DE LA DGAC	20

1 - REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les paragraphes suivants apportent des réponses aux observations formulées dans le procès-verbal d'enquête publique relatif au Projet photovoltaïque au sol Aéroport Aire-sur-l'Adour sur les communes d'Aire-sur-l'Adour (40) et de Barcelonne-du-Gers (32).

Afin de faciliter la lecture du document, les observations formulées ont été intégralement reprises telles qu'indiquées dans le procès-verbal d'enquête publique (seuls des numéros de paragraphes ont été ajoutés pour faciliter la lecture du document grâce à un sommaire) et les réponses du maître d'ouvrage sont apportées, en bleu, à la suite de chacune des observations.

1.1 Impact environnemental

1.1.1 Biodiversité

1.1.1.1 Observation (P01-1/4) SEPANSO Landes

Biodiversité :

Si le choix des panneaux monocristallins est bien justifié, nous souhaitons attirer l'attention sur la structure porteuse des cellules photovoltaïques. En effet la lumière réfléchie par les panneaux est susceptible de perturber les insectes inféodés aux zones humides proches.

Voici ce qui avait été publié à l'époque dans Sud-Ouest Nature, la revue de la SEPANSO Aquitaine :

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'éphémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée.

Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. et al. (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. Conservation Biology. 24(6) :1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Depuis cette époque, les chercheurs ont poursuivi leurs études. C'est pourquoi il semble souhaitable que les porteurs de projets prennent en compte les nouvelles études, par exemple :

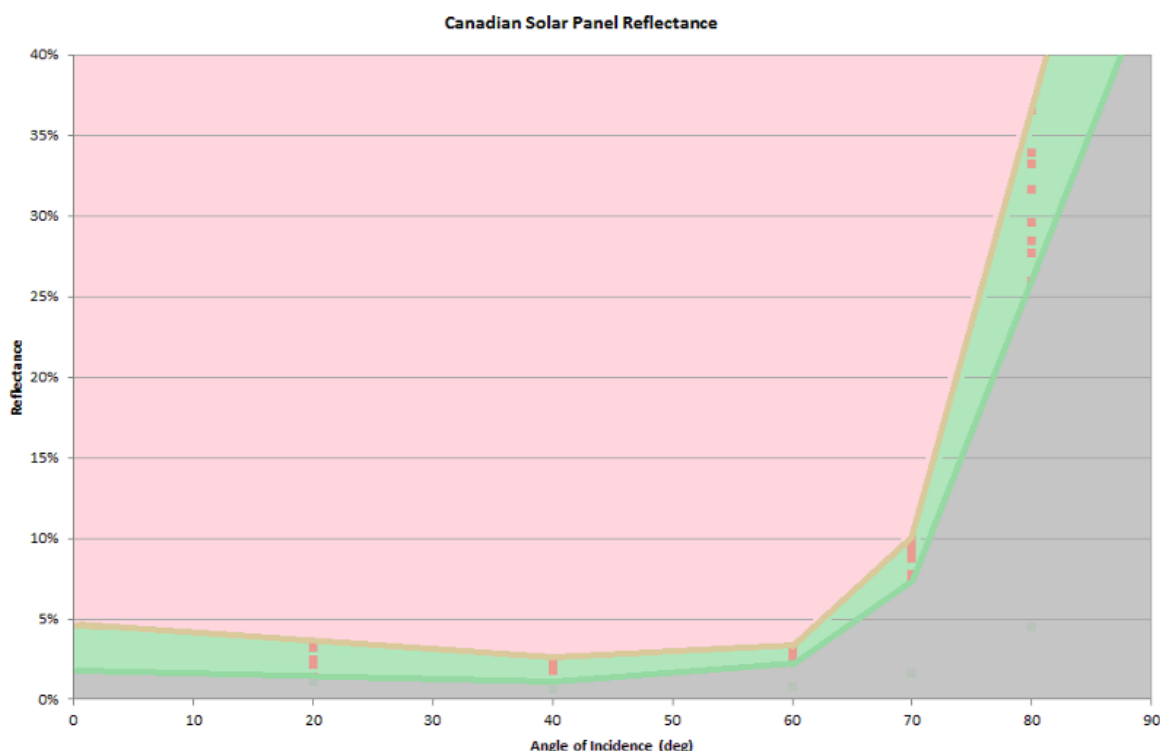
- Mise à l'échelle de la routine de fabrication de couches de récolte de lumière de pétale de rose bioépliquée pour les modules photovoltaïques – <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0038092X20302504>
- Les revêtements biorépliqués pour panneaux solaires photovoltaïques éliminent presque la pollution lumineuse qui nuit aux insectes polarotactiques – <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371%2Fjournal.pone.0243296>
- Bioreplicated coatings for photovoltaic solar panels nearly eliminate light pollution that harms polarotactic insects – <https://publikationen.bibliothek.kit.edu/1000127554>

1.1.1.2 Réponse du maître d'ouvrage

Il est important de rappeler que la zone humide identifiée sur l'emplacement du projet est une zone humide non fonctionnelle pédologique. La surface impactée par le projet présente une surface de 4 096 m², pour laquelle une compensation est prévue au nord de l'aérodrome sur un terrain de 7 070 m².

Dans le cas du projet photovoltaïque de l'aérodrome de Aire sur l'Adour, nous avons prévu de mettre en œuvre des panneaux photovoltaïques ayant des verres permettant d'assurer une haute transmission de la lumière et un faible éblouissement. Nous avons fait ce choix par rapport à la proximité du projet avec l'aérodrome afin d'éviter tout risque d'éblouissement incapacitant pour les pilotes.

Ce type de verre avec traitement anti-reflet permet de transmettre plus de lumière, produisant moins d'éblouissement et de réflexion qu'un verre normal. Ces caractéristiques de réflexion sont détaillées ci-dessous et reprisent en annexe de l'étude d'impact.



Nous adopterons des verres ayant au minimum les performances anti-reflet détaillées ci-dessus.

Le fait d'installer des panneaux photovoltaïques ayant des verres avec traitement anti-reflet permettra de réduire la polarisation horizontale de la lumière, ce qui permettra de réduire l'attractivité pour les insectes. Il est à noter également que les panneaux seront inclinés avec un angle de 22° par rapport à l'horizontale ce qui aura pour effet de réduire également la polarisation de la lumière par rapport à une implantation horizontale ou quasi horizontale des panneaux. Pour finir, nous prévoyons d'installer des panneaux photovoltaïques dont les cellules seront encadrées de blanc comme sur la photo ci-dessous ce qui aura pour effet de casser la continuité optique et donc de réduire l'attractivité pour les insectes (les insectes évitent les surfaces non homogènes).



1.1.2 Evaluation environnementale

1.1.2.1 Observation (P02-1/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Insuffisance de l'état initial et sous-évaluation des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité

L'Autorité environnementale a expressément recommandé de réévaluer les enjeux écologiques, en particulier au regard de la ZNIEFF de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers ».

Le site présente pourtant des enjeux environnementaux majeurs, incluant notamment :

- la présence de zones humides identifiées sur une surface significative,
- la présence d'espèces végétales protégées au niveau régional,
- la reproduction d'espèces amphibiennes protégées,
- la nidification d'espèces avifaunistiques patrimoniales,
- la présence d'espèces figurant sur la liste rouge nationale, dont la Bécassine des marais classée en danger critique.

Malgré ces éléments, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée l'efficacité des mesures d'évitement mises en avant.

1.1.2.2 Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, les inventaires complémentaires sur la ZNIEFF de type 1 ont été demandés par l'Autorité environnementale car la culture, qui était en place sur les terrains considérés lors de la réalisation de l'étude d'impact, a été arrêtée depuis, compte tenu du projet à venir. → Ce diagnostic, qui a donc été réalisé afin de prendre en compte l'évolution récente de l'occupation des sols au niveau de l'assiette du projet, a mis en évidence que les espèces relevées sont conformes à celles déjà prises en compte pour la réalisation du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact sur l'environnement (VNEI) réalisé par NYMPHALIS lors de la campagne d'inventaires de 2022. Se référer à la note complémentaire établie par NYMPHALIS dans le cadre de la réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale, à nouveau jointe en Annexe 1 ici, qui précise pourquoi les enjeux sur la ZNIEFF ne nécessitent pas d'être réévalués.

Par ailleurs, pour rappel, le projet a été conçu en mettant en œuvre la séquence ERC – Eviter Réduire Compenser, et les enjeux écologiques ont ainsi été évités au maximum. L'efficacité de ces mesures d'évitement sera vérifiée grâce aux suivis écologiques prévus aux années n+1, n+2, n+3 et n+5, soit 4 années de suivi en phase d'exploitation.

Enfin, concernant plus spécifiquement la Bécassine des marais, NYMPHALIS précise que, dans la zone étudiée le statut biologique de l'espèce ne permet pas de la considérer comme en danger critique, et donc comme une espèce à fort enjeu car ce statut est lié à la liste rouge des oiseaux nicheurs (elle est en danger critique en tant que nicheur mais vous pouvez la rencontrer au sein des agrosystèmes humides un peu partout hors période de nidification en France) ; la Bécassine des marais est considérée comme en hivernage ou en transit migratoire ici, comme on peut l'observer au niveau de nombreux secteurs de cultures intensives à sols hydromorphes (donc pas de singularité ici).

1.1.2.3 Observation (P02-4/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Conclusion (des éléments 1/4, 2/4 et 3/4 de cette observation P02)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet, tel que présenté à l'enquête publique :

- ne satisfait pas pleinement aux exigences d'une évaluation environnementale complète et proportionnée,
- ne permet pas au public de se prononcer en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous ne sommes pas opposés à ce projet sur délaissé d'aérodrome dans une zone urbanisée avec une partie du projet proposant des ombrières sur parking mais demandons que le projet fasse l'objet d'une reprise substantielle de l'évaluation environnementale avant toute décision administrative susceptible de l'autoriser.

1.1.2.4 Réponse du maître d'ouvrage

Les éléments complémentaires demandés par l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale ont fait l'objet d'une note spécifique qui a été jointe au dossier d'enquête publique, et ce avec le dossier initial. Le public et les services de l'Etat ont donc à leur disposition une évaluation environnementale complète leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet photovoltaïque de l'aérodrome de Aire sur l'Adour.

1.1.3 Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

1.1.3.1 Observation (P02-2/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Méconnaissance du principe d'évitement des zones humides

Le projet prévoit l'implantation d'ouvrages sur une zone humide qualifiée de « non fonctionnelle », sans que son évitement ait été retenu, principalement pour des motifs liés à la configuration et à la rentabilité du projet.

Ce choix apparaît contraire à la hiérarchisation imposée par la séquence Éviter – Réduire – Compenser, telle que prévue par le Code de l'environnement et la jurisprudence administrative.

La compensation proposée repose sur des engagements futurs dont la sécurité juridique et l'efficacité écologique ne sont pas établies avec certitude à ce stade.

1.1.3.2 Réponse du maître d'ouvrage

La séquence « ERC » a bien été appliquée ici. En effet, 3,03 ha de zones humides ont été recensées sur la Zone d'étude. Le projet impactera 4 096 m² de zones humides, concernées par la partie de la piste sud en matériaux de carrières et la projection des panneaux au sol.

Comme précisé par NYMPHALIS, une altération du fonctionnement de cette zone humide apparaît en revanche peu probable car il s'agit vraisemblablement d'une zone humide déjà non fonctionnelle. Elle est liée à des dépressions proches des fossés en lien avec des engorgements superficiels temporaires liés à un horizon imperméable ou à drainage lent. Les traces d'hydromorphie sont peut-être tout simplement fossiles dans ce contexte du fait du drainage local agricole de cette terrasse argileuse. L'impact au sein de cette zone humide sera donc probablement non mesurable en termes d'indicateurs écologiques, et, dans tous les cas doit être considéré comme négligeable sur son fonctionnement actuel.

La compensation est prévue au nord de l'aérodrome sur un terrain de 7 070 m². Afin d'assurer la mise en œuvre, sur 30 ans, des mesures de compensation « zones humides », le maître d'ouvrage intégrera le site de compensation dans le bail de location des terrains avec la Mairie, au même titre que les terrains retenus pour l'exploitation du parc photovoltaïque. Pour mémoire, ce bail sera établi pour 30 ans avec possibilité de prorogation 10 ans de plus.

1.1.3.3 Observation (CE01) Commissaire enquêteur

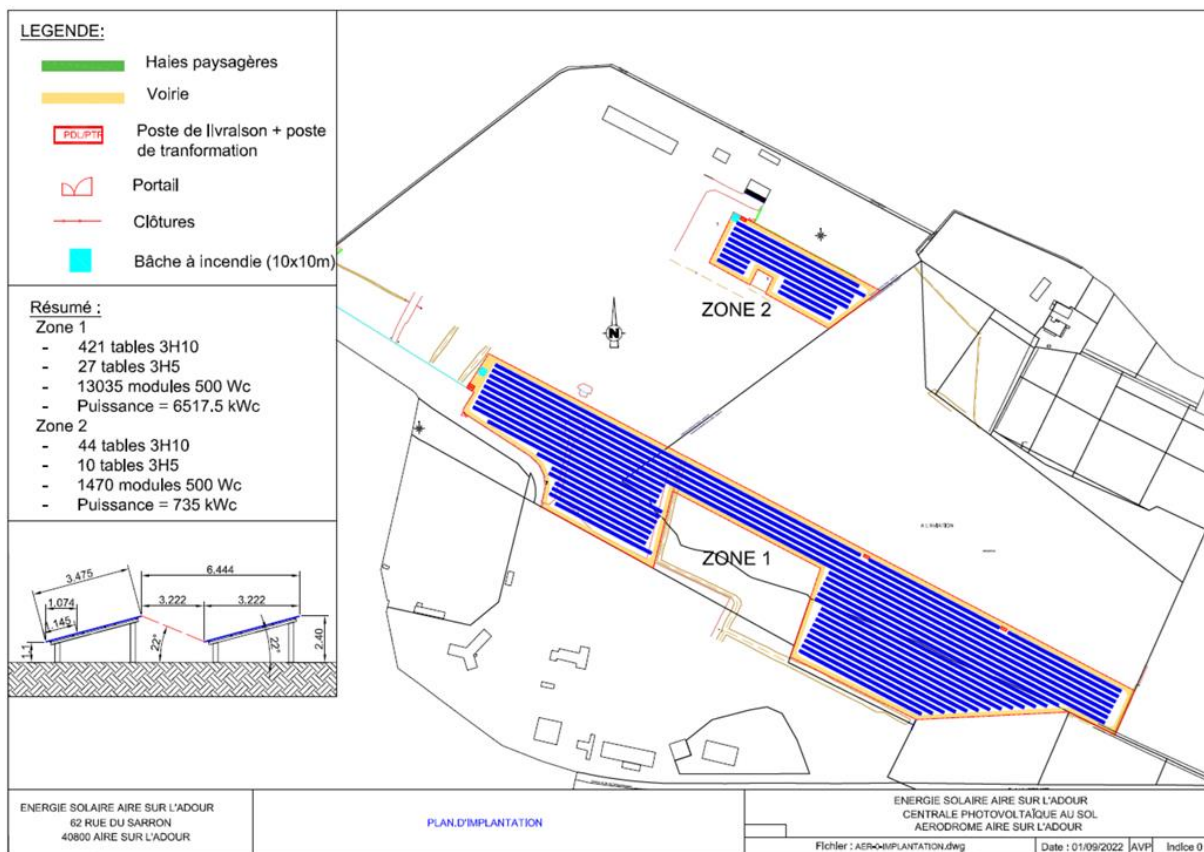
Si les variantes 1 (variante initiale) et 2 (variante réduite finalement choisie) sont bien détaillées dans le dossier, la variante 3 évitant la zone humide est bien moins détaillée, ce qui rend plus difficile la compréhension de pourquoi elle a été écartée.

Serait-il possible d'avoir un aperçu simple et clair des 3 variantes dans un même format, avec plan, chiffres clés (surface, capacité de production...) et avantages/inconvénients (installations à construire ou déplacer, contraintes...) ?

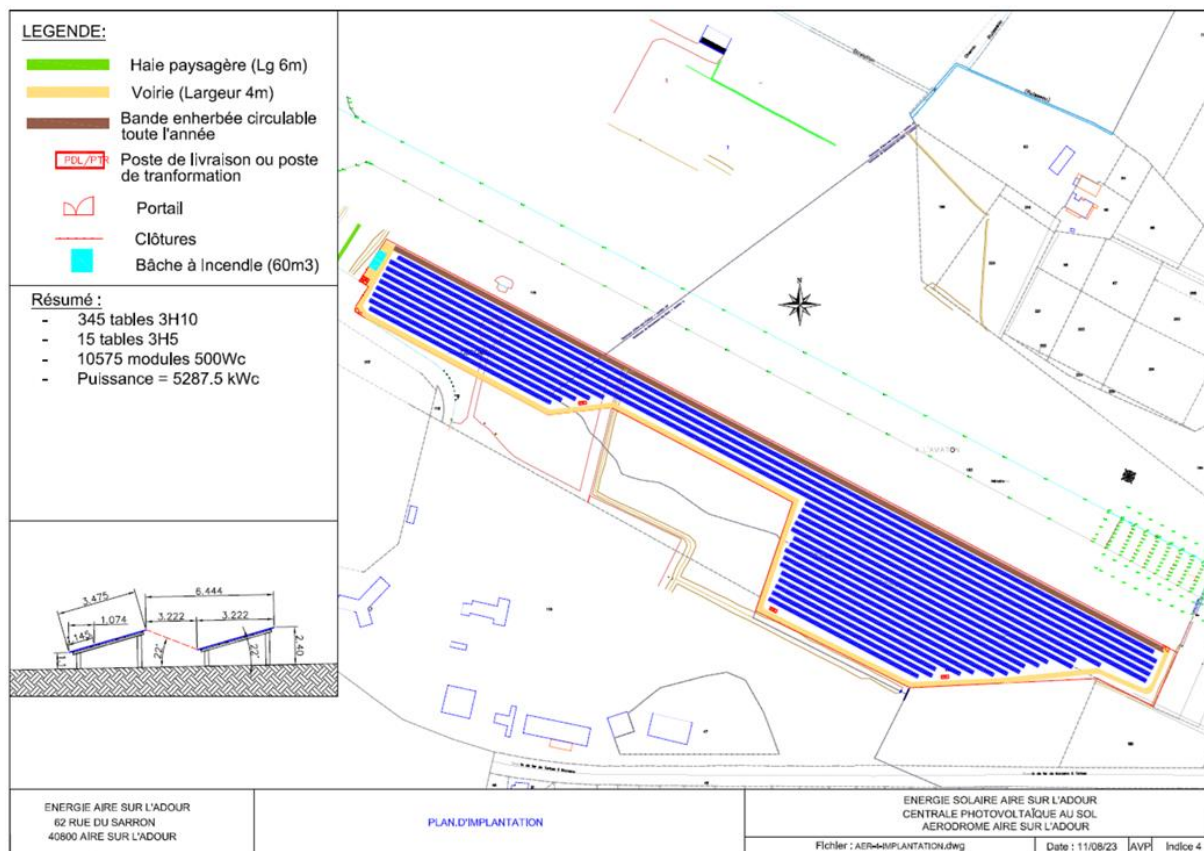
1.1.3.4 Réponse du maître d'ouvrage

Dans l'étude d'impact du projet, il est détaillé la variante 1 (variante initiale) et la variante 2 (variante réduite finalement choisie). Dans le cadre de l'avis de la MRAe, il a été demandé de justifier pourquoi une variante 3 évitant totalement la zone humide présente sur le site, et utilisant la zone de compensation au nord de l'aérodrome pour s'implanter également, n'a pas été retenue. Nous avons détaillé dans notre réponse à l'avis de la MRAe les multiples raisons pourquoi cette variante 3 n'avait pas été retenue.

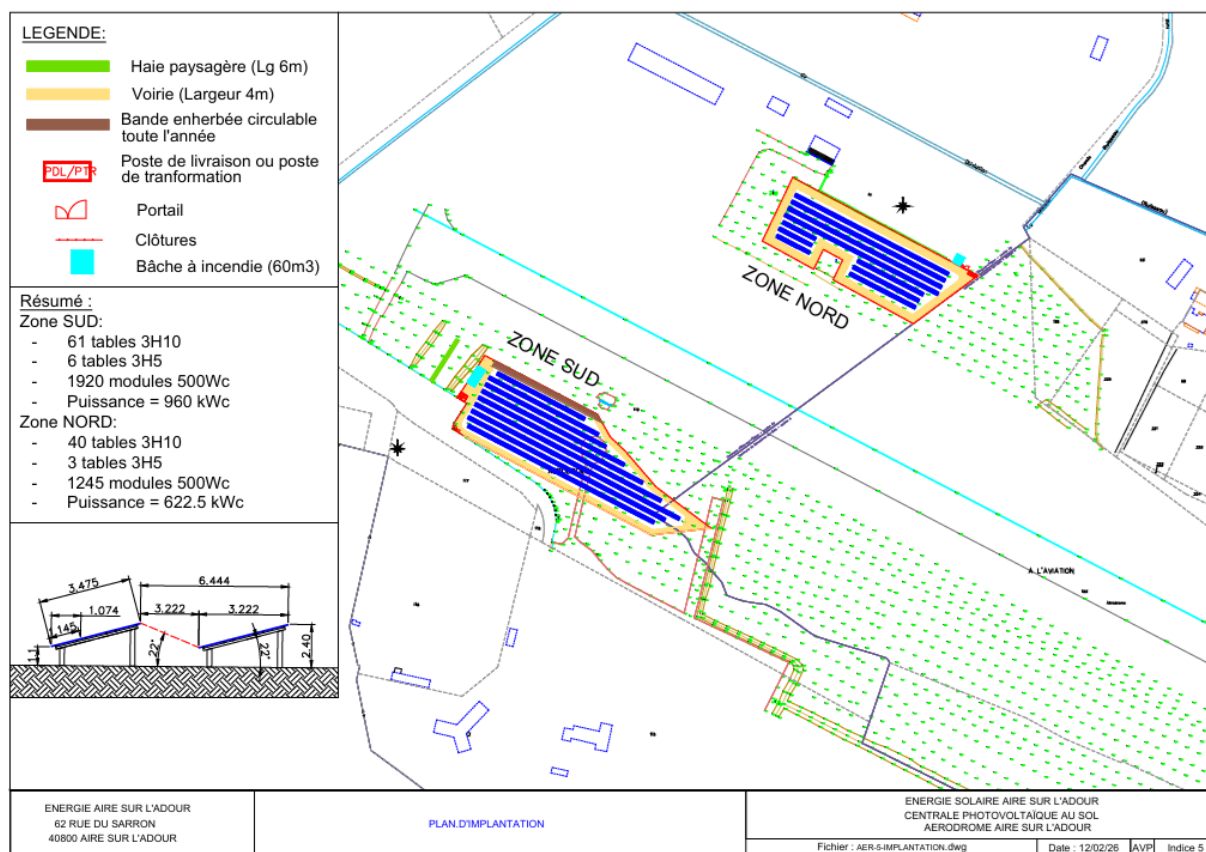
Voici ci-dessous les plans d'implantations des 3 variantes dans un même format :



Variante 1 – Non retenue



Variante 2 – Retenue



Variante 3 – Non retenue

Sur la base des plans des différentes variantes détaillés ci-dessus, voici un tableau qui détaille les chiffres clés et avantages/inconvénients de chacune de ces variantes :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Chiffres clés			
Surface d'implantation	Environ 8 ha	Environ 6.5 ha	Environ 2 ha
Puissance installée	7 252.5 kWc	5 287.5 kWc	1 582.5 kWc
Production annuelle estimée	9 428.25 MWh	6 873.75 MWh	2 057.25 MWh
CO ₂ évité annuellement	3 148 tonnes	2 295 tonnes	687 tonnes
Avantages/inconvénients			
Gêne potentielle éblouissement des pilotes	Oui	Non	Oui
Gêne CNES pour leur activité (lâcher de ballons)	Oui	Non	Non
Impact paysager	Impact fort car mitage du projet	Impact faible	Impact modéré car mitage du projet
Compétitivité économique (tarif CRE)	Solution intermédiaire	Solution la plus compétitive	Solution la moins compétitive
Ecologique (zones humides)	Impact faible car zone pédologique non fonctionnelle	Impact faible car zone pédologique non fonctionnelle	Pas d'impact
Interférence avec les équipements de l'aérodrome	Impact fort – Nécessité déplacer station météorologie + manche à air	Pas d'impact	Impact fort Nécessité déplacer station météorologie + manche à air

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Accessibilité au site	Complicé pour la zone Nord. Accès à créer	Accès simple car accès existant	Complicé pour la zone Nord. Accès à créer
Raccordements électriques	Complicé car nécessité de faire une liaison électrique souterraine entre les 2 zones. Passage sous la piste de l'aérodrome	Facile car pas de nécessité de réaliser de réseau électrique enterré sous la piste de l'aérodrome	Complicé car nécessité de faire une liaison électrique souterraine entre les 2 zones. Passage sous la piste de l'aérodrome

1.1.4 Impact paysager

1.1.4.1 Observation (P02-3/4) Gers Danger Agrivoltaïsme

Sur les incidences paysagères et les effets cumulés

Le territoire concerné présente des enjeux paysagers et patrimoniaux notables, et est traversé par un itinéraire culturel d'importance majeure, le GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude paysagère conjointe intégrant l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur, y compris les ombrières de stationnement.

Cette recommandation confirme le caractère insuffisant de l'analyse des effets cumulés présentée dans le dossier initial.

1.1.4.2 Réponse du maître d'ouvrage

L'étude paysagère du projet précise qu'aucune interaction visuelle n'a été relevée entre le parcours du GR65 – Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et le site du projet.

Pour rappel, le projet d'ombrières photovoltaïques sur les parkings au sud de l'aérodrome est un projet qui a été initié après la réalisation de l'étude d'impact et le dépôt du permis de construire du projet photovoltaïque au sol aérodrome Aire sur l'Adour. Les deux projets sont indépendants et font l'objet de demandes de permis de construire distinctes.

A noter par ailleurs que le projet d'ombrières photovoltaïques sur les parkings au sud de l'Aérodrome ne fait pas partie des types de projets à prendre compte dans l'analyse des effets cumulés. En effet, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés doit porter sur des projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public, ce qui n'est pas le cas ici.

1.1.5 Impact du raccordement au poste source

1.1.5.1 Observation (CE02) Commissaire enquêteur

Il est actuellement anticipé qu'il sera possible de se raccorder directement à la ligne haute tension passant à proximité immédiate du site, pour un coût maîtrisé et un impact environnemental faible.

Si ce raccordement se révélait impossible, quel est le scénario le plus pessimiste envisagé, avec quelles conséquences en matière de coûts et d'impact environnemental ?

1.1.5.2 Réponse du maître d'ouvrage

Si le raccordement se révélait impossible sur la ligne haute tension enterrée passant à proximité du site alors le projet serait certainement raccordé directement sur le poste électrique de Aire sur l'Adour avec un départ dédié.

Le raccordement du projet se ferait par un réseau enterré haute tension qui emprunterait la voirie publique selon le tracé en bleu sur la vue aérienne ci-dessous.



L'impact environnemental (phase travaux et exploitation) du raccordement électrique du projet serait considéré comme négligeable à nul.

L'impact financier de cette nouvelle solution de raccordement génèrerait un surcout d'environ 160 000 € HT pour le projet. En effet cette nouvelle solution technique de raccordement imposerait un rallongement du réseau enterré d'environ 850 ml couplé au rajout d'une cellule HTA dans le poste électrique de Aire sur l'Adour.

1.2 Gestion des risques induits pouvant affecter des tiers

1.2.1 Risques aéronautiques

1.2.1.1 Observation (P01-2/4) SEPANSO Landes

Accident d'aviation :

Si l'installation de parcs photovoltaïques sur les aérodromes permet de réduire les émissions de CO₂, d'optimiser l'espace disponible et de promouvoir les énergies renouvelables, tout en respectant les réglementations en vigueur, la réverbération des installations solaires peut générer un phénomène d'éblouissement. De ce fait, l'installation d'un module photovoltaïque à proximité d'un aérodrome/aéroport ou d'une hélistation présente des risques à plusieurs niveaux, c'est pourquoi depuis 2022 la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) demande systématiquement la réalisation d'une étude de réverbération avant le déploiement d'une centrale photovoltaïque à moins de 3 km d'un aéroport, aérodrome ou d'un héliport.

<https://www.edf-solutions-solaires.com/guide-solaire/installation-de-panneaux-photovoltaïques-pres-dun-aerodrome-quelles-exigences-reglementaires/>

Il est vrai que le 10 octobre 2024 la DGAC a publié une nouvelle note d'information technique (11 pages)

<https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

Les projets inférieurs à 2500 m² peuvent être dispensés de cette étude de réverbération.

Nous avons bien noté que l'étude d'éblouissement fournie dans le dossier de demande conclue à une absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes.

Nous souhaitons toutefois savoir comment seraient appréhendés les dommages si un accident survenait. **En clair, est-ce que le gestionnaire de la centrale photovoltaïque pourrait être considéré comme responsable ?**

1.2.1.2 Réponse du maître d'ouvrage

Le gestionnaire de la centrale photovoltaïque ne peut être tenu comme responsable d'un accident d'un aéronef à moins qu'il soit clairement démontré que celui-ci est lié à l'existence d'un éblouissement anormal d'incapacité, prévisible et non traité lié au non-respect des différentes prescriptions de la DGAC ou du permis de construire ou des avis du gestionnaire de l'aérodrome ou de l'étude d'éblouissement réalisée pour le projet. Nous prenons l'engagement auprès de la DGAC (voir courrier joint en Annexe 2) de mettre en place toutes mesures correctives d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation de la centrale photovoltaïque.

1.2.2 Réserves de la DGAC

1.2.2.1 Observation (CE03) Commissaire enquêteur

Dans son avis daté du 07/03/2023, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a précisé qu'il conviendrait de fournir une argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes et émis un avis favorable au projet sous réserve :

1. d'équiper la clôture (à minima les pylônes de la clôture) et le portail d'accès côté piste d'une balisage diurne conformément à l'[arrêté du 23/04/2018 \[relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne\]](#) ;
2. de limiter à 3 m la hauteur des véhicules pouvant circuler à l'intérieur du parc ;
3. de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les éléments nécessaires à l'information des pilotes ;
4. de fournir l'attestation sur l'honneur et avec engagement relative à la réalisation d'une installation photovoltaïque à proximité d'un aérodrome dûment complétée et signée.

Le porteur de projet s'est engagé à satisfaire le point 1 (voir Étude d'impact, p 212) et a satisfait le point 4 (l'attestation demandée, datée du 26 janvier 2023, figure dans l'étude d'impact, en p 569, à la suite d'une étude détaillée d'éblouissement).

Le porteur du projet s'engage-t-il bien à satisfaire les 2 réserves restantes, des points 2 et 3 ?

1.2.2.2 Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de centrale photovoltaïque a été établi par le porteur de projet en prenant en compte les prescriptions de la DGAC dans leur avis du 07 mars 2023. Ceci est indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (page 198, 214 et 222). Le porteur de projet s'engage donc à respecter l'ensemble des prescriptions de la DGAC (cf. courrier joint en Annexe 2). Pour la réserve 2, il est prévu la mise en place de portiques aux 2 entrées du site limitant la hauteur des véhicules à 3 m. Concernant la réserve 3, le porteur de projet communiquera avec le gestionnaire de l'aérodrome d'Aire sur l'Adour avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

1.2.3 Risques d'inondations

1.2.3.1 Observation (P01-4/4) SEPANSO Landes

Modification du régime hydraulique :

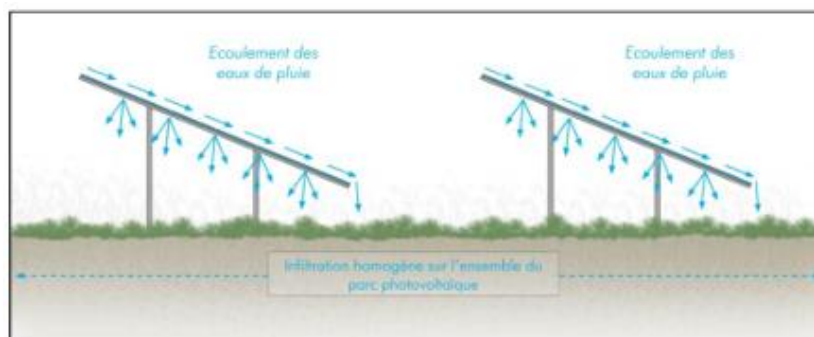
La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur la situation du secteur du ruisseau de Vergoignan. Comme chacun nous assistons à un dérèglement climatique ; en particulier les événements pluies exceptionnels sont récurrents. Si des pluies intenses tombent sur une surface imperméable importante, on peut craindre que les ruissellements n'accroissent le risque d'inondation bien identifié dans le secteur.

Or, sauf erreur de ma part, ce risque ne semble pas bien appréhendé. Or on enregistre de plus en plus de pluies torrentielles...

1.2.3.2 Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Aire sur l'Adour, il a bien été appréhendé le risque de pluies intenses. Pour cela nous avons prévu un certain nombre de mesures pour éviter tous risques de ruissellement sur le terrain :

- ✓ Non imperméabilisation des pistes périphériques ;
- ✓ Espacement entre les panneaux de 1 à 2 cm. Les tables photovoltaïques ne constituent pas une surface imperméabilisée à proprement parler : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau s'écoule sur les panneaux et passe dans les interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux, comme l'illustre le schéma ci-dessous. L'alimentation hydrique locale n'est pas impactée ;



- ✓ Limitation du nombre de locaux techniques qui sont des zones imperméables (uniquement 90.6 m² imperméabilisés pour l'ensemble du projet qui s'implante sur 6.5 ha environ) ;
- ✓ Maintien du couvert végétal sur le site.

Nous tenons également à préciser que la topographie du terrain d'implantation est peu propice au ruissellement car il est plat et bordé de fossés.

1.2.4 Risques incendie

1.2.4.1 Observation (CE04) Commissaire enquêteur

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Gers et des Landes ont émis des avis favorables, sous réserves que soient respectées un certain nombre de prescriptions détaillées.

Toutes ces préconisations seront-elle bien prises en compte dans le projet ?

1.2.4.2 Réponse du maître d'ouvrage

Toutes les préconisations émises par les SDIS du Gers et des Landes seront mises en œuvre sur le projet lors de sa réalisation.

1.3 Gouvernance et retombées locales

1.3.1 Actionnariat et structure de gouvernance

1.3.1.1 Observation (CE05) Commissaire enquêteur

Pourriez-vous clarifier la répartition de l'actionnariat et du pouvoir de décision dans la société créée pour construire et exploiter le parc photovoltaïque projeté et, le cas échéant, les grandes lignes du pacte d'associés.

Clarifier en particulier

- le degré d'implication des collectivités locales et/ou établissements publics
- les possibilités offertes au public de s'impliquer dans le projet (actionnariat, financements participatifs...)

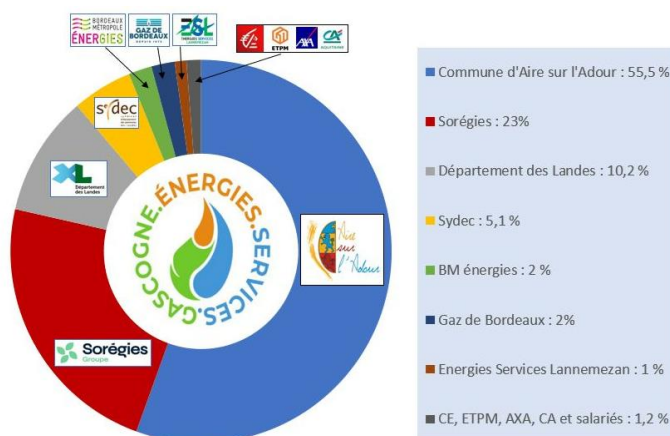
1.3.1.2 Réponse du maître d'ouvrage

Le projet photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Aire sur l'Adour est porté par la société projet Energie Solaire Aire sur l'Adour. Cette société est codétenue à parité par les sociétés Gascogne Energies Services et Energies Des Territoires.

La présidence de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour est assurée par la société Gascogne Energies Services tandis que la direction générale est assurée par la société Energies des Territoires.

L'ensemble des décisions de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour sont prises à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Dans notre cas cela revient à dire que l'ensemble des décisions se prennent obligatoirement avec l'accord de Gascogne Energies Services et Energies Des Territoires.

Gascogne Energies Services est une entreprise locale de distribution d'électricité et de gaz depuis 1926. Gascogne Energies Services est un acteur du monde de l'énergie présent dans les Landes. Elle est issue des anciennes Régies Municipales d'Aire sur l'Adour. Sa répartition capitalistique est la suivante :



Energies Des Territoires est un acteur de la transition énergétique qui accompagne les territoires vers l'autonomie énergétique. Il s'agit d'une entreprise familiale détenue par Monsieur Lionel Foulquier son président-Fondateur (99.98 %) et sa femme Martine Persec (0.02 %).

À la vue de la répartition capitalistique des actionnaires de la société projet Energie Solaire Aire sur l'Adour et la gouvernance mise en place, on constate une forte implication des collectivités locales et établissements publics dans celle-ci.

Une fois que le projet aura obtenu l'ensemble des autorisations administratives et un tarif de vente d'électricité alors il sera possible dans le cadre du financement du projet de mettre en place un financement participatif. Nous n'avons pas recours au financement participatif lors de la phase développement de projet car nous considérons que cela est trop risqué pour le public (pertes des sommes investies si le projet n'aboutit pas).

1.3.2 Retombées pour les collectivités locales

1.3.2.1 Observation (CE06) Commissaire enquêteur

Pourriez-vous détailler les retombées financières attendues pour les collectivités locales, en loyers et taxes diverses.

1.3.2.2 Réponse du maître d'ouvrage

Voici les retombées fiscales annuelles estimées pour les collectivités locales :

- ✓ Commune : Taxe foncière (environ 1 250 €) + IFER (environ 3 750 €) soit au total environ 5 000 €/an
- ✓ EPCI : CFE (environ 2 500 €) + CVAE (environ 1 850 €) + IFER (environ 9 350 €) soit au total environ 13 700 €/an

Concernant le loyer annuel qui sera perçue par la commune de Aire sur l'Adour au titre de la location des terrains, il sera établi entre 4 000 et 6 000 €/ha. Ceci représentera au total un loyer annuel pour les terrains de la centrale photovoltaïque entre 26 000 et 39 000 € par an. Le montant exact de ce loyer sera établi par la commune de Aire sur l'Adour et la société Energie Solaire Aire sur l'Adour en fonction du tarif qui sera proposé aux Appels d'Offres de la CRE. La commune de Aire sur l'Adour sera associée au choix du tarif proposé à l'AO CRE, au montant du loyer de location des terrains et au calage de la rentabilité du projet en ayant à sa disposition tous les éléments économiques de ce dernier (business plan ...).

1.3.3 Autoconsommation collective de l'électricité produite

1.3.3.1 Observation (CE07) Commissaire enquêteur

Il n'est actuellement pas prévu d'utiliser la production du parc photovoltaïque projeté dans une boucle locale d'autoconsommation collective, avec des conditions de vente aux particuliers qui pourraient alors être avantageuses pour les habitants.

Cette possibilité a-t-elle été envisagée et étudiée, et les contrats de fourniture actuellement prévus permettraient-ils de créer à terme une boucle d'autoconsommation collective ?

(Rappel, pour mémoire : La réglementation actuelle (Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, Modifié par Arrêté du 21 février 2025)¹ limite l'autoconsommation collective à une puissance de 5MWc, et à une distance séparant les deux participants les plus éloignés (point de livraison pour un consommateur, point d'injection pour un producteur) ne dépassant pas 2 km (cas général) ou plus (jusqu'à 20 km) par dérogation ministérielle. Une autre possibilité de dérogation, portant la puissance à 10MW, est possible si les participants sont limités à *des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.*)

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>

1.3.3.2 Réponse du maître d'ouvrage

Le projet photovoltaïque au sol Aéroport Aire sur l'Adour a une puissance installée totale de 5 287.5 kWc. Actuellement les opérations d'autoconsommation collectives sont réservées aux installations inférieures à 5 MWc. Il est toutefois possible de demander une dérogation auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat pour les installations d'une puissance comprise entre 5 et 10 MWc.

Nous sommes prêts à étudier la possibilité de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective locale à condition d'obtenir la dérogation de la DGEC et que les consommateurs (particuliers, entreprises ...) et la société Energie Solaire Aire sur l'Adour y trouvent un intérêt financier. Le contrat de complément de rémunération qui sera signé entre la société Energie Solaire Aire sur l'Adour et EDF Obligations d'Achats autorise la mise en place d'une boucle d'autoconsommation collective.

1.4 Panneaux photovoltaïques

1.4.1 Intégrité

1.4.1.1 Observation (P01-3/4) SEPANSO Landes

Dommages aux panneaux :

La SEPANSO souhaite attirer l'attention sur les épisodes de grêle. Comme chacun ne peut l'ignorer nous assistons à un dérèglement climatique : les orages de grêle sont de plus en plus fréquents et le plus grave est l'accroissement du poids des grêlons. Les meilleurs fabricants ont réussi à produire des panneaux qui résistent à des grêlons de 45 millimètres frappant la surface de verre de leurs modules à une vitesse de 30,7 m/s (environ 110 km/h).

Nous avons connu en 2025 des chutes de tels grêlons à Peyrehorade et Orthevielle détruisant les panneaux photovoltaïques du secteur. **Il faut donc espérer que les panneaux de ce projet seront résistants.**

1.4.1.2 Réponse du maître d'ouvrage

Nous sommes pleinement conscients que la grêle constitue un des risques majeurs de dommages sur les centrales photovoltaïques (sol, toitures, ombrières, flottants). Afin de réduire au maximum ce risque nous optons toujours pour les panneaux ayant des épaisseurs de verres maximales. Classiquement pour les panneaux bifaciaux nous retenons des panneaux ayant des épaisseurs de verre sur chaque face de 2 mm alors qu'il existe beaucoup de panneaux avec des épaisseurs de verre de 1.6 mm.

Nous sommes également très attentifs à la classe de grêle des panneaux photovoltaïques. Dans le classement RG qui est une classification de résistance à la grêle des panneaux photovoltaïques, nous optons pour des modules classés « niveau élevé » dit « RG 3 » qui correspond à :

- ✓ Bille de glace de 30 mm de diamètre ;
- ✓ Vitesse d'impact ≈ 27 m/s représentant 10 joules d'énergie cinétique.

Il s'agit d'un niveau élevé de résistance à la grêle supérieur au standard de l'IEC 61215 qui est utilisé dans le cadre de la certification des panneaux photovoltaïques.

Bien évidemment si l'installation est confrontée à des événements climatiques ou naturels exceptionnels (grêle, vents extrêmes, tremblement de terre ...) supérieurs aux standards de conception du site, définis notamment dans les Eurocodes, alors elle risque de subir des dégâts. Malheureusement ce risque concerne l'ensemble des constructions, infrastructures ... lorsqu'elles sont confrontées à des phénomènes exceptionnels, imprévisibles et hors des standards prévus lors de leur conception.

1.4.2 Nettoyage

1.4.2.1 Observation (CE08) Commissaire enquêteur

Il est prévu que le nettoyage des panneaux sera effectué mécaniquement avec un robot à l'eau distillée sans utilisation de détergent. Pourriez-vous préciser

- la fréquence envisagée
- l'origine, la quantité et la méthode de traitement et d'évacuation de l'eau utilisée

1.4.2.2 Réponse du maître d'ouvrage

Nous prévoyons de procéder au nettoyage des panneaux photovoltaïques tous les un à deux ans, en fonction du niveau d'encrassement observé lors de la phase d'exploitation. Ce niveau peut varier significativement selon l'environnement du site (zones agricoles, types de cultures, activités industrielles, rejets, etc.). Afin de préserver l'intégrité des panneaux et de maintenir leurs performances, un nettoyage régulier demeure essentiel.

Pour le nettoyage des panneaux, il sera utilisé l'eau de ville de Aire sur l'Adour. Cette eau passera dans un osmoseur avant utilisation afin d'enlever les impuretés (notamment calcaire). Il sera utilisé environ 17 m³ d'eau pour nettoyer l'intégralité des panneaux de la centrale photovoltaïque. L'eau utilisée pour le nettoyage des panneaux coulera entre les panneaux et tombera sur le sol avant de s'infiltrer.

1.4.3 Recyclage

1.4.3.1 Observation (CE09) Commissaire enquêteur

Pour ce qui est du recyclage des panneaux, pourriez-vous expliciter :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires, et comment cela se traduira contractuellement

1.4.3.2 Réponse du maître d'ouvrage

Lorsque nous achetons des panneaux photovoltaïques, nous payons au fournisseur une taxe appelée DEEE qui permettra leur recyclage en fin de vie comme c'est le cas pour tous les appareils d'électroménagers, téléviseurs ... Cette taxe est collectée par SOREN qui est l'éco-organisme gérée par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques en France.

Nous ne pouvons pas acheter de panneaux en France sans s'acquitter de la taxe DEEE. Lorsque nous avons des panneaux qui ne fonctionnent plus correctement nous pouvons soit les ramener dans des centres de collecte agréés par SOREN soit demander à SOREN un enlèvement sur site si nous en avons plus de 40.

1.4.3.3 Observation (CE10) Commissaire enquêteur

Le recyclage en fin de vie des panneaux et des autres matériaux est détaillé dans l'étude d'impact en 5.4.3.2 et 5.4.3.4, p 140-142.

Dans le mémoire en réponse aux questions de l'Autorité environnementale suite à la visite du site du 15 avril 2025 (daté avril 2025), il est indiqué (page 8) :

Les taux de recyclage [des modules solaires photovoltaïques cristallins dans l'usine française de Rousset] atteignent les 95 % (85 % de valorisation matière et 10 % de valorisation énergétique).

Ces taux de valorisation matière correspondent-ils à

- des taux en poids ou en valeur/rareté des matériaux ?
- des taux de réutilisation pour fabriquer de nouveaux panneaux, ou des taux de valorisation « dégradée » (par exemple dans laquelle le verre est recyclé pour fabriquer des isolants pour le bâtiment)

1.4.3.4 Réponse du maître d'ouvrage

Les taux de valorisation matière correspondent à des taux massiques et non des taux valeur/rareté des matériaux.

Il s'agit majoritairement de valorisation matière "dégradée", pas de réemploi direct dans de nouveaux modules photovoltaïques.

1.5 Réversibilité

1.5.1 Observation (CE11) Commissaire enquêteur

Les centrales photovoltaïques au sol sont réputées être plus facilement réversibles que la plupart des autres types d'installations « industrielles ». Les installations sont assez facilement démontables et, dans certains cas (absence de destruction de végétation, de terrassements...) les sites peuvent être restitués dans un état proche de leur état initial.

La démantèlement proposé pour ce projet à l'issue de son exploitation est détaillée dans l'étude d'impact en 5.4.3.1, p 140.

Mais pour ce qui est du démantèlement des centrales et de la remise en état des terrains à l'expiration du bail :

- quelles sont les obligations réglementaires en vigueur ?
- des dispositions dépassant ces obligations réglementaires sont-elles proposées ici, et si oui lesquelles ?
- qui sera responsable de l'application de ces obligations réglementaires et des éventuelles dispositions additionnelles, et comment cela se traduira-t-il contractuellement ?

1.5.2 Réponse du maître d'ouvrage

La réglementation française impose aujourd'hui - notamment dans le Code de l'urbanisme (art. R. 111-63) issu du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 - des obligations strictes de démantèlement et de remise en état des sites de centrales photovoltaïques au sol.

Dans le cadre du projet, nous prévoyons d'inscrire dans le bail emphytéotique qui sera signé entre la société Energie Solaire Aire sur l'Adour et la commune de Aire sur l'Adour, l'obligation pour la société Energie Solaire Aire sur l'Adour d'assurer le démantèlement de l'installation en fin de bail. Il sera notamment indiqué que le site devra être remis dans son état initial. Nous prévoyons au-delà des obligations règlementaires une revégétalisation des zones mises à nu lors des opérations de démantèlement (pistes d'accès, emplacement des locaux techniques, emplacement des bâches incendies).

La société Energie Solaire Aire sur l'Adour sera responsable de l'application des obligations règlementaires et additionnelles. Ces obligations seront inscrites contractuellement dans le bail emphytéotique avec la commune de Aire sur l'Adour. La commune de Aire sur l'Adour, étant à la fois propriétaire des terrains et actionnaire indirectement de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour via Gascogne Energies Services, veillera au bon respect des dispositions liées au démantèlement de l'installation au terme du bail.

2 - ANNEXE 1 : NOTE COMPLEMENTAIRE VOLET MILIEU NATUREL

Projet de centrale photovoltaïque au sol – commune d'Aire-sur-l'Adour (64) & Barcelonne-du-Gers (32)

L'Ae recommande de réévaluer les enjeux liés au milieu naturel dans la zone d'étude, en :

- 1 précisant le niveau de protection et de menace des espèces animales et végétales dans l'étude d'impact,
- 2 actualisant le diagnostic de la flore et de la faune dans l'emprise de la Znieff de type 1 «pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers», retournée à l'état de friche fauchée après arrêt des cultures,
- 3 complétant la carte de synthèse des enjeux écologiques avec le contour de cette Znieff et avec les espèces végétales et animales remarquables de cette Znieff, protégées ou figurant dans la liste rouge des espèces menacées dont la Bécassine des marais en danger critique.

Les enjeux font l'objet d'une évaluation en rapport avec la méthodologie d'évaluation développée par Nymphalis pour qualifier les enjeux locaux (cf. §4 de la section Méthode). Cette méthode est probablement perfectible mais nous l'utilisons depuis de nombreuses années (10 ans) sans qu'il y ait de remise en cause de son principe. Il s'agit dans les faits d'une évaluation qui se base sur des critères classiques en écologie de la conservation et qui sont peu ou prou similaires à ceux de la méthode développée postérieurement et en interne par la DREAL/CSRP Occitanie.

1- Donc pour la faune, les enjeux et impacts seront inchangés. Les statuts réglementaires ou particuliers de ces espèces sont par ailleurs bien renseignés dans l'annexe (voir liste faune relevée). En revanche, pour la flore, effectivement, il y avait quelques imprécisions du fait du chevauchement par le projet des deux régions. Le tableau, ci-après, précise donc le statut de chaque plante représentant potentiellement un enjeu de conservation à l'échelle locale, en fonction de sa région de localisation (Nouvelle Aquitaine, Occitanie). Il précise également le niveau d'enjeu finalement retenu pour chaque espèce compte tenu de la réévaluation réalisée. Deux espèces supplémentaires sont donc repêchées considérant leur sténocécie et leur plus grande rareté, la Cicendie filiforme *Cicendia filiformis* et l'Astérocarpe blanchâtre *Sesamoides purpurascens*. Une fiche les décrivant, conforme à celles reportées dans l'état initial pour les lotiers et la Crassule, est donc fournie par la suite.

2- Une actualisation du diagnostic faune/flore a été réalisé le 30 juin 2025 par le bureau d'études ArboRecos sur l'emprise de la ZNIEFF de type 1 concernée par le projet conformément à la demande de l'Autorité environnementale

Ce diagnostic a été réalisé afin de prendre en compte l'évolution récente de l'occupation des sols au niveau de l'assiette du projet, et notamment au niveau du périmètre de la ZNIEFF 1 qui se trouve dans l'emprise du projet.

Il s'est agi notamment d'inventorier les espèces représentées au sein de la jachère/friche qui fait suite, depuis 2023, à l'arrêt d'une culture située sur la partie occitane du projet (commune de Barcelonne-du-Gers).

Les espèces relevées sont conformes à celles déjà prises en compte pour la réalisation du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact sur l'environnement (VNEI) réalisé par Nymphalis lors de la campagne d'inventaires de 2022.

En ce qui concerne plus particulièrement les espèces représentant un enjeu de conservation, seules deux espèces représentant un enjeu auront pu être relevées au sein de la friche post-culturelle. Il s'agit d'espèces classiquement repérées au sein de ce type de milieux (=jachères siliceuses) :

- présence de la Cisticole des joncs, espèce déjà bien représentée localement (faible enjeu en région Occitanie suivant la méthodologie d'évaluation des enjeux) ;

- présence de quelques pieds de Lotier grêle *Lotus angustissimus* (espèce sans enjeu et sans statut en région Occitanie).

L'arrêt des cultures en 2023 qui a eu lieu au niveau de cette parcelle incluse dans la ZNIEFF permet donc à des espèces relativement communes de coloniser ce secteur. Cependant, le développement des cortèges les plus oligotrophes et patrimoniaux, notamment ceux cités dans la fiche descriptive de cette ZNIEFF, y apparaît improbable en l'état. Les possibilités de restauration, même avec des mesures prolongées et ciblées semblent également hypothétiques compte tenu de l'état de départ.

3- Le statut biologique de la Bécassine des marais dans la zone étudiée ne nous permet pas de la considérer comme en danger critique, et donc comme une espèce à fort enjeu car ce statut est lié à la liste rouge des oiseaux nicheurs (elle est en danger critique en tant que nicheur mais vous pouvez la rencontrer au sein des agrosystèmes humides un peu partout hors période de nidification en France) ; la Bécassine des marais est considérée comme en hivernage ou en transit migratoire ici, comme on peut l'observer au niveau de nombreux secteurs de cultures intensives à sols hydromorphes (donc pas de singularité ici). En ce qui concerne le périmètre ZNIEFF à intégrer d'emblée comme un périmètre à enjeu : nous y sommes défavorables considérant le caractère très artificiel de cette délimitation (exemple : présence de la piste de l'aérodrome), qui ne reflète aucunement un intérêt supplémentaire de celui-ci par rapport à celui qui est voisin mais représenté incidemment dans une région administrative différente. Notre analyse est tirée du terrain et est habitat-centré (habitat d'espèce inclus), il ne tient pas compte de périmètres plus ou moins intelligibles et souvent repris de manière automatique sans véritables remises en question (voir analyses des continuités de certains SRCE qui se contentent de plaquer les périmètres Natura ou ZNIEFF sur des cartes souvent assez illisibles). Par ailleurs, la plupart des espèces citées comme déterminantes pour la circonscription des ZNIEFF ne le sont plus actuellement. En effet, ce statut a largement évolué et évolue en permanence en fonction des connaissances acquises en Occitanie, notamment.

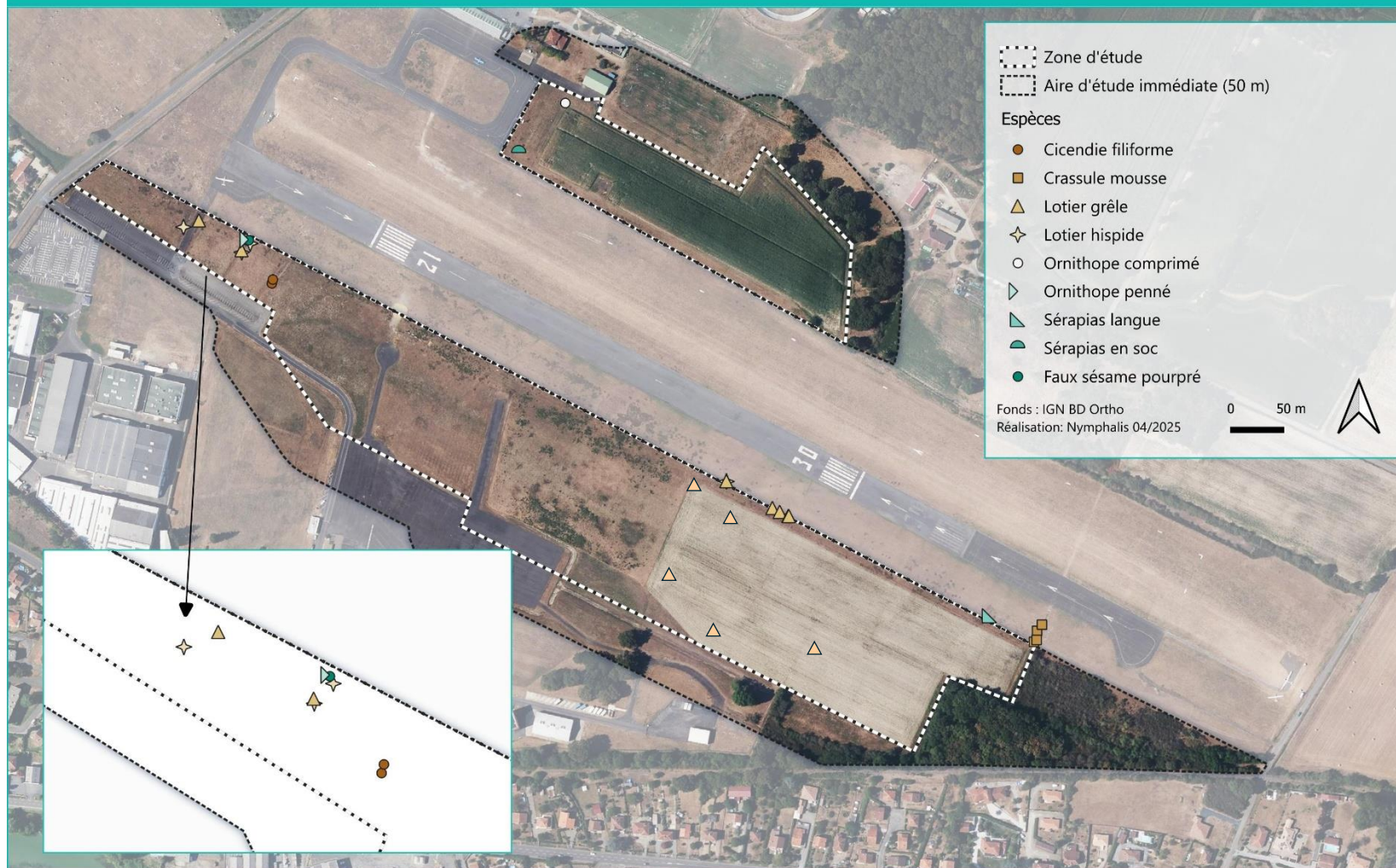
Espèces		Famille	Statut	Présence dans la ZE	Statut résultant ZE
Nom scientifique	Nom vernaculaire				
<i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre, 1800	Cicendie filiforme	Gentianaceae	LRN(LC),LRR(LC), PR(Occ),ZNIEFF(Occ & NA),ZH	Zone ouest, département 40	LRN(LC),LRR(LC), ZNIEFF(NA),ZH
<i>Crassula tillaea</i> Lest.-Garl., 1903	Crassule mousse	Crassulaceae	LRN(LC),LRR(LC),PR(Occ), ZNIEFF(NA)	Zone est, département 32	LRN(LC),LRR(LC),PR
<i>Lotus angustissimus</i> L., 1753	Lotier grêle	Fabaceae	LRN(LC),LRR(LC),PR(NA)	Deux secteurs (40 et 32)	LRN(LC),LRR(LC),PR(NA)
<i>Lotus hispidus</i> Desf. ex DC., 1805	Lotier hispide	Fabaceae	LRN(LC),LRR(LC),PR (NA)	Deux secteurs (40 et 32)	LRN(LC),LRR(LC),PR(NA)
<i>Ornithopus compressus</i> L., 1753	Ornithope comprimé	Fabaceae	LRN(LC),LRR(LC)	Deux secteurs (40 et 32)	LRN(LC),LRR(LC)
<i>Ornithopus pinnatus</i> (Mill.) Druce, 1907	Ornithope penné	Fabaceae	LRN(LC),LRR(LC),ZNIEFF(Occ)	Zone ouest, département 40	LRN(LC),LRR(LC)
<i>Potentilla neglecta</i> Baumg., 1816	Potentille négligée	Rosaceae	LRN(LC),LRR(LC),PR	Zone est, département 32	LRN(LC),LRR(LC)
<i>Serapias lingua</i> L., 1753	Sérapias langue	Orchidaceae	LRN(LC),LRR(LC)	Zone est, département 32	LRN(LC),LRR(LC)
<i>Serapias vomeracea</i> (Burm.f.) Briq., 1910	Sérapias en soc	Orchidaceae	LRN(LC),LRR(LC),ZNIEFF(NA)	Zone ouest, département 40	LRN(LC),LRR(LC),ZNIEFF(NA)
<i>Sesamoides purpurascens</i> (L.) G.López, 1986	Astérocarpe blanchâtre	Resedaceae	LRN(LC),LRR(LC),ZNIEFF(NA)	Zone ouest, département 40	LRN(LC),LRR(LC),ZNIEFF(NA)
Pas d'enjeu					
Niveau d'enjeu local faible					
Niveau d'enjeu local modéré					
Niveau d'enjeu local fort					
Niveau d'enjeu local majeur					

ESPECE	STATUT*	CONTEXTE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
 Crassule <i>Crassula tillaea</i>	Landes : LRN(LC), LRR(LC) Gers : LRN(LC), LRR(LC) PR	Biologie : Plante herbacée annuelle de très petite taille (souvent < 5 cm) de la famille des crassulacées. Floraison discrète au printemps. Reproduction sexuée par graines. Dispersion barochore. Espèce devenant souvent rougeâtre ce qui permet de la remarquer malgré sa petite taille. Aire de distribution mondiale : Méditerranéo-atlantique. Répartition en France : Zone méditerranéenne et moitié ouest. Commune dans les régions à sols siliceux et sableux (Landes, Bretagne, Sologne, Provence siliceuse, Montagne Noire, Plaine toulousaine, etc.). Ecologie : Elle est liée aux habitats sableux pionniers et piétinés ou tassés, très souvent au niveau de pistes ou sentiers, également dans les secteurs riches en lapins de garenne autour des grattées et latrines. Effectifs et état des populations sur le site : Une population est présente à l'est de la zone d'étude, localisée au sein des pelouses siliceuses acidophiles. Une centaine de pieds y sont présents.	FAIBLE	RESIDENT	BON	FAIBLE
 Lotier hispide <i>Lotus hispidus</i>	Landes : LRN(LC), LRR(DD), PR, ZNIEFF(R) Gers : LRN(LC), LRR(DD),	Biologie : Petite (10 à 30 cm) plante annuelle de la famille des légumineuses. Floraison printanière (mai-juin). Reproduction par graines. Dispersion barochore ou zoochore. Aire de distribution mondiale : Méditerranéo-atlantique. Répartition en France : Arc méditerranéen et moitié ouest du pays. Ecologie : Elle affectionne les pelouses siliceuses oligotrophes temporairement humides en période hivernale. C'est une espèce pionnière qui peut s'installer sur les chemins, friches et zones rudérales. Effectifs et état des populations sur le site : L'espèce est localisée principalement dans les pelouses siliceuses acidophiles. La population au sein de la zone d'étude est évaluée à 100-200 pieds, dont une centaine de pieds protégés (côté Aire-sur-l'Adour).	FAIBLE	RESIDENT	BON	FAIBLE

ESPECE	STATUT*	CONTEXTE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
 Lotier grêle <i>Lotus angustissimus</i>	Landes: LRN(LC) LRR(LC) PR ZNIEFF(R) Gers : LRN(LC) LRR(LC)	Biologie : Petite (10 à 30 cm) plante annuelle de la famille des légumineuses. Floraison printanière (mai-juin). Reproduction par graines. Dispersion barochore ou zoochore. Aire de distribution mondiale : Méditerranéo-atlantique. Répartition en France : Arc méditerranéen et moitié ouest du pays. Ecologie : Elle affectionne les pelouses siliceuses oligotrophes temporairement humides en période hivernale. C'est une espèce pionnière qui peut s'installer sur les chemins, friches et zones rudérales. Effectifs et état des populations sur le site : L'espèce est localisée principalement dans les pelouses siliceuses acidophiles. Secondairement, nous la retrouvons au sein de la friche post-culturelle en place en 2024 sur la partie concernée par le projet située sur la commune de Barcelone-du-Gers (périmètre ZNIEFF). La population au sein de la zone d'étude est évaluée à 150-300 pieds, dont une centaine de pieds « légalement » protégés (côté Aire-sur-l'Adour).	FAIBLE	RESIDENT	BON	FAIBLE
 Cicendie filiforme <i>Cicendia filiformis</i>	Landes: LRN(LC), LRR(LC), ZNIEFF, ZH Gers : LRN(LC), LRR(LC), PR, ZNIEFF, ZH	Biologie : plante annuelle minuscule (3 à 10 cm) de la famille des gentianacées. Floraison printanière (mai-juin). Reproduction par graines. Pas de mécanisme de dispersion spécialisée des graines mais potentiellement anémochore en raison de leur petitesse. Aire de distribution mondiale : Atlanto-méditerranéenne. Répartition en France : Moitié ouest du pays et zone méditerranéenne tyrrhénienne (Corse, Var). Ecologie : Tonsures acidiphiles mésohygrophiles inondables au sein de landes, mares temporaires méditerranéennes. Effectifs et état des populations sur le site : Quelques pieds ont été observés au sein de secteurs plus hygrophiles et oligotrophes des reliquats de pelouses siliceuses situés à l'ouest du site (Commune d'Aire-sur-l'Adour).	FAIBLE	RESIDENT	BON	FAIBLE
 Astérocarpe blanchâtre	Landes: LRN(LC), LRR(LC) Gers : LRN(LC),L RR(LC),	Biologie : plante vivace cespiteuse et décombante de la famille des résédacées. Floraison printanière (mai-juin). Reproduction par graines. Pas de mécanisme patent de dispersion spécialisée des graines mais potentiellement myrmécochore. Aire de distribution mondiale : Atlanto-méditerranéenne à distribution centrée sur la moitié occidentale de la Péninsule ibérique. Espèce très proche, d'une part, de <i>Sesamoides pygmaea</i> que l'on retrouve dans les Pyrénées, le Massif central et la montagne corse, et, d'autre part de <i>Sesamoides sphatulata</i> du littoral Corse.	FAIBLE	RESIDENT	BON	FAIBLE

ESPECE	STATUT*	CONTEXTE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
<i>Sesamoides purpurascens</i>	ZNIEFF(N A)	Répartition en France : Localisée en raison de ses exigences écologiques, elle est essentiellement représentée dans les régions sableuses : bassin de la Loire (Sologne) et massif des Landes de Gascogne. Ecologie : Tonsures et gazons psammophiles mésoxérophiles à basse altitude. Effectifs et état des populations sur le site : Un pied observé au sein des reliquats de pelouses siliceuses sèches situés sur la partie ouest du site (côté Aire-sur-l'Adour).				

Localisation des enjeux floristiques au sein de la zone d'étude



Localisation des observations de plantes patrimoniales ou citées dans la ZNIEFF occitane « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers »

L'Ae recommande :

- 1 d'actualiser les impacts et mesures du projet en fonction de la réévaluation des enjeux liés au milieu naturel concernant les espèces floristiques et faunistiques remarquables de la Znieff de type 1 « pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers », protégées ou signalées dans la liste rouge des espèces menacées dont la Bécassine des marais en danger critique,
- 2 au vu de ce réexamen, requestionner le périmètre retenu, voire le réduire si besoin, en démontrant l'absence de nécessité de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats,
- 3 de préciser dans le dossier les outils mobilisés pour assurer la pérennité de la mesure de compensation de la zone humide (bail à clauses environnementales, obligation réelle environnementale) et les dispositions prises pour assurer sa gestion.

L'Ae recommande également à la commune d'Aire-sur-l'Adour d'adopter un plan de gestion adapté des délaissés de l'aérodrome non mobilisés par le projet photovoltaïque, afin d'y préserver et restaurer les milieux et espèces naturels, notamment ceux déterminants de la Znieff.

- 1- La mise à jour des impacts et des mesures d'atténuation va concerner deux groupes ici :
- les oiseaux avec la présence potentielle d'un couple supplémentaire de Cisticole des joncs au voisinage ou sous les emprises (friche post-culturelle actuelle qui était une culture en 2022) ;
 - la flore avec le repêchage de deux espèces comme représentant un enjeu de conservation notable à l'échelle locale (voir tableau avec description de ces espèces au-dessus).

Le reste des analyses d'impact reste inchangé compte tenu de l'absence de nouveaux éléments d'inventaires ou scientifiques concernant les espèces répertoriées en 2022 et en 2025. Nous maintenons donc nos conclusions.

Les compléments sont reportés ci-dessous au sein des paragraphes repris de la version initiale du VNEI :

Dans le cadre des prospections naturalistes, 3 espèces de plantes protégées présentant un enjeu notable ont été inventoriées au sein de la zone étudiée : les Lotiers hispide et grêle (*Lotus hispidus* et *L. angustissimus*) et la Crassule mousse *Crassula tillaea*.

Impacts bruts sur la flore

Dans le cadre des prospections naturalistes, 5 espèces de plantes, dont 3 protégées, représentant un enjeu notable ont été inventoriées au sein de la zone étudiée : les Lotiers hispide et grêle (*Lotus hispidus* et *L. angustissimus*), la Crassule mousse *Crassula tillaea*, la Cicendie filiforme *Cicendia filiformis* et l'Astérocarpe blanchâtre *Sesamoides purpurascens*.

Impacts bruts en phase de chantier

Les stations recensées de 4 de ces 5 plantes patrimoniales ne sont pas incluses dans les emprises et en sont globalement assez éloignées pour rendre inutile une mise en défens durant les travaux.

Seules quelques stations du Lotier grêle *Lotus angustissimus* sont potentiellement incluses dans l'emprise. Il s'agit de quelques pieds qui se sont développés à la faveur de l'arrêt des cycles culturels au sein d'une parcelle habituellement cultivée sur la partie du projet inclus dans la région Occitanie. Cette espèce n'y est donc pas légalement protégée.

Le développement annuel de cette espèce est soumis à une variabilité importante, caractéristique intrinsèque des plantes annuelles méditerranéennes des tonsures. Cette espèce appartient en effet à l'élément atlanto-méditerranéen et affectionne surtout des faciès de végétation siliceux avec comme grands types, les mares temporaires, les tonsures et gazons siliceux, les landes (ou maquis atlantiques) et les boisements clairs de chênes-lièges ou pins maritimes. Il s'agit d'une espèce pionnière qui peut

également s'installer sur les chemins, friches et zones rudérales, au moins de manière transitoire. Sa rareté en Aquitaine aura très probablement été surestimée car elle est en fait très commune. Elle apparaît en effet assez facile à négliger car elle possède un habitus proche d'autres espèces également communes de lotier, dont le très commun Lotier pied-de-poule *Lotus corniculatus*.

Cette espèce possède une forte capacité de résilience après perturbation avec une banque de graines probablement conséquente car alimentée par une production de graines importante (plante à stratégie R du triangle de Grime).

En revanche, en cas de remise en culture intensive des terrains si le projet photovoltaïque ne se réalise pas, le développement de cette plante sera compris et l'espèce disparaîtra du site.

Des retours d'expérience sur des suivis avant-après travaux existent et ont montré que le Lotier grêle avait généralement profité de la perturbation du milieu dans le cadre de la phase de travaux pour s'implanter avec des recouvrements significatifs au sein de parcs photovoltaïques.

Ainsi, compte tenu des éléments exposés (espèce commune, stratégie R, retours d'expérience, etc.), une résilience de la portion altérée déjà négligeable de la population de lotier est très vraisemblablement attendue au sein de la centrale.

L'impact en phase de travaux est estimé à maxima comme très faible sur cette espèce.

Quant à la flore, en général, le projet va impacter des habitats hébergeant des espèces végétales assez rudérales à banales qui ne devraient pas être affectées de manière durable par le projet. La flore locale ordinaire ne peut accueillir que comme une altération (*sensu* changement) positive à moyen terme, la conversion de cultures intensives en friches/prairies à longue continuité potentielle (30 ans), et ce malgré la destruction vraisemblable d'individus de nombreuses espèces lors des opérations d'implantation.

Impacts bruts en phase d'exploitation

La très grande majorité des espèces en place et relevées dans l'état initial se retrouveront vraisemblablement au sein du futur parc, au moins de façon transitoire. Une évolution positive, dépendante de la gestion, pourrait être envisagée dans la mesure où quelques secteurs pourront permettre à des espèces plus intéressantes de tontures et pelouses acidiphiles de se développer. Quelques-unes de ces espèces sont représentées dans le voisinage (*Serapias*, spp, *Anacamptis morio*, *Moenchia erecta*, *Cicendia filiformis*, etc.).

En conclusion, considérant la trajectoire évolutive actuelle des habitats directement altérés, **l'impact brut global potentiel du projet (phase travaux + exploitation), à court et moyen terme, sur la flore est considéré comme négligeable à positif.**

Impacts bruts sur les oiseaux

L'impact de centrales photovoltaïques sur les oiseaux a fait l'objet de quelques publications. Si certains auteurs s'accordent à dire que l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'a pas de conséquences sur les densités et la richesse spécifique avienne (Wybo, 2013 ; DeVault *et al.*, 2014), d'autres statuent sur une richesse spécifique et une densité en oiseaux moins élevées au sein d'une centrale photovoltaïque qu'en secteur sans modification (Visser *et al.*, 2018). Un changement dans la composition spécifique a également été démontré en lien avec la perte d'habitats arbustifs ou arborés (Visser *et al.*, 2018) introduisant même le concept de « *winner and loser species* » (Moore-O'Leary *et al.*, 2017).

Les inventaires ornithologiques ont permis de mettre en évidence la présence de deux espèces patrimoniales : le Tarier pâtre et la Cisticole des joncs.

Impacts bruts en phase de chantier

Les impacts potentiels pour ces espèces seront de plusieurs ordres :

- La mortalité potentielle d'individus au sein des nichées par destruction directe ou par abandon après dérangement (impact indirect), si les travaux sont effectués en période de nidification ;
- La perte d'habitat de nidification.

Les risques de destruction directe de nichées et d'habitat de nidification apparaissent marginaux pour le Tarier pâtre. En effet, le design du plan de masse ceinture majoritairement la mosaïque de fourrés et prairies ; il évite donc près d'un hectare de faciès favorables à la nidification de cette espèce. Seules les marges nord et est de cet espace seront impactées par le projet, induisant une perte d'environ 900 m² d'habitat favorable. Cette perte d'habitat est qualifiée de négligeable (d'autant que cette espèce pourrait s'alimenter au sein de la centrale à court terme), tandis que le risque de destruction de nichées est estimé comme faible.

La Cisticole des joncs va voir refluer son habitat local du fait de la mise en œuvre du projet mais ce reflux est un retour à l'état initial car la friche au sein de laquelle les individus se reproduisent potentiellement à l'heure actuelle, constitue une parcelle cultivable sans intérêt écologique notable par ailleurs. Cette friche a été colonisée depuis 2023 à partir de la population locale de l'aérodrome et des milieux herbacés prairiaux environnants. Or, cette colonisation a justement été déjà rendue possible par le projet car la commune d'Aire-sur-l'Adour a demandé aux agriculteurs de ne plus les cultiver car elle avait ciblé ces terrains pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol.

Ainsi, les individus locaux décantonnés par le projet de manière définitive (probablement pas plus d'un mâle avec une à deux femelles) pourront facilement retrouver des habitats équivalents à l'échelle locale, voire, très locale avec un décalage de quelques dizaines de mètres vers les marges du parc qui resteront favorables car ménageant des espaces favorables, exempts de panneaux, de superficies équivalentes au domaine vital de cette espèce (quelques milliers de mètres carrés seulement). Par ailleurs, cette espèce thermophile paléosubtropicale prolifique (3 portées par an) et sédentaire est un des rares oiseaux bénéficiaires de deux processus qui se sont accélérés ces dernières décennies :

- Le réchauffement climatique avec l'abaissement constant de la rigueur hivernale, facteur qui limitait largement les populations de cette espèce, en dehors de la région méditerranéenne d'Europe. Cette espèce peut même être considérée comme néo-indigène dans tous les secteurs qu'elle occupe en dehors de la zone bioclimatique méditerranéenne (Pascal *et al.*, 2003) ;
- L'intensification des pratiques agricoles avec l'eutrophie généralisée des milieux herbacés spontanés (jachères, friches, bords des cultures) et les remembrements qui résultent en la constitution de milieux herbacés hauts avec peu de végétation ligneuse.

Par ailleurs, comme pour toutes les autres espèces des milieux prairiaux ou steppiques naturels, préadaptées aux environnements agricoles entretenus par l'Homme, la Cisticole préférera les jachères à hautes herbes tant que les ligneux n'y sont pas trop denses. Aussi, elle ne peut pas non plus utiliser des friches post-culturelles sur le moyen terme (>5 ans) en l'absence de toute gestion.

L'impact est donc estimé comme négligeable sur les populations locales de cette espèce en particulier.

Enfin, l'impact est estimé comme négligeable sur les autres espèces communes nicheuses dans ou à proximité des emprises, voire nul pour les espèces migratrices et hivernantes.

Impacts bruts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, il faut s'attendre à une faible évolution des cortèges avifaunistiques au sein de l'emprise du projet, comparativement à l'état des lieux dressé dans le cadre de cette étude.

Les secteurs herbeux de l'emprise du projet pourront servir d'habitats de recherche alimentaire pour des espèces nichant en périphérie de la centrale, au sein des boisements notamment (pics par exemple).

En conclusion, considérant la trajectoire évolutive actuelle des habitats locaux des espèces patrimoniales, **l'impact brut global potentiel (phase travaux + exploitation) du projet sur les oiseaux est considéré comme faible.**

- 2- Les mesures ERC, ainsi que les conclusions concernant les impacts, relatives au projet restent inchangées. En ce qui concerne la nécessité d'engager une procédure réglementaire de type dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces protégées, les conclusions de la version du VNEI portée au dossier restent valables compte tenu :
 - a. de l'absence « double » de protection du Lotier grêle sur les terrains au sein duquel il est représenté sous les emprises :
 - i. Espèce non protégée en Occitanie
 - ii. Les espèces végétales légalement protégées ne le sont techniquement et juridiquement pas au niveau des parcelles habituellement exploitées
 - b. de l'absence de destruction de spécimens de Cisticole des joncs et de la possibilité évidente pour les individus locaux de cette espèce non menacée d'atteindre aisément des habitats de substitution à l'échelle locale (échelle communale à supra-communale).
- 3- Une mesure d'accompagnement pertinente est proposée par le porteur de projet, en collaboration avec la commune de Aire sur l'Adour, au niveau des terrains de l'aérodrome situés dans la zone d'étude et qui ne se trouvent pas dans l'emprise de la centrale photovoltaïque. En effet, faute d'une gestion *ad hoc*, ces terrains risquent de s'enfricher rapidement en l'absence de gestion. Sur ces zones sélectionnées en périphérie du parc photovoltaïque, telles que circonscrites sur la carte ci-après et représentant près de 2,5 ha, un plan de gestion écologique sera établi par un écologue et mis à disposition des services de l'Etat. Une gestion et un suivi seront réalisés durant la durée d'exploitation du parc.

MA2 : ASSURER UNE GESTION FAVORABLE AU MAINTIEN DU LOTIER SUR LES TERRAINS DE LA ZONE D'ETUDE QUI NE SE TROUVENT PAS DANS L'EMPRISE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	
ESPECE CONCERNEE	Pelouses et tondreuses oligotrophiles, flore (Lotier grêle, entre autres espèces)
EFFETS ATTENDUS	Maintenir un habitat favorable à l'accueil de la flore oligotrophile herbacée
CAHIER DES CHARGES	Les évitements travaillés avec le maître d'ouvrage ont permis d'épargner de nombreux secteurs propices au Lotier grêle. S'il est important de maintenir l'intérêt de ces zones évitées pour cette espèce, les emprises mêmes de la centrale photovoltaïque peuvent également permettre le maintien de cette espèce en contexte de pâturage ovin. Un plan de gestion simple visant à conserver les tondreuses et gazons oligotrophiles sera établi, dans un premier temps. Ce plan de gestion devra simplement préciser les principes de gestion d'ores et déjà édictées ci-après : ✓ Fauche annuelle dans l'été, à partir du 15 juillet, avec export. Les résidus peuvent être mis en tas dans un secteur du site sans enjeux et laissés à composter. Ils pourront servir secondairement de sites de pontes aux reptiles locaux, par exemple ; ✓ Lutte contre les plantes envahissantes potentiellement en concurrence pour le biotope. Outre cette gestion et comme évoqué dans la fiche consacrée à la gestion de cette espèce, éditée par le CBN Sud-Atlantique en 2022, une remise à nu par scarification automnale du sol des secteurs concernés peut également redynamiser pour quelques années la population locale de l'espèce. Cette opération sera donc effectuée après les deux premières années du suivi dans le cas où les résultats de reprise de l'espèce et de son cortège oligotrophile seraient considérés comme mauvais.

MA2 : ASSURER UNE GESTION FAVORABLE AU MAINTIEN DU LOTIER SUR LES TERRAINS DE LA ZONE D'ETUDE QUI NE SE TROUVENT PAS DANS L'EMPRISE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	
INDICATEUR DE SUIVI	Suivi de la flore et des effectifs de Lotier grêle (voir § consacrés aux suivis post-exploitation dans le rapport). Les suivis seront réalisés sur la durée de vie de centrale, soit 30 ans. Ils seront réalisés selon la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 ans après les travaux.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Plan de gestion : 10 000 € Gestion par fauche/pâturage : 1 500 €/an Suivis écologiques : 2 500 €/an



Zones favorables, en vert, à la mise en place de la mesure d'accompagnement pour la gestion de milieux herbacés oligotrophiles

3 - ANNEXE 2 : ENGAGEMENT PRIS AUPRES DE LA DGAC

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET AVEC ENGAGEMENT RELATIVE
A LA REALISATION D'UNE INSTALLATION
PHOTOVOLTAIQUE A PROXIMITE D'UN AERODROME**

Référence :

- Note d'Information Technique (NIT) relative aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes en date du 10/11/2022.

Objet du Dossier :

- N°PC ou DP : le projet n'a pas encore été déposé auprès des services instructeurs
- Parcelles cadastrales : AV 119 sur la commune de Aire sur l'Adour (40) – A 183 et A 182 sur la commune de Barcelonne du Gers (32)
- Adresse et localisation : lieu-dit Aérodrome sur les communes de Aire sur l'Adour (40) et Barcelonne du Gers (32)

Je soussigné Monsieur Thibault Couetoux du Tertre Directeur Général de la société Gascogne Energies Services elle-même présidente de la société Energie Solaire Aire sur l'Adour, agissant en qualité Propriétaire / Gestionnaire de l'installation photovoltaïque ci-dessus en objet, atteste sur l'honneur après étude que l'installation qui sera créée au titre de cette demande d'urbanisme n'émettra aucune gêne visuelle d'incapacité aux pilotes et/ou aux prestataires de service de la navigation aérienne.

Je m'engage à mettre en œuvre des actions correctives d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.

La présente attestation est rédigée conformément à la note technique rappelée en référence. Elle est valable durant toute la durée de vie de l'installation créée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aire sur l'Adour, le 26 janvier 2023

Thibault Couetoux du Tertre

Directeur Général de la société Gascogne Energies Services


Thibault Couetoux du Tertre
Directeur Général Délégué
www.gascogne-energies-services.com